



**PROJET REGIONAL D'ELECTRIFICATION ET TECHNOLOGIES DE
STOCKAGE D'ENERGIE PR BATTERIES (BEST)
P167569**

**ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PR) DU
PROJET BEST AU SENEGAL- **REGION DE SEDHIOU****

NG-ECOWAS-DEM-159663-CS-QCBS-04 SN

Rapport Provisoire, Janvier 2026

Employeur:



Senelec
28 Rue Vincens , Dakar Sénégal
Tél: + 221 33 8393030

TABLE DES MATIERES	Page
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	12
EXECUTIVE SUMMARY	22
1. INTRODUCTION	34
1.1 Contexte du projet	34
1.2 Présentation du projet	34
1.3 Méthodologie d'élaboration du PR	35
1.4 Objectifs du PR	35
2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX	36
2.1 Localisation des travaux	36
2.2 Consistance des travaux	36
3. IMPACTS DES TRAVAUX DU PROJET BEST	39
3.1 Activités pouvant engendrer la réinstallation	39
3.2 Les impacts sociaux positifs du projet	40
3.2.1 Phase des travaux	40
3.3 Alternatives considérées pour éviter ou minimiser la réinstallation	40
3.3.1 Minimisation de la réinstallation en phase de conception	41
3.4 Impacts des travaux sur les personnes, les biens et les sources de revenus et de subsistance	42
3.4.1 Impacts sur les cultures	44
3.4.2 Impacts sur les pertes d'arbres fruitiers	45
3.4.3 Impacts sur les arbres forestiers	46
3.4.4 Impacts sur les terres à usage d'habitation ou de commerce	47
3.4.5 Impacts sur les places d'affaires et les revenus	48
3.4.6 Impacts sur les biens communautaires	48
3.4.7 Synthèse des catégories de pertes et du nombre de PAP	48
3.5 Priorisation des travaux en fonction des zones d'impact	50
4. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES	51
4.1 Analyse du profil socio-économique des PAP	51
4.2 Caractéristiques sociodémographiques des PAP	51
4.2.1 Répartition des PAP par Département et par Commune	51
4.2.2 Répartition des PAP selon les caractéristiques sociodémographiques	52
4.3 Situation socioprofessionnelle des PAP	53
4.3.1 Activités socioprofessionnelles des PAP	53
4.3.2 Revenus moyens mensuels des PAP	54
4.3.3 Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées	55
4.3.4 Répartition des PAP selon la maladie chronique	56
4.3.5 Répartition des PAP selon le handicap	56
5. CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	57
5.1 Législation et réglementation nationales pertinentes	57
5.2 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	59

TABLE DES MATIERES		Page
5.2.1	Expropriation de biens privés	59
5.2.2	Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière	60
5.3	Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale	62
5.3.1	Objectifs	63
5.3.2	Champ d'application	63
5.3.3	Convergence, divergence et mesures du projet	64
5.4.	Cadre institutionnel	78
5.5.	Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PR	79
5.5.1.	Unité de Gestion du Projet BEST	79
5.5.2.	Consultant d'appui à la mise en œuvre du PR	79
5.5.3.	CDREI des département de Sédhiou, Goudomp et Bounkiling	80
5.5.4.	Communes concernées	81
6.	ÉLIGIBILITÉ	82
6.1	Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet	82
6.2	Date butoir	82
6.3	Matrice de compensation	82
7.	ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS	85
7.1	Principes d'indemnisation	85
7.2	Formes de compensation	85
7.3	Méthodes d'évaluation des compensations	86
7.3.1	Indemnisation pour pertes temporaires d'accès à des terres agricoles localisées sous les lignes entre les poteaux et dans les emprises de routes d'accès temporaires	87
7.3.2	Évaluation des indemnisations pour les pertes de structures bâties	87
7.3.3	Indemnisation pour perte de terrain nu	89
7.3.4	Indemnisation des cultures	90
7.3.5	Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et forestiers	91
7.3.6	Indemnisation pour perte de revenu du commerce	93
7.4	Résultat des évaluations des coûts de compensation	93
7.4.1	Indemnisation pour la perte de culture	93
7.4.2	Indemnisation pour la perte d'arbres fruitiers	94
7.4.3	Indemnisation pour les arbres forestiers	95
7.4.4	Indemnisations liées à la perte de terrain à usage d'habitation ou commercial	95
7.4.5	Evaluation des biens communautaires	96
7.4.6	Indemnisation liée aux places d'affaires et aux pertes temporaires de revenu	96
7.4.7	Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation	97
7.5	Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP	100
7.6	Processus de paiement des indemnisations/compensations aux PAP	102
7.6.1	Mise à disposition de l'information et communication	103
7.6.2	Validation définitive des emprises (Equipe technique de l'UGP/Bureau d'études technique)	103
7.6.3	Confirmation des PAP vulnérables	103
7.6.4	Fiabilisation et mise en jour de la liste des PAP	104

TABLE DES MATIERES	Page
7.6.5 Consultations des PAP	104
7.6.6 Mise à jour de la Base de Données du PR	104
7.6.7 Constitution des dossiers des PAP	104
7.6.8 Vérification de l'évaluation des pertes	104
7.6.9 Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées	105
7.6.10 Paiement des indemnités et libération des emprises	105
8. MESURES DE REINSTALLATION	105
8.1 Mesures d'appui à la transition	105
8.2 Accompagnement social des PAP	106
8.3 Dispositifs d'Engagement des parties prenantes	106
8.4 Procédures pour les PAP absentes	108
9. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION	109
10. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX	109
11. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	109
12. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	110
12.1 Objectifs des consultations du public	110
12.2 Avis généraux des populations et PAP	111
12.3 Principales préoccupations exprimées	111
12.4 Recommandations formulées par les populations et acteurs locaux	112
13. PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES CONFLITS	114
14. SUIVI EVALUATION	118
14.1 Suivi de la mise en œuvre	118
14.2 Évaluation de la mise en œuvre du PR	122
15. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PR	123
16. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PR	124
16.1 Sources de financement	125
17. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PR	126
18. CONCLUSION	127
19. BIBLIOGRAPHIE	128
ANNEXES	129
ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTÉ	130
ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES	131
ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES	133
ANNEXE 4 : COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS	135
ANNEXE 5 : LISTES DES PERSONNES CONSULTEES	144

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition des PAP par catégorie.....	14
Tableau 2 : Correspondance entre les niveaux de tension et les appellations normalisées.....	37
Tableau 3 : Les communes concernées par la DRS (région de Sédhiou), le nombre et longueur des tronçons.....	37
Tableau 4 : Types de pertes à prévoir.....	39
Tableau 5 : Matrice d'hierarchisation des contraintes E & S.....	42
Tableau 6 : Répartition des PAP par Département et par Commune.....	43
Tableau 7 : Répartition des biens impactés par département et par commune.....	44
Tableau 8 : Impacts sur les cultures Départements/Communes.....	45
Tableau 9 : Impacts sur les arbres fruitiers.....	46
Tableau 10 : Impacts sur les arbres forestiers.....	46
Tableau 11 : Impacts sur les terres à usage d'habitation ou de commerce.....	47
Tableau 12 : Synthèse des catégories de biens et du nombre de PAP.....	49
Tableau 13 : Répartition des PAP par commune.....	52
Tableau 14 : Répartition des PAP par rapport à leurs activités principales.....	53
Tableau 15 : Répartition des PAP par rapport à leurs revenus.....	54
Tableau 16 : Répartition des PAP par rapport au nombre de personnes à charge.....	55
Tableau 17 : Répartition des PAP selon la maladie chronique.....	56
Tableau 18 : Répartition des PAP par rapport à un handicap.....	56
Tableau 19 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale.....	65
Tableau 20 : Synthèse des acteurs et leur responsabilité dans la mise en œuvre.....	81
Tableau 21 : Matrice de compensation.....	83
Tableau 22 : Formes de compensation.....	85
Tableau 23 : Barème des installations connexes.....	89
Tableau 24 : Barème terrain nu.....	90
Tableau 25 : Barème des cultures annuelles.....	90
Tableau 26 : Barème compensation des arbres fruitiers.....	92
Tableau 27 : Barème espèces d'arbres forestiers.....	92
Tableau 28 : Indemnisation pour perte de cultures.....	93
Tableau 29 : Indemnisation des arbres fruitiers.....	94
Tableau 30 : Indemnisation des arbres forestiers.....	95
Tableau 31 : Indemnisation des pertes de terrain à usage d'habitation ou de commerce.....	96
Tableau 32 : Récapitulatifs des catégories de PAP et leurs indemnisations.....	98
Tableau 33 : Situation des PAP vulnérables.....	101
Tableau 34 : Étapes, thématiques et parties prenantes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre du PR.....	107
Tableau 35 : Acteurs consultés et nombre de participants.....	110
Tableau 36 : Matrice du Mécanisme de gestion des plaintes.....	114
Tableau 37 : Quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre.....	119
Tableau 38 : Calendrier de mise en œuvre du PR.....	123
Tableau 39 : Budget du Plan de réinstallation.....	124

Liste des figures

Figure 1 : Localisation des travaux du projet BEST dans la région de Sédhiou.....	36
Figure 2 : Zones impactées par les travaux du projet.....	50
Figure 3 : Étapes de l'engagement des parties prenantes.....	106

SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AD :	Aide au Déménagement
AGR :	Activités Génératrices de Revenus
APD :	Avant-Projet Détaillé
APT :	Aide à la Préparation de la Terre
APS :	Avant-Projet Sommaire
APV :	Aide aux Personnes Vulnérables
ASC :	Association Sportive et Culturelle
BCI :	Budget Consolidé d'Investissement
BEST :	Projet Régional d'électrification et de technologie de stockage d'énergie par les batterie
BM :	Banque mondiale
BT :	Basse Tension
BV :	Bassin Versant
CCOD :	Commission de Contrôle des Opérations domaniales
CDC :	Caisse de Dépôt et de Consignation
CDE :	Code du Domaine de l'État
CDEAO :	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CDREI :	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CGES :	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLVF :	Comité de Lutte contre les Violences faites aux femmes
CPR :	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO :	Dossier d'Appel D'Offre
ECUP :	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
HS	Harcèlement Sexuel
MCA :	Millénium Challenge Account
MGP :	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MT :	Moyenne Tension
NES :	Norme Environnementale et Sociale
OCB:	Organisation Communautaire de Base
ONG :	Organisation non-gouvernementale
PAP :	Personne Affectée par le Projet
PR :	Plan de Réinstallation (tout simplement selon la NES 5)
PO :	Politique Opérationnelle

PMPP :	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PRMS :	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
TN :	Terrain Nu
TNI :	Terrain nu Non Immatriculé
TF :	Titre Foncier
VBG	Violence Basée sur le Genre

DEFINITION DE QUELQUES TERMES

Les définitions proposées dans ce glossaire proviennent principalement du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, en particulier de la NES n°5, relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et la Note d'orientation à l'intention des Emprunteurs relative à la NES n°5.

Acquisition de terres : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres utilisées ou occupées par des individus ou des ménages; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

Aide ou Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Concession : On entend par « concession » l'ensemble des structures physiques contiguës dont les limites sont bien définies et abritant les membres d'une famille.

Coût de remplacement : Il désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents y compris tous les frais de bornage, et de viabilisation.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date de début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction

du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Moyens de subsistance : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les biens et/ou les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan de Réinstallation (PR) : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition

du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Réhabilitation économique : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte les sources de revenus ou moyens de subsistance des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Réinstallation involontaire : L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne les terrains agricoles, les terrains d'habitation ou de commerce et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

Terrains agricoles : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.

Terrains à usage d'habitation ou activités commerciales : le prix du marché pour un terrain à d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affectés ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau des aménagements et améliorations semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.

Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblable ou supérieur à celui du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Feuille des données de la Réinstallation

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	République du SENEGAL
2	Région/Département	SEDHIOU/ Départements : Sédhiou, Bounkiling, Goudomp
3	Activités induisant la réinstallation	Mise en place de postes de transformation et travaux de déploiement de lignes Moyenne Tension
4	Types de travaux	Travaux de construction de Postes de transformation électrique et de lignes moyenne tension
5	Date Butoir	5 novembre 2024
6	Période de recensement	5 Novembre au 15 décembre 2024
7	Durée des travaux	18 mois
08	Budget total du PR	598 579 659 CFA
09	Budget des compensations	483 079 659 FCFA
10	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP)	1262
11	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	3549
12	Nombre de PAP déplacées physiques	00
13	Nombre de Biens affectés	1340
14	Perte de Culture	1195
15	Perte d'arbres fruitiers	2295 pieds
16	Perte d'arbres forestiers	147 pieds
17	Perte de Terrain à usage d'habitation ou de commerce	142
18	Perte de Places d'affaire & revenus	2
19	Perte de Biens communautaires	1
20	Assistance PAP vulnérables	31

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Contexte du projet

Malgré son potentiel énergétique, la région CEDEAO fait face à d'importants défis d'accès à l'électricité. Pour y remédier, la Commission de la CEDEAO et la Banque mondiale ont lancé le Projet BEST, visant à étendre et renforcer les réseaux de distribution électrique dans plusieurs pays membres afin d'accroître l'accès à l'électricité, surtout dans les zones périurbaines et rurales, tout en améliorant le niveau de vie des populations.

Le projet, structuré en plusieurs phases, a déjà débuté en Gambie, Guinée-Bissau et au Mali, avec une extension prévue pour la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo. Le financement total initial est estimé à 465 millions USD.

BEST se compose de deux volets principaux :

- La conception et construction d'infrastructures de distribution moyenne et basse tension pour électrifier des localités situées près de postes sources existants ;
- Un accompagnement technique incluant études, gestion de projet, suivi environnemental et social.

Le projet nécessite des acquisitions foncières pouvant entraîner des déplacements ou pertes économiques, d'où l'élaboration d'un Plan de réinstallation (PR) conforme à la législation nationale et aux normes de la Banque mondiale.

2. Description des travaux du Projet Best

Réseau électrique

Un réseau électrique achemine l'électricité des centres de production vers les consommateurs via des lignes à différents niveaux de tension reliées par des postes électriques. Les transformateurs situés dans ces postes permettent d'adapter la tension selon les besoins. La gestion du réseau assure l'équilibre entre production, transport et consommation afin de garantir sa stabilité.

Réseau de distribution : MT et BT

Le réseau de distribution inclut les lignes moyennes tensions (15-30 kV) qui approvisionnent industries, commerces et ménages localement, et celles basses tensions (230-380 V) utilisées pour les appareils domestiques. L'électricité circule de façon radiale depuis les postes HT/MT vers les utilisateurs finaux. Le projet prévoit d'installer des réseaux MT et BT connectés aux lignes existantes ou programmées.

Poste électrique

Un poste électrique transforme et distribue l'électricité, relevant ou abaissant la tension pour son transport ou sa consommation. Il existe plusieurs types de postes selon leur fonction : sortie de centrale, interconnexion, élévation ou distribution.

Postes HTA/BT (MT/BT)

Ces postes assurent la liaison entre moyenne et basse tension. Ils comportent des équipements de connexion au réseau HTA, un transformateur et un tableau BT. Pour ce projet, les postes prévus sont du type H61, sous forme de boîtier accroché à un poteau.

Généralités sur les lignes électriques

Les lignes HTA comportent des conducteurs, aériens ou souterrains, conçus pour résister aux intempéries. Le câble employé sera en almelec, un alliage d'aluminium haute résistance.

3. Méthodologie d'élaboration du PR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur deux approches complémentaires. La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification, des entretiens, et d'autre part, des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet de préparation et de mise en œuvre du projet BEST du Sénégal.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration de questionnaires d'enquête et de recensement qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet de construction des lignes électriques et des postes de transformation électrique.

4. Objectifs du PR

Les objectifs du présent plan de réinstallation, conformément à l'orientation de la NES N°5, sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. Zone d'intervention

Cette composante du projet interviendra dans la zone centre du pays (région de Sédhiou). Ainsi, les tracés des lignes électriques et des postes à aménager vont s'opérer dans les départements de Sédhiou, Bounkiling et Goudomp. Les communes d'intervention sont entre autres : Bona, Diacounda, BOGHAL, BOUNKILING, Ndiamalathiel, Diaroumé, Djinani, DJIBABOUYA, Danone, Faoune, Inor, DIAMBATY, DJIREDDJI, Kandion, Mangana, Baghere, Karantaba, Mangaroungou Santo, Samine, Simandi Brassou, Niagha, Yarang Balante,

Koussy, DIOUBODOU, Sakar, SANSAMBA, Simbandi Balante, Sinsinko, SAME KANTA PEULH, DIANNAH BA, YARANG BALANTE.

6. Impacts des travaux du projet BEST

Lors des travaux, les activités d'acquisition de terre vont occasionner des pertes de biens, de sources de revenus et d'accès à des sources de revenus. D'une manière générale, les impacts qui sont notés dans le cadre de ce projet sont : (i) la perte d'arbres, (ii) la perte de terrains nus à usage d'habitation, (iii) la perte de cultures, (v) la perte temporaire de places d'affaires et (iv) la perte temporaire de source de revenu.

De façon précise, la mise en œuvre des travaux du projet BEST à Sédhiou va affecter au total 1262 PAP qui catégorisent comme suit : 1127 PAP qui perdent des cultures, 132 qui perdent des terres à usage d'habitation ou de commerce, 2 qui perdent des places d'affaires et des revenus, 1 PAP qui perd des biens communautaires.

Tableau 1 : Répartition des PAP par catégorie

DEPARTEMENTS/ COMMUNES	PAP Agricole	PAP Communautaire	PAP Habitat	PAP Place d'affaires	Total général
Boukiling	507		68		575
BOGHAL	38		2		40
BONA	35		8		43
BOUNKILING	2		1		3
DIACOUNDA	75		3		78
DIAMBATY	73		22		95
DIAROUME	47		2		49
DJIBABOUYA			1		1
DJINANI	31		4		35
FAOUNE	53		2		55
INOR	32		5		37
Kandion Mangana	29		1		30
Ndiamalathiel	89		10		99
SAKAR			1		1
SANSAMBA			6		6
TANKON	3				3

Goudomp	430	1	51		482
Baghere	27		1		28
KARANTABA	25				25
KOLIBANTANG	76		1		77
MANGAROUNGOU SANTO	107				107
Niagha	114		6		120
Samine	22		1		23
Simbandi Balante	4		2		6
SIMBANDI BRASSOU	46	1	40		87
YARANG BALANTE	9				9
Sédhiou	190		13	2	205
DIENDE	54		5		59
DJIBABOUYA	3				3
DJIREDDJI	5		1		6
KOUSSY	33				33
SAKAR	47		1		48
SANSAMBA	48		6	2	56
Total général	1127	1	132	2	1262

Concernant les **biens impactés** au nombre de 1340 les catégories de pertes se répartissent comme suit : 1195 biens agricoles, 1 bien communautaire, 142 parcelles à usage d'habitation ou de commerce, 02 Places d'affaires.

Tous les déplacements liés aux travaux seront des déplacements économiques. Autrement dit, les activités liées à ces travaux du projet BEST ne vont pas engendrer de déménagements de personnes.

7. Profil socioéconomique des PAP

La majorité des PAP enquêtées proviennent des communes de Niagha (118), Mangaroungou Santo (104), Diambaty (94), Simbandy Brassou (90), Diacounda (78), Koulibantang (75), puis de Diende (56) et Faoune (54). Les autres communes recensent entre 49 et 1 PAP, avec une prédominance d'hommes. L'âge moyen est de 52 ans, avec un minimum de 16 ans et un

maximum de 84 ans ; seuls 10,4 % ont moins de 35 ans. Les tranches de 36-45 ans, 46-55 ans, 56-65 ans et plus de 66 ans représentent respectivement 17 %, 23,1 %, 32,1 % et 17,5 % des PAP.

8. Cadre juridique de la réinstallation

La Constitution sénégalaise garantit le droit de propriété et encadre l'expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle est régie par plusieurs lois, dont la loi 76-67 du 2 juillet 1976. Le projet BEST se déroule exclusivement en zone de terroir, où les travaux ne sont pas soumis à l'expropriation pour utilité publique ; dans ces zones, le retrait des terres s'effectue via désaffectation du conseil municipal.

Par ailleurs, la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale s'applique au projet BEST, car elle concerne l'acquisition de terres et les restrictions associées, pouvant entraîner des déplacements physiques ou économiques involontaires. La NES n°5 vise à limiter ces déplacements et exige une compensation adéquate aux personnes affectées.

Points de convergence :

La législation sénégalaise et la NES n°5 partagent plusieurs principes, notamment :

- le caractère exceptionnel des déplacements de populations,
- l'obligation de compenser intégralement les préjudices subis,
- la possibilité pour l'exproprié de contester la compensation devant la justice.

Points de divergence :

Des différences subsistent :

- Les occupants coutumiers, traditionnels ou informels ne sont pas éligibles à indemnisation selon la loi nationale, contrairement à la NES n°5.
- L'indemnisation communautaire et l'assistance aux groupes vulnérables ne sont pas explicitement prévues par la législation sénégalaise.
- Les modalités de calcul des indemnisations et les consultations publiques diffèrent également.

En conclusion, bien que des écarts existent, la politique la plus favorable aux personnes affectées sera privilégiée pour le projet BEST, conformément aux exigences de la Banque mondiale.

9. Cadre institutionnel de la réinstallation

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de mise en œuvre d'infrastructures. Ainsi, dans le cadre du PR pour le déplacement des populations implantées sur les emprises du projet BEST, les institutions interpellées sont principalement :

- La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) des départements de Sédhiou, Goudomp et Bounkiling qui est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération d'acquisition des terres auprès de personnes physiques ou morales.
- La Commission de Conciliation qui est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- L'UGP du projet BEST qui est la structure chargée de la mise en œuvre du Projet. Elle assure la coordination de la mobilisation des ressources pour la compensation, des opérations de réinstallation et de suivi-évaluation du processus de mise en œuvre du PR.

- Le Consultant en Facilitation Sociale : il sera recruté par l'UGP du projet BEST pour l'appuyer dans la mise en œuvre du PR et dans le processus de consultation, d'assistance, d'accompagnement social et de compensation des PAP.
- Les Collectivités Territoriales : la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités territoriales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières. Les communes concernées par travaux du projet BEST prendront part au processus d'identification des terres affectées, au recensement des biens affectés, à la mobilisation sociale lors de la libération des emprises et à l'accompagnement sociale lors de la mise en œuvre du PR.
- Le tribunal : Le juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.

10. Consultation des parties prenantes

Dans le cadre du Plan de réinstallation (PR) du projet BEST à Sédhiou, des consultations publiques ont eu lieu du 3 avril au 30 avril 2024 dans les communes concernées pour informer, recueillir les avis locaux et favoriser l'adhésion sociale autour de la construction des lignes MT/BT. 458 participants (dont 371 hommes et 90 femmes) y ont pris part dans divers lieux publics et administratifs, représentant une diversité d'acteurs locaux. Les communes les plus mobilisées étaient Sakar (69), Boghal (33), Bona (35), Ndiamalathiel (35) et Bambali (22), illustrant l'intérêt communautaire pour l'accès à l'électricité.

Les retours ont été globalement très favorables, avec des attentes relatives à la gestion des impacts sur les cultures, arbres, habitations et commerces concernés. Les femmes ont mis en avant la nécessité de l'électricité pour alléger leur quotidien et soutenir les AGR, tandis que les autorités locales ont insisté sur un dialogue continu.

Les recommandations principales concernent l'équité des compensations, l'identification précise des personnes affectées, la prévention des conflits fonciers et la communication régulière sur l'avancement du projet. Ce processus participatif pose les bases d'une mise en œuvre harmonieuse du PR dans la région.

11. Critères d'admissibilité

Trois critères d'éligibilité à la réinstallation s'appliquent aux PAP recensées dans ce PR du projet BEST :

- Catégorie a) : personnes disposant de droits légaux formels sur les terres ou biens (par exemple, titulaires de titres fonciers ou de baux).
- Catégorie b) : personnes sans droits formels mais ayant des revendications reconnues ou pouvant l'être selon le droit national (propriétaires avec TNI ou actes de vente), éligibles à indemnisation légale.
- Catégorie c) : personnes sans droits ni revendications légitimes (exploitants maraichers, vendeurs sur voie publique) : non indemnisées pour la terre mais pouvant recevoir une assistance à la réinstallation et une compensation pour la perte de biens.

12. Cadre d'indemnisation

L'évaluation des actifs et l'indemnisation dans le cadre du projet BEST suivent les principes de la NES n°5 et la législation sénégalaise. Les biens affectés (terrains, bâtiments, cultures, revenus, sites sacrés, etc.) sont compensés selon une matrice d'éligibilité et de compensation, avec une évaluation basée sur le coût de remplacement intégral, sans dépréciation. Seules les personnes recensées avant la date butoir y ont droit. Toute perte ou dommage lié au projet, même hors emprise, sera compensé par le constructeur selon le PR.

Le tableau synthétise les modalités de compensation pour chaque type de perte :

- Bâtiments/structures : compensation en espèces à hauteur du coût de reconstruction neuf, aide au déménagement possible.
- Terrains nus : indemnisation au prix du marché au mètre carré, frais administratifs inclus.
- Terres agricoles : compensation au prix du marché pour la surface affectée, idem pour les récoltes perdues.
- Récoltes : valeur de la récolte perdue versée à l'exploitant recensé.
- Arbres : indemnisation selon la valeur de l'arbre au marché, tenant compte de sa maturité.
- Perte de revenu commercial : compensation d'au moins un mois de revenus moyens, aide forfaitaire pour déménagement et réinstallation.
- Biens communautaires : coût de reconstruction à neuf, aide au raccordement à l'électricité, indemnisation versée au représentant de la communauté ; pour les lieux de culte/cimetières, un évitement est privilégié.

En résumé, la compensation vise à restaurer ou améliorer les conditions des personnes affectées, en privilégiant le remplacement intégral et l'équité, selon le type de perte subie.

13. Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de démarrage des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet dans la région de Kaolack a débuté le **5 novembre 2024**. Cette information a été disséminée à travers toutes les communes concernées lors des consultations ainsi que les chefs de villages et les PAP ou leurs représentants. Au-delà de cette date, l'occupation des emprises du projet ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

14. Caractéristiques des PAP vulnérables

L'évaluation de la vulnérabilité repose sur des critères comme l'état physique, la situation sociale et économique, le statut matrimonial et la dépendance au bien affecté. Les indicateurs issus des enquêtes socioéconomiques ont permis de construire une grille de sélection :

Principaux critères : femme chef de ménage (veuve, divorcée, célibataire), mineur ou personne âgée, handicap/maladie chronique, absence d'autres sources de revenus.

Critères secondaires : revenu très faible, source de revenu unique touchée par le projet, ménage nombreux (≥15 personnes mineures/âgées à charge), manque de soutien familial.

Une pondération est appliquée dès deux critères retenus. La vulnérabilité est évaluée par un score ; seules les PAP ayant un score ≥7 reçoivent une indemnité. 31 PAP sont identifiées comme vulnérables.

Niveaux de vulnérabilité :

- Très vulnérable : 17 à 30 points (4 critères ou plus)

- Vulnérable : 12 à 16 points (3 critères)
- Modérément vulnérable : 7 à 11 points (2 critères)
- Peu vulnérable : 0 à 6 points (0 ou 1 critère)

15. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le système de gestion des plaintes du projet BEST comprend cinq niveaux d'intervention selon la gravité des dossiers : point focal local (appuyé par le représentant de la structure facilitatrice ou l'expert social), point focal communal, Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) au niveau préfectoral, Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur, et enfin la Justice accessible à toute personne concernée. Les points focaux locaux constituent le premier filtre pour résoudre la majorité des plaintes et servent d'outil de médiation entre le projet, les communautés et les parties prenantes. Toute personne peut saisir ce dispositif selon des procédures définies ultérieurement. L'UGP du projet BEST coordonnera avec les autorités compétentes pour gérer les situations de violence basée sur le genre.

16. Cadre organisationnel de la mise en œuvre du PR

Pour la mise en œuvre des activités de réinstallation, l'UGP du projet Best est chargée de veiller à ce que les mesures de compensation et de réinstallation économique tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités, soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire. Elle sera assistée par les structures suivantes :

- Les CDREI institué par arrêté les Préfets des Départements concernés. Il est chargé de valider le recensement des personnes et biens affectés. Les commissions seront chargées en outre d'accompagner l'indemnisation et la réinstallation des PAP.
- La Commission de Conciliation a pour mission de fixer à l'amiable le montant des indemnités à verser aux personnes affectées.
- Le Consultant en facilitation Sociale qui sera recruté par l'UGP du Projet Best aura la charge de :
 - Appuyer la mise en œuvre du PR et le mécanisme de Gestion des Plaintes ;
 - Conduire, en concertation avec l'UGP du projet BEST et les CDREI, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer et consulter, chaque fois que ce sera nécessaire, les personnes qui sont impactées par les réalisations du projet, à travers la stratégie et le Plan de communication sociale afin de lever toutes sources de conflit ou de dysfonctionnement lors de la mise en œuvre du PR ;
 - Faciliter le processus de compensation ou de réinstallation avant qu'il ne soit lancé, et appuyer sa mise en œuvre et le suivi des stratégies déployées sur le terrain, etc. ;
 - Veiller à une forte implication et participation des parties prenantes.
- Les Communes concernées assureront le travail d'information et de mobilisation sociale. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :
 - Prendre part à la validation du PR préparé par le consultant ;
 - Participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;

- Participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

17. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR

La mise en œuvre du PR relève de l'UGP du projet BEST, qui veille à l'exécution et au suivi des mesures de compensation et d'assistance aux PAP, avec le soutien de sa Cellule de Gestion Environnementale et Sociale. Le suivi est continu, débutant avec la mise en œuvre du PR jusqu'à son achèvement. L'UGP, via le Consultant en Facilitation Sociale, les CDREI et les communes concernées, établit un calendrier de suivi des compensations et réinstallations, communiqué aux personnes affectées.

Les indicateurs clés pour ce suivi incluent : nombre de validations du PR, séances d'information et participatives, installations et parcelles indemnisées, montants versés, accords signés, types d'appui lors du déménagement, assistance aux PAP vulnérables et plaintes liées au déplacement temporaire.

L'audit ou évaluation finale du PR sera réalisé par un consultant externe après versement des compensations, afin de vérifier que toutes les PAP ont bien été indemnisées et relogées.

Le budget du PR couvre les compensations, l'assistance, la mobilisation des parties prenantes et les audits intermédiaires et finaux.

Budget de mise en œuvre du Plan de réinstallation (PR)

Le tableau présente la répartition budgétaire du Plan de réinstallation (PR) pour les travaux d'électrification dans la région de Sédhiou, s'élève à 598 579 659 F CFA, dont 483 079 659 F CFA pour les compensations et 115 500 000 F CFA pour la mise en œuvre et le suivi :

- Sous-total des compensations : 460 075 860 F CFA
- Imprévus sur compensations (5 %) : 23 003 799 F CFA
- Sous-total budget des compensations (pris en charge par l'État du Sénégal) : 483 079 659 F CFA
- Sous-total budget de mise en œuvre du PR (financé par les fonds IDA du projet) : 115 500 000 F CFA
- Budget total du PR : 598 579 659 F CFA

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP ¹	Montants et Sources de financement
			État du Sénégal
01	Perte de cultures	1127	143 267 360
02	Perte d'arbres fruitiers	358	261 924 000
03	Perte d'arbres forestiers	27	9 154 000
04	Perte de terre à usage d'habitation et de commerce	132	43 006 500
05	Bien communautaire	1	850 000 ²
06	Pertes de places d'affaires	2	1 074 000
07	Assistance PAP vulnérables	31	1 650 000

¹ Il convient de noter que plusieurs PAP perdent à la fois des cultures et des arbres

² Ce montant est déjà inclus dans l'évaluation des arbres

08	Sous Total des compensations		460 075 860
09	Imprévus du montant des compensation	5%	23 003 799
	Sous Total Budget des compensations		483 079 659
			Fonds IDA du Projet
10	Recrutement Consultant Facilitation Sociale		45 000 000
11	Communication et sensibilisation des PAP		5 000 000
12	Appui au fonctionnement de la CDREI et des comités de gestion des plaintes		15 000 000
13	Suivi/évaluation mise en œuvre PR		15 000 000
14	Audit Final de la mise en œuvre du PR		30 000 000
15	Imprévus 5%	5%	5 500 000
	Sous Total Budget de mise en œuvre du PR		115 500 0000
Budget total du PR			598 579 659 F CFA

EXECUTIVE SUMMARY

1. Project Background

Despite its energy potential, the ECOWAS region faces significant challenges in terms of access to electricity. To address this, the ECOWAS Commission and the World Bank have launched the BEST Project, which aims to expand and strengthen electricity distribution networks in several member countries to increase access to electricity, especially in peri-urban and rural areas, while improving the living standards of the population.

The project, structured in several phases, has already started in The Gambia, Guinea-Bissau and Mali, with an extension planned for Mauritania, Niger, Senegal and Togo. The total initial funding is estimated at USD 465 million.

BEST consists of two main components:

- The design and construction of medium and low voltage distribution infrastructure to electrify localities located near existing source substations;
- Technical support including studies, project management, environmental and social monitoring.

The project requires land acquisitions that can lead to displacement or economic losses, hence the development of a Resettlement Plan (RP) in line with national legislation and World Bank standards.

2. Description of the work of the BEST Project

This network is made up of two (02) types of lines: medium voltage (MV) lines and low voltage (LV) lines.

Supplied by the HV transmission network, the distribution network has a radial mode of operation: electricity flows from the source substations (HV/MV substations) upstream to the consumers' facilities downstream.

Medium-voltage lines enable the transmission of electricity locally to small industries, SMEs, businesses, and households. They also act as a link between customers and the transformer stations of the power distribution companies. The MV lines have a voltage between 15kV and 30kV (30 kV for the BEST project).

Low-voltage lines are the smallest lines in the grid. Their voltage is between 230 and 380 volts. These are the ones we use every day to power our household appliances. They therefore allow the distribution of electrical energy to households and craftsmen.

For this project, it will be a question of setting up MV and LV networks by making connections with existing or planned MV lines.

✓ Substation

An electrical substation is an element of the electrical network used for both the transformation and distribution of electricity. It allows the electrical voltage to be raised for its transport, then lowered for consumption by users (private or industrial). The substations are therefore located at the ends of the transmission or distribution lines.

There are several types of electrical substations:

- Power plant outlet substations: the purpose of these substations is to connect an energy production plant to the grid;
- Interconnection substations: the purpose is to interconnect several power lines;
- Step-up stations: the aim is to raise the voltage level, using a transformer;

- Distribution substations: the purpose is to lower the voltage level to distribute electrical energy to residential or industrial customers.

MV/LV substations (or MV/LV transformer substations)

An MV/LV substation (or MV/LV transformer substation) is a premise, inaccessible to the public, providing the link between the medium-voltage network (MV or MV) and the low-voltage (LV) network.

The MV/LV item is essentially composed of:

- Equipment that allows it to be connected to the HVA network;
- A voltage-lowering MV/HV transformer;
- A LV panel allowing electrical energy to be distributed over the various LV feeders from the transformer station and supporting the protection fuses.

The room that makes up the HVA/LV substation can be a small building built for this purpose, a room made available in a building or a simple equipment protection box hung from a pole.

In the context of this project, all the transformer substations planned are of the H61 type and are in the form of equipment protection boxes **attached to a pole.**

General information about power lines

The main components of an HVA power line are presented below:

The conductors

The role of the conductors is to convey electrical energy; they can be aerial or underground. Overhead conductors are subject to the action of atmospheric factors (temperature, wind, rain, etc.) and must therefore be chosen in such a way as to withstand severe weather.

The material of the cables that will be used is "almelec": High strength aluminum alloy.

3. RAP Development Methodology

The methodological approach adopted in this study is based on two complementary approaches. The first is based on a participatory approach that combined the collection and analysis of strategic and planning documents, interviews, and focus groups with the actors and partners involved in the preparation and implementation project of the BEST project in Senegal.

The second approach is based on a quantitative approach, based on the administration of survey and census questionnaires that target the different categories of actors likely to be affected by the project to build power lines and electrical transformer stations.

4. Objectives of the RAP

The objectives of this Resettlement Action Plan, in line with ESS Guideline No. 5, are to:

- Avoid involuntary relocation or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project.
- Avoid forced eviction.
- Mitigate the adverse social and economic effects of land restrictions on its use by: (a) providing prompt compensation for the replacement cost of persons dispossessed of their property, and (b) assisting internally displaced persons to improve, or at least restore, in real terms, their livelihoods and standard of living prior to their displacement or prior to the commencement of settlement. the most advantageous option being to be chosen.
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to and retention in services and facilities.

- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development programme, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the project, depending on the nature of the project.
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people are informed in the planning and implementation of resettlement activities.

5. Project intervention area

This component of the project will operate in the middle part of the country (Region of Sédhiou). Thus, the routes of the power lines and substations to be developed will be carried out in the departments of Sédhiou, Bounkiling et Goudomp. The municipalities involved include, among others : Bona, Diacounda, BOGHAL, BOUNKILING, Ndiamalathiel, Diaroumé, Djinani, DJIBABOUYA, Dandone, Faoune, Inor, DIAMBATY, DJIREDDI, Kandion, Mangana, Baghere, Karantaba, Mangaroungou Santou, Samine, Simandi Brassou, Niagha, Yarang Balante, Koussy, DIOUBODOU, Sakar, SANSAMBA, Simbandi Balante, Sinsinko, SAME KANTA PEULH, DIANNAH BA, YARANG BALANTE.

6. Impacts of the project BEST

During the construction work, activities restricting access to or acquisition of land will result in losses of property, income sources, and access to income sources. Generally, the impacts noted within the framework of this project are: (i) crop loss, (ii) tree loss, and (iii) loss of vacant land for residential use.

Specifically, the implementation of the BEST project works in Sédhiou will affect a total of 1,262 PAPs, categorized as follows: 1127 PAPs losing crops, 132 losing residential or commercial land, 2 losing business places and income, and 1 losing community assets.

DEPARTEMENTMUNICIPALITIE S	CROPS PAP	Community assets PAP	Residential or commercial land PAP	Business places PAP	Total général
Bounkiling	507		68		575
BOGHAL	38		2		40
BONA	35		8		43
BOUNKILING	2		1		3
DIACOUNDA	75		3		78
DIAMBATY	73		22		95
DIAROUME	47		2		49
DJIBABOUYA			1		1
DJINANI	31		4		35
FAOUNE	53		2		55

INOR	32		5		37
Kandion Mangana	29		1		30
Ndiamalathiel	89		10		99
SAKAR			1		1
SANSAMBA			6		6
TANKON	3				3
Goudomp	430	1	51		482
Baghere	27		1		28
KARANTABA	25				25
KOLIBANTANG	76		1		77
MANGAROUNGOU SANTO	107				107
Niagha	114		6		120
Samine	22		1		23
Simbandi Balante	4		2		6
SIMBANDI BRASSOU	46	1	40		87
YARANG BALANTE	9				9
Sédhiou	190		13	2	205
DIENDE	54		5		59
DJIBABOUYA	3				3
DJIREDJI	5		1		6
KOUSSY	33				33
SAKAR	47		1		48
SANSAMBA	48		6	2	56
Total général	1127	1	132	2	1262

Regarding the assets affected, we note 1340 assets. The categories of losses are distributed as follows: 1,195 agricultural assets, 1 community assets, 142 residential or commercial plots, and 2 business places.

All travel related to construction work will be considered economic travel. In other words, the activities related to these works of the BEST project will not result in the relocation of people.

18. Profil socioéconomique des PAP

The distribution of surveyed Project Affected Persons (PAPs) by municipality shows that the municipalities of Niagha (118 PAPs), Mangaroungou Santo (104 PAPs), Diambaty (94 PAPs), Simbandy Brassou (90 PAPs), Diacounda (78 PAPs), Koulibantang (75 PAPs), Diende (56 PAPs), and Faoune (54 PAPs) are the most represented in terms of number of PAPs. These are followed by the municipalities of Diaroumé (49 PAPs), Sakar (49 PAPs), Bona (43 PAPs), Boghal (39 PAPs), Inor (37 PAPs), Djinani (35 PAPs), Koussy (33 PAPs), Kandion Mangana (30 PAPs), Baghere (28 PAPs), Kataba (25 PAPs), and Samine (23 PAPs). The remaining municipalities record between one (1) and ten (10) PAPs, including Yarang Balante (9 PAPs), Simbandy Balante and Djiredji (6 PAPs each), Djibabouya (4 PAPs), Tankon (3 PAPs), and Bounkiling (3 PAPs). Across all municipalities, male PAPs consistently outnumber female PAPs.

The average age of PAPs is 52 years. The minimum and maximum ages correspond to 16 and 84 years, respectively. The data therefore reveal a relatively older population. Indeed, those under 35 represent only 10.4%, while those aged between 56 and 65 and those over 66 account for 32.1% and 17.5%, respectively. PAPs aged 36 to 45 and those aged 46 to 55 represent a significant share of the population, at 17% and 23.1%, respectively.

7. Legal framework for resettlement

The Constitution of 22 January 2001, updated on 7 March 2008 and 20 March 2016, guarantees the right to property and determines, in exceptional cases, the possibility of expropriation in public interest. National land legislation is the result of several texts contained in laws and implementing decrees, including:

- Law No. 64-46 of 17 June 1964 on the national domain;
- Law No. 76-66 of 2 July 1976 on the Code of the State Domain, and Law 76-67 of 2 July 1976 on expropriation in public interest;
- The Civil Code and the Decree of 26 July 1932 which apply to the domain of individuals;
- Law No. 2011-07 of 30 March 2011 on the reorganization of the land ownership regime in Senegal; Article 1 of Law No. 2011-06 of 30 March 2011 allows, pursuant to the provisions of Articles 41 and 42 of Law No. 76-66 of 2 July 1976 on the State Domain Code, the free transformation into land titles of residence permits and similar titles issued on state-owned land intended for housing, located in urban centers.
- Law No. 2013-10 of 28 December 2013 on the General Code of Local Authorities (CGCL), commonly known as Act III of decentralization, repeals and replaces Laws No. 96-06 of 22 March 1996 on the Local Authorities Code and No. 96-07 on the transfer of powers to the regions, municipalities, and rural communities;
- The Code of Civil and Commercial Obligations.

Law 76 – 67 of 2 July 1976 on expropriation in the public interest constitutes the legal basis for expropriation procedures in the public interest (ECUP): establishment of a decree pronouncing the withdrawal of the occupancy titles and at the same time fixing the amount of the withdrawal indemnities, ordering their payment or deposit, sets the date on which the occupants must vacate the land, authorizes, as from that date, the taking possession of the said land and, if necessary, lays down the procedures for the implementation of the population

resettlement program (Article 35); decree fixing the public utility and the period during which the expropriation must take place.

This national legislation and regulation are complemented by the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5. In the context of the BEST project, the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement) applies as it involves land acquisition and land use restrictions.

It is important to note that the activities of the BEST project take place exclusively in the terroir area. As such, the work of the project is not subject to expropriation for reasons of public utility. Indeed, the land in the national domain to which the BEST project is located is in a terroir zone. Surveys and consultations with local authorities have confirmed the status of the land impacted by the project. As stipulated in Art. 38 of Decree No. 64-573 of 30 July 1964 laying down the conditions for the application of Law 64-46 of 17 June 1964 relating to the national domain, the withdrawal of land from the national domain located in a terroir zone may be done through a decommissioning of the municipal council.

ESS No. 5 recognizes that the acquisition of project-related land and the imposition of restrictions on its use can have adverse effects on communities and populations. The acquisition of land or the imposition of restrictions on its use may result in physical displacement (relocation, loss of residential land or housing), economic displacement (loss of land, assets, or access to those assets, including loss of source of income or other means of livelihood), or both. "Involuntary resettlement" refers to these effects. Resettlement is considered involuntary when affected individuals or communities do not have the right to refuse the acquisition of land or restrictions on its use that are causing the displacement.

The Senegalese legal and regulatory framework is largely consistent with international principles governing expropriation for public purposes and involuntary resettlement, notably those of the World Bank. Population displacement is considered an exceptional measure, compensation is required prior to expropriation, and may take various forms (cash, in-kind, or a combination thereof). In the event of a dispute, affected persons have access to legal remedies provided for under national legislation.

However, certain divergences are observed between the national framework and the requirements of the World Bank Environmental and Social Standard No. 5 (ESS5). In particular, Senegalese legislation excludes informal or illegal occupants from compensation, whereas ESS5 provides for assistance and resettlement measures for all project-affected persons, regardless of their land tenure status. In addition, the national framework does not explicitly provide for compensation for community losses, nor for specific assistance measures targeting vulnerable groups. Furthermore, national methods for assessing and compensating losses may, in some cases, fail to ensure compensation at full replacement cost, as required by the World Bank.

These gaps constitute significant shortcomings with respect to the principles and requirements of ESS5.

Accordingly, within the framework of the preparation, implementation, and monitoring of activities under the BEST Project, Environmental and Social Standards No. 5 and No. 10 of the World Bank will be applied and taken into consideration by the Senegalese party. In the event of a proven divergence between national legislation and World Bank safeguard policies, the principle of applying the policy or legislation that is most favorable to Project Affected Persons (PAPs) shall prevail.

8. Institutional framework for resettlement

In Senegal, several institutions are involved in the resettlement procedure for populations affected by an infrastructure development or implementation project. Thus, within the framework of the RAP for the displacement of populations located on the rights of way of the BEST project, the institutions questioned are mainly:

- The Departmental Commission for the Census and Evaluation of Loss (CDREI) of the departments of Sédhiou, Goudomp, Bounkiling which is established in each department with the objective of determining the value of the assets affected in any land restriction access or acquisition operation from natural or legal persons.
- The Conciliation Commission, which is responsible for fixing, amicably, the amount of compensation to be paid to the expropriated persons.
- The PMU of the BEST project, which is the structure in charge of the implementation of the Project. It coordinates the mobilization of resources for compensation, resettlement operations and monitoring and evaluation of the RAP implementation process.
- The Consultant in charge of implementation support: he will be recruited by the PMU of the BEST project to support it in the implementation of the RAP and in the process of consultation, assistance, social support and compensation of the PAPs.
- Local Authorities: Law No. 2013-10 of 28 December 2013 on the General Code of Local Authorities (CGCL), commonly known as Act III of decentralization, divides the nine areas of competence transferred between the two levels of local authorities, the department and the municipality, including land competences. The municipalities concerned by the works of the BEST project will take part in the process of identifying the affected land, the inventory of the affected properties, social mobilization during the release of rights-of-way and social support during the implementation of the RAP.
- The court: The judge in charge of expropriations is appointed at the level of the Regional Court to rule on cases of litigation that have not been resolved amicably between the State and an affected person.

9. Organizational Framework for RAP Implementation

For the implementation of resettlement activities, the PMU of Project BEST is responsible for ensuring that compensation and economic resettlement measures throughout the process of preparation, implementation, monitoring and evaluation of activities, are executed in accordance with Senegalese legislation and the requirements of the World Bank's NES No. 5 on land acquisition and involuntary resettlement. It will be assisted by the following structures:

- The CDREI was established by order of the Prefects of the Departments concerned. He is responsible for validating the census of the people and property affected. The commissions will also be responsible for supporting the compensation and resettlement of PAPs.
- The mission of the Conciliation Commission is to set amicably the amount of compensation to be paid to the affected persons.
- The Consultant in charge of supporting the implementation of the RAP who will be recruited by the PMU of the BEST Project will be in charge of:
 - Support RAP implementation and the Complaint Management mechanism;
 - Conduct, in consultation with the PMU of the BEST project and the CDREI, information and consultation campaigns before, during and after the work to inform and consult, whenever necessary, the people who are impacted by the project's achievements, through the strategy and the Social Communication

Plan in order to remove all sources of conflict or dysfunction during the implementation of the RAP;

- Facilitate the process of compensation or resettlement before it is launched, and support its implementation and monitoring of strategies deployed in the field, etc.
 - Ensure strong stakeholder involvement and participation.
- The municipalities concerned will ensure the work of information and social mobilization. In practice, this includes the following tasks and responsibilities:
 - Take part in the validation of the RAP prepared by the consultant;
 - Participate in informing district chiefs and affected people;
 - Participate in the monitoring and implementation of compensation.

10. Stakeholder consultation

Consultations were undertaken as part of the preparation of the RAP to inform stakeholders, but also to capture concerns, opinions, and suggestions from Project-Affected Persons (PAPs). The objective was to ensure that these inputs are duly considered, to the extent possible, in the project design and in the resettlement measures to be implemented.

In addition to community consultations, individual consultations were conducted in April 3 to April 30 2024 as part of the socioeconomic surveys. These engagements confirmed a high level of social acceptability of the project among PAPs, as well as their strong interest in the timely and compliant implementation of the resettlement measures outlined in the Resettlement Action Plan (RAP).

The concerns expressed by project stakeholders mainly relate to the potential loss of cultivable land, risks associated with electrical infrastructure, perceived lack of transparency in the resettlement process, exclusion of local labor, and possible impacts on socio-cultural practices and equitable access to electricity. In response to these concerns, stakeholders formulated several recommendations, including accelerating project implementation, securing work sites, promoting local employment through training initiatives, strengthening safety awareness campaigns, providing targeted support to vulnerable populations, improving access to information, and developing community infrastructure. They also emphasized the need to reduce connection costs for the most vulnerable households and to ensure an equitable distribution of the project's benefits.

11. Eligibility criteria

Three eligibility criteria for resettlement concern the PAPs that have been identified in this RAP of the work of the BEST project. These are the following categories:

- **Category (a):** Persons holding formal legal rights to land or assets (e.g., holders of land titles or lease agreements).
- **Category (b):** Persons without formal legal rights but with claims that are recognized or recognizable under national law (e.g., owners holding Temporary Occupancy Permits or sale deeds), and who are therefore eligible for legal compensation.
- **Category (c):** Persons with no legal rights or legitimate claims to land (e.g., market gardeners, street vendors): not eligible for land compensation but may receive resettlement assistance and compensation for loss of assets.

12. Eligibility Deadline

The resettlement eligibility deadline is the end date of the censuses of affected individuals and their properties. The census in the project's intervention area ended on **November 20, 2024**. Beyond this date, the occupation of the project's rights-of-way or the exploitation of land or a resource targeted by the project can no longer be compensated.

13. Compensation framework

The valuation of assets (land, material assets, crops, income and sacred sites, etc.) was done in accordance with the guidelines of NES No. 5 and Senegalese legislation and on the basis of the guidelines of the eligibility and compensation matrix (section 7.3) which defines the types and levels of compensation required for each category of PAPs as well as the deadline (Chapter 9):

- Assets (buildings, crops, loss of income, loss of access to assets, etc.) will be valued in accordance with the methodology presented in this RAP chapter;
- Eligibility for compensation will not be granted to persons who have settled on the project rights of way after the deadline (Chapter 7);
- Offset values are based on the full replacement cost (LIR) as of the date the asset inventory was completed. The valuation of these affected assets did not consider depreciation, particularly for physical assets.
- The viability of the parcel is judged on the principle that if the affected proportion of the parcel is less than 20% of the total parcel, the residual parcel is deemed viable. The loss is proportionately small and does not affect the viability of the PAP operation and the livelihood capacity of the household.
- Crop replacement costs were set according to the IRC principle on the basis of market prices and considering the associated costs (planting and tree maintenance) ;
- Compensation for the land will be in kind and compensation in cash will be offered only if conditions do not permit compensation in kind. PAPs that lose land (with formal or customary title) will receive an equivalent plot in terms of value and area if the remaining portion of the plot (the portion not affected by the project) is deemed unviable, i.e., cash compensation that corresponds to the cost per m2 of land in the area.

It should be noted that any damage that will be incurred during the work of the BEST project on a property, a structure or on sources of subsistence located outside the right-of-way, will be compensated by the builder, based on the guidelines of this RAP. This provision must be specified in his contract.

14. Compensation framework

The valuation of assets (land, material assets, crops, income and sacred sites, etc.) was done in accordance with the guidelines of NES No. 5 and Senegalese legislation and on the basis of the guidelines of the eligibility and compensation matrix (section 7.3) which defines the types and levels of compensation required for each category of PAPs as well as the deadline (Chapter 9):

- Assets (buildings, crops, loss of income, loss of access to assets, etc.) will be valued in accordance with the methodology presented in this RAP chapter;
- Eligibility for compensation will not be granted to persons who have settled on the project rights of way after the deadline (Chapter 7);
- Offset values are based on the full replacement cost (LIR) as of the date the asset inventory was completed. The valuation of these affected assets did not consider depreciation, particularly for physical assets.

- The viability of the parcel is judged on the principle that if the affected proportion of the parcel is less than 20% of the total parcel, the residual parcel is deemed viable. The loss is proportionately small and does not affect the viability of the PAP operation and the livelihood capacity of the household.
- Crop replacement costs were set according to the IRC principle on the basis of market prices and considering the associated costs (planting and tree maintenance) ;
- Compensation for the land will be in kind and compensation in cash will be offered only if conditions do not permit compensation in kind. PAPs that lose land (with formal or customary title) will receive an equivalent plot in terms of value and area if the remaining portion of the plot (the portion not affected by the project) is deemed unviable, i.e., cash compensation that corresponds to the cost per m2 of land in the area.

It should be noted that any damage that will be incurred during the work of the BEST project on a property, a structure or on sources of subsistence located outside the right-of-way, will be compensated by the builder, based on the guidelines of this RAP. This provision must be specified in his contract.

15. Characteristics of vulnerable PAPs

A selection matrix based on **primary criteria** (female-headed household with no spouse, minor or elderly household head, disability/chronic illness, lack of alternative sources of income) and **secondary criteria** (very low income, sole source of income affected, large household with dependents, lack of family support)

A weighting has been applied to PAPs with at least two criteria of vulnerable Each Project Affected Person (PAP) can be assessed according to the above criteria. A total score will determine the level of vulnerability: only PAPs that have achieved a vulnerability score of 7 or higher will be applied for a vulnerability allowance. The number of vulnerable PAPs is 31 PAPs.

Suggested levels of vulnerability:

- Very vulnerable: 17 to 30 points (from 4 criteria)
- Vulnerable: 12 to 16 points (3 criteria)
- Moderately vulnerable: 7 to 11 points (2 criteria)
- Not very vulnerable: 0 to 6 points (0 or 1 criteria)

16. Grievances Redress Mechanism (GRM)

The BEST project's complaint and appeal management system is based on five (5) levels of intervention mobilized according to the seriousness of the complaint. These five (5) levels are described below in more detail. Generally speaking, the management of complaints is carried out according to the following levels:

- at the level of the local focal point, supported by the representative of the facilitating structure in charge of the implementation of the RAP or the social expert of the company in charge of the works in areas where there are no impacted assets;
- at the level of the Commune through the Communal focal point;
- at the level of the Prefectures through the Departmental Commission for the Census and Evaluation of Impenses (CDREI);
- at the level of Governance through a Conciliation Commission (CC) chaired by the Governor himself or his deputy;
- at the level of Justice (which is available for PAP at any time).

Focal points at the neighbourhood or (local) village level are the first filter aimed at resolving the bulk of complaints. At this (local) level, the MGP should be seen as a project mediation tool to maintain good relations with communities, local authorities and other stakeholders.

Each person will be able to use this mechanism according to the procedures specified below. The PMU of the BEST project will coordinate with the competent authorities' situations related to gender-based violence.

17. Monitoring and evaluation of RAP implementation

The Project Management Unit (PMU) of the BEST Project, supported by its Environmental and Social Management Unit (ESMU), is responsible for the implementation, monitoring, and supervision of all compensation and assistance measures for Project-Affected Persons (PAPs).

Monitoring activities commence with the effective launch of the Resettlement Action Plan (RAP) and continue through to its full completion. The monitoring process is based on a clearly defined implementation schedule, which is disclosed to PAPs to ensure transparency and predictability of the resettlement process.

Key monitoring indicators include, inter alia: (i) the number of information, consultation, and validation sessions conducted with PAPs; (ii) the organization of participatory meetings; (iii) the number of parcels, structures, and assets compensated; (iv) the amounts of compensation paid; (v) the number of compensation agreements signed; (vi) the types and levels of assistance provided during physical and/or economic displacement; (vii) specific support measures for vulnerable PAPs; and (viii) the operation and resolution of grievances through the Grievance Redress Mechanism (GRM).

A final independent evaluation of the Resettlement Action Plan (RAP) will be carried out by an external consultant to verify that all compensation, resettlement, and assistance measures have been fully and satisfactorily implemented in accordance with the RAP commitments and the requirements of the World Bank Environmental and Social Standard 5 (ESS5).

The RAP budget covers all costs related to compensation and indemnification, resettlement and livelihood restoration assistance, stakeholder engagement activities, and implementation audits, including mid-term and final evaluations.

18. Resettlement Action Plan (RAP) Implementation Budget

The table shows the budget breakdown of the Resettlement Plan (PR) for electrification work in the Sédhiou region, amounts to 598,579,659 CFA francs, including 483,079,659 CFA francs for compensation and 115,500,000 CFA francs for implementation and monitoring:

- Subtotal compensation: 460,075,860 CFA francs
- Contingencies on compensation (5%): 23,003,799 CFA francs
- Subtotal compensation budget (paid by the State of Senegal): 483,079,659 CFA francs
- Subtotal budget for the implementation of the PR (financed by the project's IDA funds): 115,500,000 CFA francs
- Total budget of the PR: 598,579,659 CFA francs

N°	Compensation and resettlement items	Number of PAP ³	Amount and sources of funding
----	-------------------------------------	----------------------------	-------------------------------

³ Il convient de noter que certaines PAP perdent à la fois des cultures et des arbres

			État du Sénégal
01	Crops loss	1127	143 267 360
02	Loss of fruit trees	358	261 924 000
03	Loss of forest trees	27	9 154 000
04	Loss of land for residential or commercial use	132	43 006 500
05	Loss of Community Facilities	1	850 000
	Loss of Business Place	2	1 074 000
06	Vulnerable PAP assistance	31	1 650 000
07	SubTotal Offsets		460 075 860
08	Unforeseen compensation amounts	5%	23 003 799
	Sub-Total Compensation Budget		483 079 659
			IDA Project Fund
09	Recruitment Consultant in charge of implementation support		45 000 000
10	PAP communication and awareness		5 000 000
11	Support to the operation of the CDREI and the Complaint Management Committees		15 000 000
12	Monitoring and evaluation implemented BY		15 000 000
13	Final Audit of RAP Implementation		30 000 000
14	Unexpected 5%		5 500 000
	Under Total RAP Implementation Budget		115 500 0000
Total RAP Budget			598 579 659 F CFA

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte du projet

Malgré son potentiel énergétique, la région CEDEAO fait face à d'importants défis d'accès à l'électricité. Pour y remédier, la Commission de la CEDEAO et la Banque mondiale ont lancé le Projet BEST, visant à étendre et renforcer les réseaux de distribution électrique dans plusieurs pays membres afin d'accroître l'accès à l'électricité, surtout dans les zones périurbaines et rurales, tout en améliorant le niveau de vie des populations.

Le projet, structuré en plusieurs phases, a déjà débuté en Gambie, Guinée-Bissau et au Mali, avec une extension prévue pour la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo. Le financement total initial est estimé à 465 millions USD.

BEST se compose de deux volets principaux :

- La conception et construction d'infrastructures de distribution moyenne et basse tension pour électrifier des localités situées près de postes sources existants ;
- Un accompagnement technique incluant études, gestion de projet, suivi environnemental et social.

Le projet nécessite des acquisitions foncières pouvant entraîner des déplacements ou pertes économiques, d'où l'élaboration d'un Plan de réinstallation (PR) conforme à la législation nationale et aux normes de la Banque mondiale.

1.2 Présentation du projet

Réseau électrique

Un réseau électrique achemine l'électricité des centres de production vers les consommateurs via des lignes à différents niveaux de tension reliées par des postes électriques. Les transformateurs situés dans ces postes permettent d'adapter la tension selon les besoins. La gestion du réseau assure l'équilibre entre production, transport et consommation afin de garantir sa stabilité.

Réseau de distribution : MT et BT

Le réseau de distribution inclut les lignes moyennes tensions (15-30 kV) qui approvisionnent industries, commerces et ménages localement, et celles basses tensions (230-380 V) utilisées pour les appareils domestiques. L'électricité circule de façon radiale depuis les postes HT/MT vers les utilisateurs finaux. Le projet prévoit d'installer des réseaux MT et BT connectés aux lignes existantes ou programmées.

Poste électrique

Un poste électrique transforme et distribue l'électricité, relevant ou abaissant la tension pour son transport ou sa consommation. Il existe plusieurs types de postes selon leur fonction : sortie de centrale, interconnexion, élévation ou distribution.

Postes HTA/BT (MT/BT)

Ces postes assurent la liaison entre moyenne et basse tension. Ils comportent des équipements de connexion au réseau HTA, un transformateur et un tableau BT. Pour ce projet, les postes prévus sont du type H61, sous forme de boîtier accroché à un poteau.

Généralités sur les lignes électriques

Les lignes HTA comportent des conducteurs, aériens ou souterrains, conçus pour résister aux intempéries. Le câble employé sera en almelec, un alliage d'aluminium haute résistance.

1.3 Méthodologie d'élaboration du PR

La méthodologie de cette étude repose sur deux approches complémentaires : une démarche participative (analyse documentaire, entretiens et focus groups avec les acteurs du projet BEST Sénégal) et une approche quantitative par questionnaires ciblant les parties susceptibles d'être affectées par la construction des lignes électriques. La revue documentaire s'appuie sur la collecte d'informations auprès des organismes impliqués et des visites de terrain, permettant d'identifier les villages concernés et de préciser les choix techniques. Des entretiens ont été menés afin d'informer et de recueillir l'avis des principaux acteurs (élus locaux, leaders communautaires, populations riveraines). L'administration des questionnaires via Kobotoolbox a permis de recenser les personnes et biens affectés, ainsi que de déterminer les profils socio-économiques pour calculer les compensations et suivre la restauration des activités.

1.4 Objectifs du PR

La Banque mondiale a établi un Cadre Environnemental et Social comprenant dix Normes, dont la NES n°5 traite de l'acquisition de terres et de la réinstallation involontaire. Cette norme vise à minimiser les déplacements, impliquer les personnes concernées dans toutes les phases du projet et garantir une consultation effective ainsi qu'un dédommagement équitable. L'assistance doit être proportionnelle aux pertes subies afin d'améliorer ou de rétablir le niveau de vie des personnes affectées. La réinstallation est envisagée en dernier recours, après évaluation des alternatives techniques, économiques et environnementales. Les principaux objectifs sont d'éviter ou limiter la réinstallation, prévenir l'expulsion forcée, compenser rapidement les pertes, améliorer les conditions de vie des plus vulnérables et traiter la réinstallation comme un programme de développement durable avec implication active des populations concernées.

2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX

2.1 Localisation des travaux

La carte suivante donne la localisation des zones d'intervention, des tracés des lignes électriques et des communes et villages concernés. Les départements concernés sont ceux de Sédhiou, Bounkiling et Goudomp. La figure ci-dessus nous montre la structuration des aménagements.

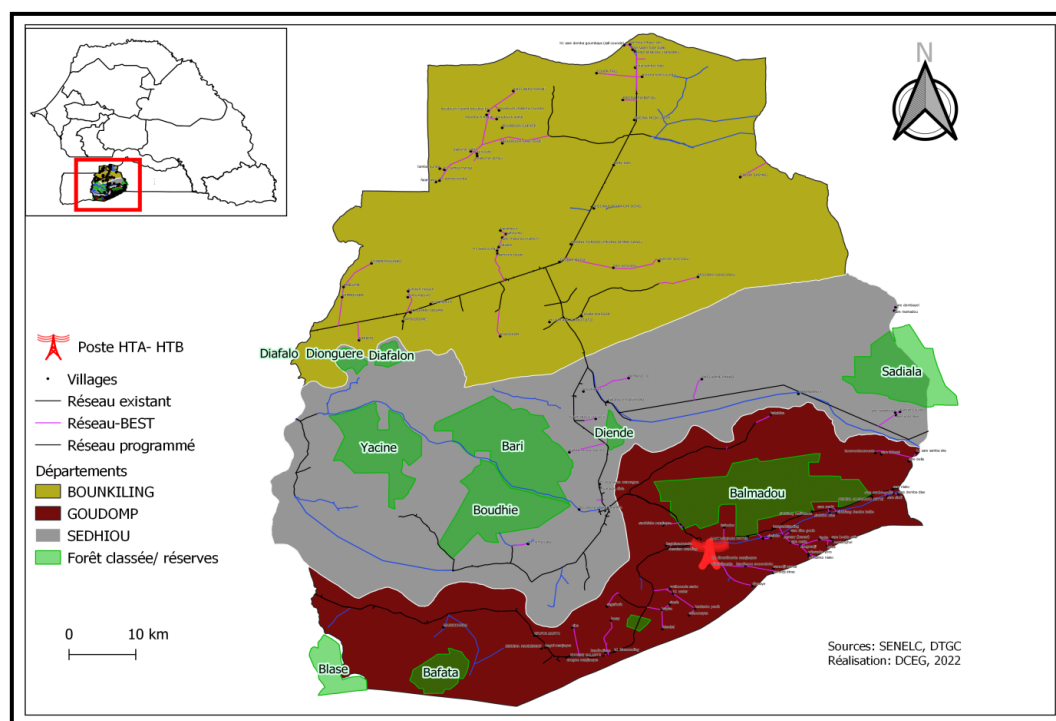


Figure 1 : Localisation des travaux du projet BEST dans la région de Sédhiou

En termes de tronçons à réaliser et de longueur de lignes à raccorder la région de Sédhiou arrive en seconde position après celle de Kolda. Dans la région de Sédhiou, il y a 144 tronçons pour un total de 253,29 kms répartis dans 30 communes de 09 arrondissements et une commune urbaine (Bounkiling).

2.2 Consistance des travaux

❖ Réseau électrique

Un réseau électrique est un ensemble d'infrastructures énergétiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

Il est constitué de lignes électriques exploitées à différents niveaux de tension, connectées entre elles dans des postes électriques. Les postes électriques permettent de répartir l'électricité et de la faire passer d'une tension à l'autre grâce aux transformateurs.

Un réseau électrique doit aussi assurer la gestion dynamique de l'ensemble production - transport - consommation, mettant en œuvre des réglages ayant pour but d'assurer la stabilité de l'ensemble.

✓ **Le réseau de distribution : lignes moyenne (MT) et basse tension (BT) qui concernent le projet**

Ce réseau est constitué de deux (02) types de lignes : les lignes moyennes tensions (MT) et les lignes basses tensions (BT).

Alimenté par le réseau de transport HT, le réseau de distribution a un mode de fonctionnement radial : l'électricité circule des postes sources (postes HT/MT) en amont vers les installations des consommateurs en aval.

Les lignes moyennes tensions permettent le transport de l'électricité à l'échelle locale vers les petites industries, les PME, les commerces et les ménages. Elles font également le lien entre les clients et les postes de transformations des compagnies de distribution du courant. Les lignes MT ont une tension comprise entre 15kV et 30kV (30 kV pour le projet BEST).

Les lignes basses tension sont les plus petites lignes du réseau. Leur tension est comprise entre 230 et 380 volts. Ce sont celles qui nous servent tous les jours pour alimenter nos appareils ménagers. Elles permettent donc la distribution d'énergie électrique vers les ménages et les artisans.

Pour ce projet, il s'agira de mettre en place des réseaux MT et BT en faisant des connections avec des lignes MT existantes ou programmées.

Tableau 2 : Correspondance entre les niveaux de tension et les appellations normalisées

Appellation normalisée	Ancienne appellation (toujours d'usage courant)	Niveau de tension usuel au Sénégal
HTA	Moyenne tension (MT)	30 000
BT	Basse tension (BT)	220 - 380

❖ **Nombre de tronçons et de linéaires par communes**

Les travaux vont concerner les trois départements de la région de Kaolack et 30 communes pour 144 tronçons représentant 253,29 kilomètres de lignes.

Tableau 3 : Les communes concernées par la DRS (région de Sédhiou), le nombre et longueur des tronçons.

Département	Arrondissement	Commune	Nb de tronçons	Longueur totale (km)
BOUNKILING	AR. BOGHAL	BOGHAL	7	10,12

		DJINANI	4	6,70
		NDIAMALATHIEL	10	20,30
		TANKON	1	1,51
			22	38,63
	AR. BONA	BONA	7	10,65
		DIACOUNDA	7	23,73
		INOR	5	6,24
		KANDION MANGANA	5	9,93
			24	50,38
	AR. DIAROUME	DIAMBATY	6	16,51
		DIAROUME	4	3,37
		FAOUNE	6	12,34
			16	32,22
	AR. BOUNKILING	BOUNKILING	1	2,30
			1	2,30
	Total Dep BONKILING		63	123,53
GOUDOMP	AR. DJIBANAR	MANGAROUNGOU SANTO	7	17,69
		SAMINE ESCALE	3	1,74
		SIMBANDI BALANTE	2	0,46
		YARANG BALANTE	5	8,17
			17	28,06
	AR. KARANTABA	KARANTABA	2	3,22
		KOLIBANTANG	8	10,84
			10	14,06
	AR. SIMBANDI BRASSOU	BAGHERE	3	4,61
		DIOUBODOU	1	4,24
		NIAGHA	18	20,12
		SIMBANDI BRASSOU	4	8,52
			26	37,49
	Total Dep GOUDOMP		53	79,61
SEDHIOU	AR. DIENDE	DIANNAH BA	1	0,02
		DIENDE	12	17,06
		KOUSSY	4	6,16
		SAKAR	2	6,25
		SAME KANTA PEULH	2	0,75
			21	30,25
	AR. DJIBABOUYA	DJIBABOUYA	1	4,77
		SANSAMBA	5	14,40
			6	19,17
	AR. DJIREDJI	DJIREDJI	1	0,54
			1	0,54
	Total Dep SEDHIOU		28	49,96
Région de SEDHIOU		30	144	253,29

3. IMPACTS DES TRAVAUX DU PROJET BEST

3.1 Activités pouvant engendrer la réinstallation

Les activités du projet susceptibles de provoquer des réinstallations physiques et/ou économiques sont :

- L'implantation des poteaux des lignes MT nécessitant une acquisition définitive de l'emprise au sol du poteau (emprise estimée à 1 m² (1m x 1m)) ;
- Le dégagement de l'emprise des lignes MT (3,5 m en agglomération et 5,5 m raz campagne de part et d'autre de l'axe de la ligne soit un total de 7 m ou 11 m) de tout bien immobilier et les arbres (fruitiers et forestiers dont les hauteurs maximales ne dépasseront pas les limites de distances établies par la doctrine de SENELEC) à 3 m de l'axe de la ligne électrique projetée ;
- Les travaux de tirage des lignes MT peuvent endommager ou provoquer la destruction de structures fixes ou de cultures annuelles occupant l'emprise de 7 ou 11 mètres ;
- L'ouverture de nouvelles pistes d'accès ;
- Les sites de base vie/ de base chantier pour les entreprises ;
- Les zones d'entreposage de matériels.

Le tableau suivant récapitule les différents types de pertes à prévoir dans le cadre du projet :

Tableau 4 : Types de pertes à prévoir

Types de pertes	Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation/l'expropriation	Bien touché
Pertes définitives de biens	Implantation des poteaux (superficie de 1 m ²)	Terrains agricoles
	Passage de la ligne moyenne tension (emprise d'une largeur de 7 mètres)	« Bâtiment » (habitation, commerce, infrastructures annexes, etc.) Terrain constructible Cultures pérennes (Arbres fruitiers / forestiers) Tombes Sites sacrés
	L'ouverture de nouvelles pistes d'accès pour les travaux et l'entretien en phase d'exploitation	« Bâtiment » (habitation, commerce, infrastructures annexes, etc.) Terrain constructible Terrains agricoles Cultures annuelles Cultures pérennes (Arbres fruitiers / forestiers)

Types de pertes	Activités susceptibles d'engendrer la réinstallation/l'expropriation	Bien touché
Pertes temporaires de biens	Les travaux de tirage des câbles de la ligne MT (emprise d'une largeur de 7 ou 11 mètres)	Cultures annuelles :
	L'ouverture de nouvelles pistes d'accès pour les travaux seulement	« Bâtiment » (habitation, commerce, infrastructures annexes, etc.) Terrain constructible Terrains agricoles Cultures annuelles Cultures pérennes (Arbres fruitiers / forestiers) : Tombes : Sites sacrés :

3.2 Les impacts sociaux positifs du projet

3.2.1 Phase des travaux

Durant la phase des travaux, le projet BEST générera de nombreux emplois directs et indirects, mobilisant une main-d'œuvre locale qualifiée et non qualifiée au sein des entreprises sélectionnées, des bureaux de contrôle et des sous-traitants. Ce dynamisme favorisera également l'économie locale par l'embauche de populations riveraines, l'achat de biens et services auprès de commerçants locaux et la circulation de revenus dans la zone du projet. Par ailleurs, le recrutement local renforcera les compétences des travailleurs dans des domaines techniques comme l'électricité et la soudure, leur offrant des perspectives d'emploi au-delà du chantier. Toutefois, ces retombées économiques seront principalement concentrées sur la durée des travaux et diminueront après la fin du chantier.

En phase d'exploitation, les bénéfices du projet se traduiront par une amélioration durable du niveau de vie et des conditions socio-économiques des populations bénéficiaires. L'accès constant à l'électricité stimulera le développement de nouveaux métiers, facilitera l'apprentissage pour les jeunes, soutiendra l'autonomisation des femmes grâce à des formations spécifiques et permettra l'émergence de nouveaux services. De plus, l'électricité améliorera les conditions d'éducation en offrant un meilleur environnement d'étude, et renforcera la prise en charge sanitaire grâce à l'utilisation d'équipements médicaux modernes. Enfin, les femmes verront leur charge de travail domestique allégée, ce qui leur permettra de dégager du temps pour des activités génératrices de revenus, contribuant ainsi au développement local et à la réduction de la pauvreté.

3.3 Alternatives considérées pour éviter ou minimiser la réinstallation

Lors de la définition des tracés des lignes du projet BEST les équipes de réinstallation ont travaillé sur les meilleures options visant à minimiser la réinstallation. Cette démarche est fondée sur le principe qui stipule que le déplacement physique est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de déplacer le moins de personnes possibles (éviter, puis

minimiser), en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques. La volonté de minimiser les impacts en réinstallation doit se traduire par des stratégies d'optimisation dès la phase de conception du projet et se poursuivre lors de la phase d'exécution des travaux. Puisque les déplacements physiques et/ou économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du Projet BEST, ce PR recommande des principes d'indemnisation et des mesures d'accompagnement qui ont été élaborés afin de favoriser la restauration du niveau de vie et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

Rappel des principes d'évitement définis par NES n°5

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairée des personnes affectées.

3.3.1 Minimisation de la réinstallation en phase de conception

Il s'agit ici de rappeler que les principes de la définition des tracés ont reposé sur les axes suivants :

- Contournement systématique des villages et zones périurbaines habitées pour éviter et minimiser la réinstallation ;
- Optimiser les tracés en zones urbanisées en implantant les poteaux dans les emprises publiques non occupées ;
- Modifier les armatures des poteaux électriques en mode drapeau pour réduire les emprises de part et d'autre des tracés en zones urbaines ;
- Éviter les zones boisées qu'elles soient des vergers ou des forêts ;
- Éviter le patrimoine culturel immatériel (lieux sacrés/pratiques religieuses traditionnelles, rites, autres lieux de sacrifices et de libation
- Éviter les cimetières et autres lieux de sépulture traditionnels.
- Rendre le plus proche possible les tracés des lignes des routes pour faciliter l'entretien et éviter la création de nouvelles pistes d'accès pour l'entretien ou les travaux.



Carte 1: Exemples de contournement de village

Ainsi, le consultant a élaboré une stratégie d'hiérarchisation des contraintes environnementales et sociales afin de statuer définitivement sur le choix des tracés des lignes MT. Pour ce faire, une liste exhaustive des contraintes environnementales et sociales pouvant être rencontrées pour le tracé des couloirs de passage des lignes MT est établie, puis par

comparaison de ces contraintes deux à deux, celles-ci sont priorisées et classées par ordre d'importance. Le résultat de cet exercice est donné dans la matrice ci-après, dans laquelle une contrainte classée (i) est à éviter prioritairement à une contrainte classée (i+1).

Tableau 5 : Matrice d'hiérarchisation des contraintes E & S

Contraintes Environnementales et Sociales	Classement	A éviter autant que possible	Peuvent être compensés
Habitats critiques (Zones Humide, mangroves, etc.)	1	X	
Cimetières et sites sacrés (bois sacrés, etc.)	2	X	
Arbres partiellement ou totalement protégés (Baobab, Rônier)	3	X	
Infrastructures socio-collectives (Ecole, Centre de Santé, Terrain de Jeu, etc.)	4	X	X
Habitations	5	X	X
Commerces	6	X	X
Forêts primaires	7	X	
Constructions connexes (latrines, cuisines)	8		X
Forêts secondaires	9	X	X
Clôtures de concession	10		X
Clôtures de champs agricoles / verger	11		X
Terrains constructibles / Lotissements projetés	12	X	X
Autres arbres fruitiers	13	X	X
Autres arbres forestiers	14	X	X
Champs de cultures annuelles	15		X
Jachères	16	-	-

3.4 Impacts des travaux sur les personnes, les biens et les sources de revenus et de subsistance

Lors des travaux, les activités d'acquisition de terre vont occasionner des pertes de biens, de sources de revenus et d'accès à des sources de revenus. D'une manière générale, les impacts qui sont notés dans le cadre de ce projet sont : (i) la perte de cultures, (ii) la perte d'arbres fruitiers e forestiers, (iii) la perte de terrains à usage d'habitation ou de commerce (iv) la perte de temporaire de places d'affaires ; (v) la perte temporaire de source de revenu ; (vi) la perte de biens communautaires.

De façon précise, la mise en œuvre des travaux du projet Best à Sédhiou va affecter au total 1262 PAP qui se catégorisent comme suit : 1127 PAP qui perdent des cultures, 132 qui

perdent des terres à usage d'habitation ou de commerce, 2 qui perdent des places d'affaires et des revenus, 1 qui perd des biens communautaires.

Tableau 6 : Répartition des PAP par Département et par Commune

Départements / communes	PAP Agricole	PAP Communautaire	PAP Habitat	PAP Place d'affaires	Total général
Boukiling	507		66		573
Boghal	38		2		40
Bona	35		8		43
Boukiling	2		1		3
Diacounda	75		3		78
Diambaty	73		22		95
Diaroumé	47		2		49
Djinani	31		4		35
Faoune	53		2		55
Inor	32		5		37
Kandion Mangana	29		1		30
Ndiamalathiel	89		10		99
Sansamba			6		6
Tankon	3				3
Goudomp	430	1	51		482
Baghere	27		1		28
Karantaba	25				25
Kolibantang	76		1		77
Mangaroungou Santo	107				107
Niagha	114		6		120
Samine	22		1		23
Simbandi Balante	4		2		6
Simbandi Brassou	46	1	40		87
Yarang Balante	9				9
Sédhiou	190		15	2	207
Diende	54		5		59
Djibabouya	3				3
Djiredji	5		1		6
Koussy	33				33
Sakar	47		1		48
Sansamba	48		6	2	56
Total Général	1127	1	132	2	1262

Source : recensement consultants 2025

Concernant les **biens impactés** au nombre 1340 dont les catégories de pertes se répartissent comme suit : 1195 biens agricoles, 1 bien communautaire, 142 parcelles à usage d'habitation ou de commerce, 02 Places d'affaires.

Tableau 7 : Répartition des biens impactés par département et par commune

Départements/ communes	Biens Agricoles	Biens Communautaires	Biens Habitats	Biens Places d'affaires	Total général
Bounkiling	532		72		604
Boghal	40		2		42
Bona	36		9		45
Bounkiling	3		3		6
Diacounda	75		3		78
Diambaty	76		24		100
Diaroumé	52		2		54
Djinani	32		4		36
Faoune	59		2		61
Inor	37		5		42
Kandion Mangana	29		1		30
Ndiamalathiel	89		11		100
Sansamba			6		6
Tankon	4				4
Goudomp	465	1	53		519
Baghere	28		3		31
Karantaba	25				25
Kolibantang	78		1		79
Mangaroungou Santo	114				114
Niagha	127		6		133
Samine	27		1		28
Simbandi Balante	5		2		7
Simbandi Brassou	51	1	40		92
Yarang Balante	10				10
Sédhiou	198		17	2	217
Diende	57		6		63
Djibabouya	3		1		4
Djiredji	5		1		6
Koussy	34				34
Sakar	47		2		49
Sansamba	52		7	2	61
Total général	1195	1	142	2	1340

Source : recensement consultants 2025.

Tous les déplacements liés aux travaux seront des déplacements économiques. Autrement dit, les activités liées à ces travaux du financement additionnel ne vont pas engendrer de déplacements physiques.

3.4.1 Impacts sur les cultures

Les travaux des lignes électriques vont engendrer des impacts sur les cultures localisées dans les emprises de la ligne. Au total 1127 PAP seront concernées par ces pertes. Ainsi les superficies concernées par ces impacts pour les cultures sont de **2654190 m²** au niveau des 3 départements concernés avec des impacts plus significatifs à Bounkiling suivi de Sédhiou et de Goudomp.

Tableau 8 : Impacts sur les cultures Départements/Communes	Nombre de PAP	Nombre de BIENS	Somme de Superficie totale en m2	Superficies impactées en m2
Boukiling				
BOGHAL	38	40	1 226 326	123 729
BONA	35	36	340 193	49 298
BOUNKILING	2	3	33 290	3 805
DIACOUNDA	75	75	1 875 291	157 635
DIAMBATY	73	76	1 610 676	534 350
DIAROUME	47	50	1 401 072	161 384
DJINANI	31	32	49 825	43 097
FAOUNE	53	59	3 026 214	236 698
INOR	32	37	838 655	93 850
Kandion Mangana	29	29	95 953	42 055
Ndiamalathiel	89	89	787 403	105 590
TANKON	3	4	470 082	18 305
Goudomp				
Baghere	27	28	802 664	48 882
KARANTABA	25	25	558 888	40 348
KOLIBANTANG	76	78	1 050 273	207 287
MANGAROUNGOU SANTO	107	114	2 422 495	141 481
Niagha	114	127	2 545 465	171 016
Samine	22	27	1 144 699	29 637
Simbandi Balante	4	5	64 006	4 220
SIMBANDI BRASSOU	46	51	679 021	34 352
YARANG BALANTE	9	10	115 801	13 658
Sédhiou				
DIENDE	54	57	161 401	140 489
DJIBABOUYA	3	3	9 758	2 280
DJIREDJI	5	5	15 215	4 861
KOUSSY	33	34	32 529	53 517
SAKAR	47	47	134 578	67 973
SANSAMBA	48	52	1 060 197	124 393
Total général	1127	1193	22 551 970	2 654 190

3.4.2 Impacts sur les pertes d'arbres fruitiers

Les impacts sur les arbres fruitiers et forestiers seront relativement importants dans la région de Sédhiou. Au total 358 PAP sont concernées par cette catégorie de pertes. Le nombre total de pieds d'arbres recensés susceptible d'être affecté est de 2356 pieds arbres dont 61 pieds jeunes et 2295 pieds adultes.

Tableau 9 : Impacts sur les arbres fruitiers

Département/ Commune	Nombre de PAP	Nombre de BIENS	Nombre de pieds jeunes	Nombre de pieds adultes	Total Pieds d'arbres
Boukiling					
BONA	26	27		157	157
DIACOUNDA	32	32		198	198
DIAMBATY	3	3	5	20	25
DIAROUME	13	13		83	83
DJINANI	8	8		42	42
Kandion Mangana	15	15		81	81
Ndiamalathiel	31	31		193	193
Goudomp					
Baghere	11	11		84	84
KOLIBANTANG	1	1		6	6
Mangarougou Santo	71	74	32	461	493
Niagha	42	50	3	293	296
Samine	6	7		42	42
Simbandi Balante	3	4		22	22
SIMBANDI BRASSOU	40	41	5	259	259
YARANG BALANTE	3	4		23	23
Sédhiou					
DIENDE	6	6		42	42
DJIBABOUYA	1	1		8	8
DJIREDDJI	3	3	4	17	21
KOUSSY	5	5		28	28
SAKAR	2	2		11	11
SANSAMBA	36	37	12	225	237
Total général	358	375	61	2295	2356

3.4.3 Impacts sur les arbres forestiers

Un certain nombre d'espèces forestières sont impactées par les travaux de la ligne. Il s'agit de 27 PAP qui ont perdu 30 biens représentant au total de 147 pieds d'arbres dont 14 pieds jeunes et 133 adultes.

Tableau 10 : Impacts sur les arbres forestiers

Département/Communes	Nombre de PAP	Nombre de BIENS	Nombre de pieds adultes	Nombre de pieds jeunes	Total pieds d'arbres
Boukiling					
BONA	1	1	9		9
DIACOUNDA	2	2	2		2
DIAMBATY	1	1	1		1
DIAROUME	4	6	10		10

Kandion Mangana	2	2	9		9
Goudomp					
Baghere	1	1	6		6
MANGAROUNGOU SANTO	3	3	19		19
Niagha	2	2	13		13
Samine	5	6	27		17
SIMBANDI BRASSOU	4	4	24	14	38
YARANG BALANTE	1	1	8		8
Sédhiou					
KOUSSY	1	1	5		
Total général	27	30	133	14	147

3.4.4 Impacts sur les terres à usage d'habitation ou de commerce

Les pertes de terre seront engendrées principalement par l'acquisition de terres pour l'implantation des poteaux électriques et les terrains traversés par la ligne électrique. Le statut de ces terres relève exclusivement du domaine national. Le nombre de PAP concernées est 132 PAP pour 142 biens sur l'ensemble de la région de Sédhiou. La superficie impactée est de 86013 m² sur l'ensemble des tronçons impactés.

Les impacts sur les terres de façon globale se présentent comme suit :

Tableau 11 : Impacts sur les terres à usage d'habitation ou de commerce

Département/Communes	Nombre de PAP	Nombre de BIENS	Superficie totale foncier à usage d'habitation (m ²)	Superficie impactée foncier à usage d'habitation (m ²)2
Boukiling				
BOGHAL	2	2	7 096	680
Bona	8	9	22 265	4 576
BOUNKILING	1	3	6 050	1 275
DIACOUNDA	3	3	32 350	1 894
DIAMBATY	22	24	75 493	16 116
DIAROUME	2	2	7 438	904
Djibabouya	1	1	1 131	537
DJINANI	4	4	10 873	832
FAOUNE	2	2	1 828	144
INOR	5	5	22 878	13 340
Kandion Mangana	1	1	2 588	881
Ndiamalathiel	10	11	58 671	4 251
SAKAR	1	1	197	197
SANSAMBA	6	6	7 412	2 353
Goudomp				
Baghere	1	3	5 902	691
KOLIBANTANG	1	1	1 433	8 758

Niagha	6	6	6 480	1 594
Samine	1	1	434	123
SIMBANDI BALANTE	2	2	2 306	302
SIMBANDI BRASSOU	40	40	60 466	10 157
Sédhiou				
DIENDE	5	6	6 663	2 064
DJIREDDJI	1	1	3 985	1 049
SAKAR	1	1	3 513	432
SANSAMBA	6	7	27 102	12 863
Total général	132	142	374 554	86 013

3.4.5 Impacts sur les places d'affaires et les revenus

Des commerces variés, principalement informels (kiosques et ateliers), se situent le long de certains axes routiers et devant les habitations sur l'emprise du projet de ligne électrique. Au total, deux (02) activités commerciales et de réparation seront touchées par les travaux, entraînant un arrêt ou un transfert temporaire ainsi qu'une perte de revenu provisoire pour les concernés.

3.4.6 Impacts sur les biens communautaires

Dans le cadre des travaux de la ligne électrique divers biens communautaires seront impactés par les activités du projet. Il s'agit au total de 1 PAP pour 01 bien communautaire. Il s'agit d'un champ communautaire localisé dans la Commune de Simbandi Brassou dans le village de Karoumbou.

3.4.7 Synthèse des catégories de pertes et du nombre de PAP

Les travaux du projet BEST vont engendrer des pertes de cultures, des pertes d'arbres, des pertes de structures de commerce, des pertes de terrain et des places d'affaires. **Ces impacts vont concerner 1262 PAP et 1340 Biens.** Le tableau ci-dessous résume le bilan des impacts en termes de déplacement :

Tableau 12 : Synthèse des catégories de biens et du nombre de PAP

DEPARTEMENTS/ COMMUNES	PAP Agricole	Biens Agricole	PAP Communautaire	Biens Communautaire	PAP Habitat	Biens Habitat	PAP Place d'affaires		Total général PAP	Total général Biens
Bounkiling	507	532			66	72			573	604
Boghal	38	40			2	2			40	42
Bona	35	36			8	9			43	45
Bounkiling	2	3			1	3			3	6
Diacounda	75	75			3	3			78	78
Diambaty	73	76			22	24			95	100
Diaroumé	47	52			2	2			49	54
Djinani	31	32			4	4			35	36
Faoune	53	59			2	2			55	61
Inor	32	37			5	5			37	42
Kandion Mangana	29	29			1	1			30	30
Ndiamalathiel	89	89			10	11			99	100
Sansamba					6	6			6	6
Tankon	3	4							3	4
Goudomp	430	465	1	1	51	53			482	519
Baghere	27	28			1	3			28	31
Karantaba	25	25							25	25
Kolibantang	76	78			1	1			77	79
Mangarougou Santo	107	114							107	114
Niagha	114	127			6	6			120	133
Samine	22	27			1	1			23	28
Simbandi Balante	4	5			2	2			6	7
Simbandi Brassou	46	51	1	1	40	40			87	92
Yarang Balante	9	10							9	10
Sédhiou	190	198			15	17	2	2	207	217
Diende	54	57			5	6			59	63
Djibabouya	3	3			1	1			4	4
Djiredji	5	5			1	1			6	6
Koussy	33	34							33	34
Sakar	47	47			2	2			49	49
Sansamba	48	52			6	7	2	2	56	61
Total général	1127	1195	1		132	142	2	2	1262	1340

3.5 Priorisation des travaux en fonction des zones d'impact

Compte tenu de l'urgence du projet et de la nécessité de démarrer les travaux dans les zones où il n'est pas noté d'impact en termes de réinstallation, le consultant a effectué un travail d'identification des zones rouges et des zones vertes où les travaux pourraient être lancés. La carte ci-dessous illustre les tracés en fonction de l'impact.

Dans la région de Sédhiou tous les tracés du projet BEST sont rouges donc impactés par les travaux prévus.

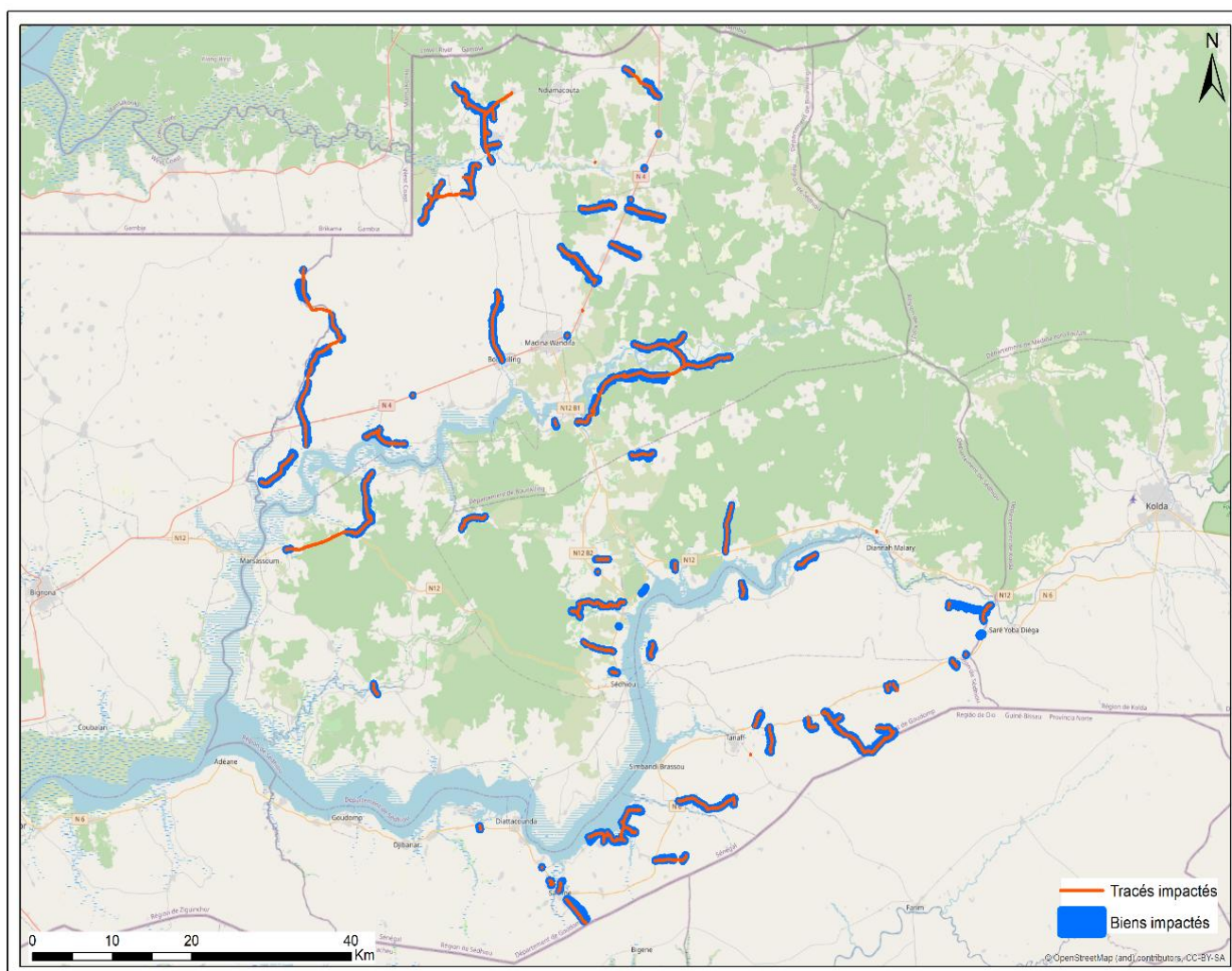


Figure 2 : Zones impactées par les travaux du projet

4. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES

4.1 Analyse du profil socio-économique des PAP

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation.

Elles ont pour objet :

- Résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

L'analyse du profil socio-économique porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) chefs d'exploitation ou propriétaire de terrains, maisons ou autre installation de commerce sur les emprises des travaux.

L'enquête socioéconomique a concerné 1252 PAP impactées dont 1149 hommes et 103 femmes. Parmi ces PAP, il faut compter les PAP agricoles ayant perdu des cultures, les représentants PAP communautaires et les PAP ayant perdu une portion de terre.

Un nombre de 10 PAP n'a pas été enquêtées car absentes durant la période d'enquête. Un plan d'action a été proposés au chapitre 9 section 9.5 pour la recherche et l'identification de ces PAP lors de la mise en œuvre du PR.

4.2 Caractéristiques sociodémographiques des PAP

4.2.1 Répartition des PAP par Département et par Commune

La répartition par commune des PAP enquêtées indique que ce sont les communes de : Niagha (118 PAP), Mangaroungou Santo (104 PAP) ; Diambaty (94 PAP) Simbandy Brassou (90 PAP), Diacounda (78 PAP), Koulibantang (75 PAP), Diende (56 PAP), Faoune (54 PAP) qui sont les plus représentées en nombre de PAP. Ensuite, viennent les communes de Diaroumé (49 PAP), Sakar (49 PAP), Bona (43 PAP), BOGHAL (39 PAP), Inor (37 PAP), Djinani (35 PAP), KOUSSY (33 PAP), Baghere (28 PAP), KANDION MANGANA (30 PAP), Kataba (25 PAP), SAMINE (23 PAP). Les autres communes ont un nombre de PAP compris entre 10 et une (1) PAP dont Yarang Balante (9 PAP), Simbandy Balante et Djiredji (6 PAP), Djibabouya (4 PAP), Tankon (03 PAP), Bounkiling (03 PAP). La prédominance des PAP hommes sur les PAP femmes reste constante quelle que soit la commune considérée.

Tableau 13 : Répartition des PAP par commune

Commune	Nombre de femmes	Nombre d'Hommes	TOTAL PAP ENQUETE	%
Baghere	5	23	28	2,22%
BOGHAL	0	39	39	3,17%
BONA	5	38	43	3,41%
BOUNKILING	0	3	3	0,24%
DIACOUNDA	8	70	78	6,18%
DIAMBATY	2	92	94	7,53%
DIAROUME	1	48	49	3,88%
DIENDE	2	54	56	4,68%
DJIBABOUYA	1	4	4	0,32%
DJINANI	0	35	35	2,77%
DJIREDJI	0	6	6	0,48%
FAOUNE	1	53	54	4,36%
INOR	1	36	37	2,93%
Kandion Mangana	4	26	30	2,38%
KARANTABA	1	24	25	1,98%
KOLIBANTANG	3	72	75	6,10%
KOUSSY	3	30	33	2,61%
MANGAROUNGOU SANTO	4	100	104	8,48%
Ndiamalathiel	4	95	99	7,84%
Niagha	19	99	118	9,51%
SAKAR	10	39	49	3,88%
Samine	7	16	23	1,82%
SANSAMBA	8	53	61	4,91%
Simbandi Balante	1	5	6	0,48%
SIMBANDI BRASSOU	13	77	90	6,89%
TANKON	0	3	3	0,24%
YARANG BALANTE	0	9	9	0,71%
Total général	103	1149	1 252	100%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

4.2.2 Répartition des PAP selon les caractéristiques sociodémographiques

La répartition des PAP selon le statut de propriété indique que 99,9% des PAP interviewées ont affirmé qu'ils sont propriétaires de leur bien ou installation contre 0,07 % sont en copropriété.

La répartition selon le genre indique qu'il y a (103) femmes contre 1149 hommes, soit respectivement 8,04% et 91,96%. Cela s'explique par le fait que nous sommes en zone rural et le mode de propriété de la terre est traditionnelle et repose sur les hommes.

L'étude la structure par âge révèle que l'âge moyen des PAP est de 52 ans. Les âges minimum et maximum des PAP correspondent respectivement à 16 ans et 84 ans. Les données révèlent donc une population relativement âgée. En effet, les moins de 35 ans représentent 10,4% seulement tandis que celles qui ont entre 56 et 65 ans et plus de 66 ans représentent respectivement 32,1% et 17,5%. Les PAP dont l'âge est compris entre 36 et 45 et celles dont l'âge est compris entre 46 et 55 ans représentent une bonne frange des PAP. Elles représentent respectivement 17% et 23,1%.

La distribution selon le statut matrimonial révèle que les mariés sont plus nombreux avec un taux de 95,1 % dont 43,9 % sont des polygames et 51,2 % des monogames. Les célibataires représentent 2,4%, les veuf/ves 2,1% et les divorcés 0,3%. Les hommes sont largement supérieurs aux femmes quel que soit le statut matrimonial.

Le niveau d'instruction des PAP montre que 41,6 % ont fréquenté l'école arabo-coranique, 23,8 % sont analphabètes et 1,3 % alphabétisées en langue locale. Seuls 31,2 % sont instruits en français, ce taux diminuant aux niveaux d'études supérieurs (primaire : 25,5 %, moyen : 2,6 %, secondaire : 2,1 %, supérieur : 1,4 %, professionnel : 0,3 %). Aucune femme PAP n'a atteint le niveau secondaire.

La répartition selon nationalité des PAP, révèle que la presque totalité des PAP sont de nationalité sénégalaise soit 99,8%. Il n'y a qu'une seule PAP qui a déclaré être de nationalité gambienne.

4.3 Situation socioprofessionnelle des PAP

L'analyse de la situation socio-professionnelle traite des activités socioprofessionnelles, des revenus mensuels, de la composition des ménages (nombre de personnes prises en charge) et de l'existence de handicap et ou de maladies chroniques chez les PAP.

4.3.1 Activités socioprofessionnelles des PAP

Parmi les PAP en activité, 80,1% ont l'agriculture comme activité principale, 15,7% sont dans l'artisanat, 6,9%, dans l'élevage 6,5% dans le commerce, 6 % sont dans l'enseignement, et les autres sont dans d'autres domaines d'activités mais à des proportions très faibles. Ces domaines d'activités sont : l'élevage (6,5%), administration (3,2 %), la santé (0,7), l'industrie, les BTP, l'élevage, la pêche, l'énergie (0, 2%).

Tableau 14 : Répartition des PAP par rapport à leurs activités principales

Activité principale		Sexe de la PAP		Total
		Femme	Homme	
Administration	Nombre	0	31	31
	%	0,0%	3,2%	3,2%
Agriculture	Nombre	77	907	984
	%	6,4%	73,7%	80,1%

Activité principale		Sexe de la PAP		Total
		Femme	Homme	
Artisanat	Nombre	4	53	57
	%	0,0%	15,7%	15,7%
Autre (à préciser)	Nombre	0	36	36
	%	0,0%	2,1%	2,1%
BTP	Nombre	0	12	12
	%	0,0%	1,2%	1,2%
Commerce	Nombre	13	32	45
	%	1,9%	5,%	6,9%
Education	Nombre	0	30	30
	%	0,0%	6%	6%
Elevage	Nombre	9	51	60
	%	1,2%	5,3%	6,5%
Energie	Nombre	0	8	8
	%	0,0%	0,2%	0,2%
Industrie	Nombre	0	1	1
	%	0,0%	0,2%	0,2%
Pêche	Nombre	0	3	3
	%	0,0%	0,5%	0,5%
Santé	Nombre	0	5	5
	%	0,0%	0,7%	0,7%
Services	Nombre	0	10	10
	%	0,0%	1,5%	1,5%
Total	Nombre	103	1149	1252
	%	7,6%	92,4%	100,0%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

4.3.2 Revenus moyens mensuels des PAP

Le tableau ci-dessous nous montre que la majeure partie des PAP soit 43,8 %, a un revenu 50 000 F CFA et 100 000 F CFA, ce qui correspond approximativement au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui est de (58 900 FCFA). Ensuite, viennent les PAP qui gagnent entre 101 000 et 150 000 FCFA (31,8%), celles qui gagnent moins de 50 000 FCFA et celles qui gagnent entre 151 000 entre 200 000 FCFA représentent respectivement entre 18%, 4,6%. Enfin les PAP les moins représentées sont celles qui gagnent entre plus de 250 000 FCFA et entre 201 000 et 250 000 FCFA et elles font respectivement 0,5% et 1,3% des PAP.

Tableau 15 : Répartition des PAP par rapport à leurs revenus

Revenu moyen mensuel		Sexe de la PAP		Total
		Femme	Homme	
Moins de 50 000 FCFA	Nombre	27	200	227
	%	2,1%	16,0%	18,0%
De 50 000 à 100 000 FCFA	Nombre	38	526	564

	%	3,0%	40,8%	43,8%
De 100 001 à 150 000 FCFA	Nombre	37	381	418
	%	2,8%	29,0%	31,8%
De 150 001 à 200 000 FCFA	Nombre	1	49	50
	%	0,1%	4,5%	4,6%
De 200 001 à 250 000 FCFA	Nombre	0	7	7
	%	0,0%	0,5%	0,5%
Plus de 250 000 FCFA	Nombre	0	16	16
	%	0,0%	1,3%	1,3%
Total	Nombre	103	1149	1252
	%	7,9%	92,1%	100,0%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

4.3.3 Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées

Le tableau ci-dessous indique que les PAP ont une charge sociale assez lourde. Cela permet de comprendre et d'apprécier la sensibilité de la réinstallation non pas seulement pour la PAP mais aussi pour toutes les personnes qui dépendent d'elle. Le tableau ci-dessous indique que les PAP qui prennent en charge plus 16 personnes représentent plus de la majorité, soit 55,5%. Ensuite viennent les PAP qui prennent en charge entre 6 et 10 personnes et entre 11 et 15 personnes qui représentent respectivement 20,8% et 19,8%. Enfin, 4% des PAP, soit une portion congrue prennent en charge moins de 5 personnes. En moyenne, chaque PAP prend en charge 21 personnes.

Tableau 16 : Répartition des PAP par rapport au nombre de personnes à charge

Nombre de personnes		Sexe de la PAP		Total
		Femme	Homme	
<= 5	Nombre	3	49	52
	%	0,2%	3,7%	4,0%
6 - 10	Nombre	37	226	263
	%	2,8%	18,0%	20,8%
11 - 15	Nombre	20	230	250
	%	1,5%	18,3%	19,8%
16+	Nombre	43	674	717
	%	3,3%	52,1%	55,5%
Total	Nombre	103	1149	1252
	%	7,9%	92,1%	100,0%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

4.3.4 Répartition des PAP selon la maladie chronique

Les PAP souffrant de maladies chroniques sont dans la catégorie des PAP vulnérables. Le tableau ci-dessous indique que 7,9% des PAP souffrent de maladie chroniques soit 107 PAP dont 104 hommes et 13 femmes. Les types de maladies chroniques répertoriés sont l'hypertension artérielle, l'insuffisance rénale, l'ulcère et le diabète.

Tableau 17 : Répartition des PAP selon la maladie chronique

<i>SEXE</i>		<i>Existence de maladie Chronique</i>		<i>Total</i>
		Non	Oui	
Femme	Nombre	90	13	103
	%	6,9%	1,0%	7,9%
Homme	Nombre	1045	104	1149
	%	84,2%	7,9%	92,1%
Total	Nombre	1135	117	1252
	%	91,1%	8,9%	100,0%

4.3.5 Répartition des PAP selon le handicap

Les PAP souffrant de maladies chroniques sont dans la catégorie des PAP vulnérables. Le tableau ci-dessous indique que 7,9% des PAP souffrent de maladie chroniques soit 107 PAP dont 104 hommes et 13 femmes. Les types de maladies chroniques répertoriés sont l'hypertension artérielle, l'insuffisance rénale, l'ulcère et le diabète.

Tableau 18 : Répartition des PAP par rapport à un handicap

<i>Sexe</i>		<i>Existence de handicap</i>		<i>Total</i>
		Non	Oui	
Femme	Nombre	101	2	103
	%	7,8%	0,2%	7,9%
Homme	Nombre	1117	32	1149
	%	89,6%	2,4%	92,1%
Total	Nombre	1218	34	1252
	%	97,4%	2,6%	100,0%

Source : Enquête consultant PR, décembre 2024

5. CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre juridique qui s'applique à la présente étude de réinstallation s'appuie d'abord sur les documents cadres validés dont le CPR du Projet, ensuite sur la législation nationale du Sénégal sur l'expropriation complétée par la NES n°5 acquisitions de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

5.1 Législation et réglementation nationales pertinentes

La Constitution du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation foncière nationale résulte de plusieurs textes contenus dans des lois et des décrets d'application, notamment :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, et la loi 76-67 du 2 juillet 1967 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;
- Le Code des Obligations civiles et Commerciales et
- Le décret n° 91-748 de juillet 1991 relatif aux procédures d'intervention dans les quartiers non lotis.
- Le décret N°2010-400 du 23 mars 2010 portant barème du prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat. Ce décret présente les barèmes de prix des terrains nus et des terrains bâtis applicables en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est ce décret qui détermine les prix applicables en matière d'expropriation. Ce texte constitue la base légale pour toute indemnisation des terrains.
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
- La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales (CGCL) communément appelé acte III de la décentralisation, abroge et remplace les lois n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et n°96-07 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Au Sénégal, les terres sont divisées en trois catégories :

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses

différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés ; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

- **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».
 - Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
 - Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.

- **Le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

Dans le cadre des travaux du projet BEST, les emprises des lignes et autres ouvrages (poste de transformation électrique) relèvent du domaine public artificiel, ainsi que des servitudes de passage, d'implantation et de circulation nécessaires à l'entretien de ces ouvrages.

Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

5.2 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

5.2.1 Expropriation de biens privés

La Constitution garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu.

Ce décret fera l'objet d'une prorogation pour prendre en compte le financement additionnel et couvrir les acquisitions de terre de cette nouvelle requête.

Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Démarches pour les décrets

Les démarches à suivre pour le décret de déclaration d'utilité publique et pour le décret de cessibilité sont décrites :

1) Décret de déclaration d'utilité publique

Les différentes étapes relatives à l'obtention du décret de déclaration pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Saisine de la Commission de contrôle des opérations domaniales : la commission est saisie pour donner son avis sur l'utilité publique du projet, sur la base des plans parcellaires de l'assiette foncière objet de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- L'Enquête foncière : la déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels ; pendant la durée de l'enquête toute personne intéressée peut formuler des observations. La durée de l'enquête varie de huit (8) jours à un (1) mois.
- La saisine du Ministère chargé des Finances pour l'établissement du Décret de déclaration pour cause d'utilité publique : la saisine sera faite par l'UGP du projet BEST par lettre adressée au Ministre chargé des Finances à travers laquelle il est expliqué l'importance et l'envergure du projet et la nécessité de déplacer les populations pour pouvoir disposer de l'emprise foncière afin de réaliser le projet.
- La Validation de l'assiette foncière par la Direction du Cadastre : la Direction du Cadastre est chargée de la vérification et de la délimitation de la zone d'emprise.
- L'élaboration du projet de décret de déclaration pour cause d'utilité publique : le Procès-verbal de l'enquête est transmis à la Direction Régionale des Impôts et Domaines pour l'élaboration du projet de décret de Déclaration pour cause d'utilité publique ;
- Signature du décret de Déclaration pour cause d'utilité publique : la signature du décret par le Président de la République, suite à l'examen et à la numérotation par la Direction des Services Législatifs du Secrétariat Général du Gouvernement.

2) Décret de cessibilité

Le décret de cessibilité est l'acte réglementaire qui désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable, si cette désignation ne résulte pas du décret portant déclaration d'utilité publique.

Les différentes étapes relatives à l'obtention du décret de cessibilité sont les suivantes :

- La vérification et correction de l'assiette foncière à travers les plans parcellaires Ces plans visent des immeubles effectivement englobés dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération. Il peut viser, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux, ou la réalisation de l'opération doit procurer à ces immeubles une augmentation de valeur.
- Saisine du Ministère chargé des Finances pour l'établissement du Décret de cessibilité : elle sera faite par lettre du Ministre de tutelle au Ministre en charge des Finances qui élabore le projet de décret.
- Signature du décret de cessibilité : la signature du décret par le Président de la République, à la suite de l'examen et de la numérotation par la Direction des Services Législatifs du Secrétariat Général du Gouvernement.
- La notification du décret de cessibilité à la conservation foncière et de la propriété des droits fonciers et aux propriétaires d'immeubles et titulaires de droits réels immobiliers, sera faite une fois le décret signé.

5.2.2 Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines**

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'infrastructures d'utilité

publique comme le présent projet, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :**

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

- **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

- **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

Il est important de préciser que les activités du projet BEST se déroulent exclusivement en zone de terroir. A ce titre, les travaux du projet ne sont pas assujettis à une

expropriation pour cause d'utilité Publique. En effet, les terres du domaine nationale dont relève les emprises du projet BEST sont en zone de terroirs. Les enquêtes et consultations qui ont été menées auprès des autorités locales ont confirmé le statut des terres impactées dans le cadre du projet. Comme le stipule L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le retrait des terres du domaine national situé en zone de terroir peut se faire à travers une désaffectation du conseil municipal.

- Types d'indemnisation

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

5.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale

Dans le cadre du projet BEST, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Dans le cadre du projet BEST, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

5.3.1 Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.3.2 Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- • Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et

- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

5.3.3 Convergence, divergence et mesures du projet

Cette section compare le cadre juridique de la République du Sénégal avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES 5 qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 19 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Objectifs			
Objectifs	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. La loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions d'une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré La législation n'est pas explicite. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu' « Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le non propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	Aucun écart La législation est conforme.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels). La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers.	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur	Ecart modéré Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le droit sénégalais ne prévoit pas d'appui pour les occupants du domaine public de l'Etat. Le Projet assurera une prise en charge de

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	Domaine de l'État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67). La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64–573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 aout 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n'ont pas droit à indemnisation.	les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	l'ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5. Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.
Conception des projets	Le droit sénégalais permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Ecart modéré Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			

Valeur des indemnisations	Selon le droit sénégalais, l'indemnisation n'est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n'implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L'article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations. L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées. Pour les structures, sur à base de barèmes par m² selon les matériaux de construction.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au coût de remplacement et à la valeur du marché.
---	--	---	---

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Occupations temporaires	L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation. En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53). Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation (art. 54)	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart La législation est conforme.
Publication des barèmes	La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Aucun écart Conforme à la NES5.
Modalités d'indemnisation	Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation C'est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place. Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). De plus, l'article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation	déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	choix sera proposé aux personnes déplacées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités. Voit aussi article 20 de la Loi relative à l'ECUP.		
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64– 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé La NES s'applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l'expropriation. Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n'est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée. En cas de mise en œuvre d'une procédure d'urgence, la prise de possession n'est possible qu' après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d'établissement d'un état des lieux par l'expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application de la NES. Le PR et l'expropriation devront être complété avant le début des travaux.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation (art. 22 loi relative à l'ECUP).		
Consultation et engagement des Parties Prenantes			
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	Ecart modéré Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Gestion des plaintes	L'article 5 de la loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent	Aucun écart Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PR.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La date butoir est fixée par l'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Aucun écart Application du droit sénégalais
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (Plan de Réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet élaborera un Plan de Réinstallation en cas de déplacement physique engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m ² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	Ecart modéré La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. Par ailleurs, les barèmes utilisés par la législation nationale pour déterminer le coût de remplacement sont souvent obsolètes et ne tiennent pas compte des prix du marché. La législation nationale sera donc complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d'un titre administratif régulier. L'indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart modéré Application concomitante de la NES5 et de la législation pour les occupants du domaine privé de l'État.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et économie	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
			économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus	Ecart modéré La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n'est à ce jour pas mise en place. Dans l'attente de sa mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	

5.4. Cadre institutionnel

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement. Ainsi, dans le cadre du PR des travaux du projet BEST sur l'électrification des régions Sud et Est les institutions impliquées sont principalement :

- Au niveau régional, **la Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle sera mobilisée pour déterminer la valeur des terrains dans le cadre des plans de réinstallation du projet.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; (vi) le représentant de la structure expropriante, et (vii) les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés. Dans le cadre de ce PR, la CDREI des départements de Sédhiou, Goudomp, Bounkiling a été mobilisée pour le recensement des PAP. La CDREI sera responsable pour le paiement des compensations et la libération des emprises.
- **Une Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle assure la conciliation des détenteurs de titres formels (TF, bail) dans le cadre de la mise en œuvre des PR.
- **Le Tribunal régional : Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une **personne affectée par les activités du projet**.
- **Les Collectivités territoriales (CT)** : Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national. Dans le cadre de ce PR les Communes concernées seront impliquées dans la préparation et seront incluses dans la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation.
- **L'Unité de Gestion du Projet BEST (l'UGP BEST)** : Elle est l'organe chargée de mise en œuvre du projet. Elle a capitalisé une grande expérience en matière de préparation, de mise en œuvre et de suivi des opérations de réinstallation dans le cadre de projet financés par la Banque Mondiale. Elle a aussi développé une solide expérience en ingénierie sociale avec une bonne maîtrise les processus de mobilisation

communautaire, d'engagement citoyen à travers les équipes d'appui de mise en œuvre des PAP et d'accompagnement social.

5.5. Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PR

Cette section présente le cadre organisationnel pertinent susceptible d'être adopté par le Projet BEST, en vue d'assurer une mise en œuvre et un suivi efficace des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le Projet. Auparavant, les différentes structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des compensations seront présentées et leurs responsabilités spécifiées.

5.5.1. Unité de Gestion du Projet BEST

La responsabilité première du PR revient à l'UGP du projet BEST qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions sociales et environnementales.

L'UGP est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport de Plan de réinstallation (PR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport (PR) au niveau du Comité technique du Projet, des CDREI des départements de Sédhiou, Bounkiling, Goudomp et auprès des communes concernées.
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les chefs de villages et les personnes affectées ; et
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

5.5.2. Consultant d'appui à la mise en œuvre du PR

Pour la réalisation des objectifs de mise en œuvre de ce PR, le Consultant d'appui à la mise en œuvre du PR qui sera recruté par l'UGP du projet BEST mettra en œuvre le PR sous la Direction du BEST et en relation avec les CDREI. Il aura en charge les actions suivantes :

- **Information et sensibilisation**
 - Constituer une banque de données sur l'accueil, l'orientation et l'assistance des PAP ;
 - Diffuser des informations claires et accessibles sur le projet, ses impacts et les mesures de compensation.

- Organiser des campagnes de communication sociale pour éviter les rumeurs et renforcer la transparence.
- **Consultation et participation des PAP**
 - Faciliter des consultations inclusives avec les communautés, en recueillant leurs préoccupations, besoins et recommandations.
 - Assurer la participation active des PAP dans la planification et la mise en œuvre du PR.
- **Accompagnement social et médiation**
 - Soutenir les PAP dans les démarches administratives (constitution des dossiers, retrait des indemnités).
 - Jouer un rôle de médiateur pour prévenir et résoudre les conflits liés à la réinstallation.
- **Gestion des plaintes et doléances**
 - Mettre en place un mécanisme efficace pour recueillir et traiter les plaintes des PAP.
- **Suivi social et économique**
 - Suivre la situation des PAP après leur déplacement pour s'assurer que leurs moyens de subsistance sont restaurés ou améliorés.
 - Participer aux réunions des Comités Techniques du Projet et aux missions périodiques de supervision de la Banque mondiale à la demande de l'UGP
- **Protection des groupes vulnérables**
 - Identifier et accompagner les personnes vulnérables (femmes, personnes âgées, handicapées) pour garantir leur inclusion et leur sécurité.
 - PRPR

5.5.3. CDREI des département de Sédhiou, Goudomp et Bounkiling

Les attributions de la CDREI sont l'information et la sensibilisation des populations concernées par la libération des emprises, le recensement de l'occupation, l'évaluation et la compensation des biens affectés et la sommation de libération des emprises.

Ainsi, en liaison avec l'UGP du projet BEST, la CDREI procédera aux activités suivantes :

- Identifier et recenser avec le consultant les personnes affectées par les travaux ;
- Préparer et valider la liste des PAP ;
- valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du Projet ;
- Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières comme le prévoit le PR ;
- Procéder à la convocation des PAP ;
- Conduire le processus de paiement des indemnisations/ compensations des PAP ;
- Prendre part à l'arbitrage des différends nés de la réinstallation ;
- Délivrer la sommation des PAP pour la libération des emprises et ;
- Conduire le contrôle/suivi de la libération effective des emprises.

5.5.4. Communes concernées

Les Communes concernées assurent le travail d'information et de mobilisation sociale. Pour les Mairies des communes bénéficiaires du projet, il s'agira de s'assurer de l'implication des populations et des leaders d'opinion au niveau des différentes zones d'intervention du projet.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- prendre part à la validation du PR préparé par le consultant ;
- prendre part au processus de planification de la réinstallation ;
- participer à l'information des chefs de villages/localité et des personnes affectées ;
- participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Tableau 20 : Synthèse des acteurs et leur responsabilité dans la mise en œuvre

Institutions	Responsabilités
L'UGP du Projet BEST	• valider le rapport du PR préparé par le consultant ; • diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, des CDREI et des communes concernées ; • veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les, les personnes affectées; • superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
La Commission Départementale de Recensement et d'évaluation des Impenses (CDREI)	• Préparer et valider la liste des PAP ; • valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet; • recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières; • identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises.
Le Consultant en appui à la mise en œuvre du PR	• informer, sensibiliser et consulter les populations affectées par le projet (PAP), en facilitant leur participation et en assurant une communication transparente sur le projet et ses impacts. • accompagner socialement les PAP, en les soutenant dans leurs démarches administratives, en jouant un rôle de médiateur en cas de conflit, et en mettant en place un mécanisme de gestion des plaintes et doléances. • assurer le suivi social et économique des PAP après leur déplacement, veiller à la protection des groupes vulnérables et participer aux réunions et missions de supervision liées au projet.PR
Les Communes concernées par le projet	• prendre part à la validation du PR préparé par le consultant ; • prendre part au processus de planification de la réinstallation ; • participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ; • participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

6. ÉLIGIBILITÉ

6.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de bail, titre foncier) et la propriété coutumière (PAP détentrice d'acte de vente, d'acte de donation). Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées sont couvertes par le présent PR. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montre clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹⁴ ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes touchées.

6.2 Date butoir

La date butoir ou date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de début des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a débuté le **5 novembre 2024**. Au-delà de cette date, l'occupation des emprises du projet ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public (d'avril à novembre 2024), les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

6.3 Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques sénégalaises tout en respectant les exigences de la Banque mondiale notamment la NES N°5.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

Tableau 21 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP	COMPENSATION				
		En nature	En espèces	Formalité légales	Autres aides	Commentaire
Perte de bâtiment ou de structures bâties	Chef de ménage recensé et/ou propriétaire du bâtiment ou de la structure	Aucune	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Aide au déménagement si requis	Aucun
Perte de terrain nu à usage d'habitation ou commercial	Propriétaire du terrain recensé	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré du terrain sur le marché	Inclus les frais administratifs pour l'immatriculation du terrain	Aucune	Aucun
Perte de récolte	Exploitant de la parcelle	Aucune	La valeur actuelle du marché pour la ou les récolte(s) perdue(s) durant une campagne. Indemnité à remettre à l'exploitant(e) principal(e) recensé(e) sur la base des récoltes recensées, sur la portion affectée par le projet.	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre au prix du marché (au coût de remplacement) et selon la maturité de l'arbre (barème actualisé).	Aucune	Aucune	Aucun
Perte de place d'affaire	PAP homme ou femmes Propriétaire et/ou exploitant de la place d'affaire	Aucune	Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la place d'affaire + 1 mois de perte de revenus	Aucune	Assistance à la gestion de la période de transition. Un montant forfaitaire par PAP déplacées sera	Aucun

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP	COMPENSATION				
		En nature	En espèces	Formalité légales	Autres aides	Commentaire
					remis en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation	
Perte de revenu du commerce	PAP (homme ou femme) économiquement active dont les revenus provenant des activités principales et secondaires seront perturbés.	Aucune	Compensation pour une perte de revenu d'au moins 1 mois de revenus moyens mensuels pour la perturbation temporaire de l'activité	Aucune	Un montant forfaitaire par PAP déplacées sera remis en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation	Aucun
Perte de biens communautaires	Représentant désigné PAP communautaire	Aucun	Versement du montant équivalent sur le marché des pertes du bien communautaire au représentant désigné de la communauté	Frais d'immatriculation des terrains	Au besoin, un montant forfaitaire par PAP communautaire déplacées sera remis en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation	Les PAP communautaires et notamment des équipements sociaux (poste de santé, école, mosquée, cimetières etc.) feront autant que possible l'objet d'évitement

7. ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer, leur coût de remplacement, et une description des types et niveaux de compensation. En Annexe 7, 8 et 9 il est présenté le détail des calculs ainsi que les barèmes retenus. Il convient de préciser que l'évaluation des biens affectés a pris en compte la valeur des biens sur le marché en prenant en compte les prix les plus favorables.

7.1 Principes d'indemnisation

La législation sénégalaise encadre l'expropriation pour utilité publique, mais ne reprend pas tous les principes de la NES n°5 de la Banque mondiale. Ainsi, les indemnisations reposent sur ces bases : consultation et participation des personnes affectées à chaque étape, conception d'un programme favorisant leur développement, indemnisation sans discrimination, intégration sociale et économique dans les communautés d'accueil, versement des indemnités avant déplacement ou travaux, prise de possession des terres uniquement après versement des indemnisations, possibilité de choisir entre indemnités en espèces ou en nature, et garantie d'un processus équitable, transparent et respectueux des droits des personnes concernées. (cf. Tableau 23)

7.2 Formes de compensation

Conformément aux meilleures pratiques, plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages peut être effectuée en espèces, en nature ou mixte (argent et nature), et/ou par une assistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions de biens détruits par les entreprises lors des travaux. Le tableau 26 présente les différentes formes de compensation qui sont souvent proposées. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, il est prévu uniquement une indemnisation en espèces.

Tableau 22 : Formes de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, le projet a négocié uniquement une indemnisation en espèces.
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, l'UGP du projet BEST a négocié uniquement une indemnisation en espèces.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des récipiendaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

7.3 Méthodes d'évaluation des compensations

L'évaluation des actifs (fonciers, biens matériels, cultures, revenus et sites sacrés, etc.) a été faite conformément aux lignes directrices de la NES n°5 et de la législation sénégalaise et sur la base des orientations de la matrice d'éligibilité et de compensation (section 7.3) qui définit

les types et les niveaux de compensations requises pour chaque catégorie des PAP ainsi que la date butoir (chapitre 9) :

- Les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, perte d'accès à des actifs, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le présent chapitre du PR ;
- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur les emprises du projet après la date butoir (Chapitre 7) ;
- Les valeurs de compensation sont basées sur le coût de remplacement intégral (CRI) à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété. L'évaluation de ces biens affectés n'a pas pris en compte la dépréciation, notamment pour les biens matériels.
- La viabilité de la parcelle est jugée sur le principe que si la proportion affectée de la parcelle est inférieure à 20% de la parcelle totale, la parcelle résiduelle est réputée viable. La perte est proportionnellement peu importante et ne compromet pas la viabilité de l'exploitation de la PAP et la capacité de subsistance du ménage.
- Les coûts de remplacement des cultures ont été fixés selon le principe de CRI sur la base des prix du marché et en considérant les frais associés (plantation et entretien des arbres) ;
- La compensation pour la terre sera en nature et la compensation en espèces sera offerte seulement si les conditions ne permettent pas une compensation en nature. Les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou coutumier) vont recevoir une parcelle équivalente en termes de valeur et de superficie si la portion restante de la parcelle (la portion non affectée par le projet) est jugée non viable soit une indemnisation en espèces qui correspond au coût au m² de la terre dans la zone.

Il est à noter que tout dommage qui sera encouru durant les travaux du Best une propriété, une structure ou sur des sources de subsistance localisées en dehors de l'emprise, seront à compenser par le constructeur, et ce, sur la base des directives du présent PR. Cette disposition devra être précisée dans son contrat.

7.3.1 Indemnisation pour pertes temporaires d'accès à des terres agricoles localisées sous les lignes entre les poteaux et dans les emprises de routes d'accès temporaires

Les terres agricoles, qu'elles soient titrées ou non, restent compatibles avec les lignes électriques et peuvent être exploitées entre les poteaux ainsi que sur les routes temporaires. Les travaux de montage et de tirage de la ligne occasionnent uniquement des restrictions d'accès temporaires pendant la construction. Après cette période, les activités agricoles peuvent reprendre normalement. Aucune compensation foncière n'est prévue car aucune acquisition de terre n'est nécessaire, mais les biens, infrastructures et pertes de récoltes temporaires seront compensés selon les modalités décrites dans les sections 7.3 et 8.3.4.

7.3.2 Évaluation des indemnisations pour les pertes de structures bâties

D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif devant être affecté ou de services pouvant être perturbés du fait des travaux du projet.

Ainsi, chaque structure ou infrastructure (structures bâties : murs, bâtiments, rampes entre autres) est valorisée au coût de remplacement intégral. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement à neuf pour que la PAP puisse la remplacer.

Pour les besoins de l'évaluation des structures bâties, un taux au mètre carré qui tient compte des caractéristiques des constructions a été utilisé. Les aspects suivants ont été pris en compte :

Tableau 23 : Barème des installations connexes

Types de clôture	Barème au ml	Décomposition
Clôture en béton	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
Clôture en brique simple	25 000 FCFA	15 000 FCFA pour les matériaux et 10 000 FCFA pour la main d'œuvre
Clôture en terre crue	1 500 FCFA	500 FCFA pour les matériaux et 1 000 FCFA pour la main d'œuvre
Grillage	8 000 FCFA	6 000 FCFA pour les matériaux 2 000 FCFA pour la main d'œuvre
Palissade	3 000 FCFA	2 000 FCFA pour les matériaux et 1 000 FCFA pour la main d'œuvre
Poulailler	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
Bloc latrine	45 000 FCFA	30 000 FCFA pour les matériaux et 15 000 FCFA pour la main d'œuvre
Tuyau Pvc	600	

Source : PR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.3.3 Indemnisation pour perte de terrain nu

Les terres à vocation résidentielle recensées seront affectées de manière permanente, et compensées sur cette base, indépendamment du fait qu'elles soient localisées dans les emprises des poteaux, des routes d'accès ou sous les lignes car ces types de terres ne sont pas autorisées dans les emprises des lignes électriques.

Lorsque la proportion affectée de la parcelle est inférieure à 20% de la parcelle totale, la portion affectée peut être compensée en espèces et la parcelle résiduelle est réputée viable. Si la portion résiduelle est jugée non viable, c'est la superficie entière de la parcelle qui sera compensée en nature (avec une terre de remplacement). Si la perte du terrain est totale ou partielle et que la PAP est détentrice d'un titre formel, l'indemnisation prendra en compte les frais liés aux formalités administratives.

Les résultats de recensement montrent que les PAP impacté, par cette catégorie de perte, détiennent soit des délibérations soit des contrats d'achat auprès des tributaires. Ces PAP recevront une indemnité pour leur terre calculée en fonction du prix du marché déterminé à partir d'une enquête sur le prix du foncier⁴ et rapportée à la portion de terre impactée.

⁴ L'estimation du prix au mètre carré du foncier à vocation résidentielle, commerciale ou industrielle ou agricole s'est basée sur une enquête foncière auprès des communes concernées par le projet Accès. En effet, en l'absence d'un marché foncier formel dans les différentes communes, la valeur des terrains au niveau local ne peut être déterminée que sur la base des transactions effectuées par les vendeurs et les acquéreurs. Ainsi, des enquêtes ont été menées auprès des maires, des responsables de commissions domaniales et des chefs de villages pour déterminer les valeurs moyennes du foncier dans leur localité. Les données obtenues ont été traitées et les taux les plus favorables ont été proposés.

Le tableau ci-dessous donne les résultats de l'enquête de terrain réalisée par le Consultant. Ce barème qui correspond aux prix actuels des terrains sur le marché foncier sera appliqué dans le présent PR.

Tableau 24 : Barème terrain nu

Département	Coût moyen en m ² dans le département (FCFA/m ²)	Frais de bornage (FCFA/m ²)	Frais d'immatriculation (FCFA/m ²)	Taux applicable (FCFA/m ²)
Boukiling	1250	200	600	2 050
Sédhiou	1330	200	600	2 130
Goudomp	1200	200	600	2 000

Source : PR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.3.4 Indemnisation des cultures

Toutes les cultures situées sous les lignes, sur les emprises de poteaux ou de routes d'accès, permanentes ou temporaires, seront compensées aux exploitants agricoles, qu'ils soient propriétaires ou non.PR

Selon la superficie perdue et la durée des travaux, l'exploitant recevra une indemnisation équivalente à une récolte, soit en nature, en espèces, ou en partie de chaque, basée sur la spéculation agricole pratiquée lors du recensement ou la plus avantageuse.

La compensation sera calculée uniquement sur la portion de parcelle affectée si le reste du terrain est viable (moins de 20 % impacté). Si le reste n'est pas viable, l'indemnisation couvrira toute la parcelle. L'analyse agronomique confirme toutefois que toutes les surfaces résiduelles restent viables grâce à la faible superficie impactée par les poteaux.

La méthode d'évaluation du barème de compensation d'une culture annuelle est la suivante :

$$BR = (R * Px) * N + Dd :$$

- ✦ BR : Barème pour récolte (FCFA/ha)
- ✦ R : Rendement à l'hectare (kg/ha) sur la base de la production maximale
- ✦ Px : Prix de vente (FCFA/kg) sur les marchés locaux
- ✦ N : Nombre de campagnes compensées
- ✦ Dd : Dépenses et coûts de production directs. Ces dépenses se réfèrent au coût de la préparation des terres, coût des fertilisants, semences et main-d'œuvre) (FCFA/ha)

Le barème « BR » sera ensuite multiplié par la superficie (ha) affectée par le projet en fonction de l'analyse de viabilité de la parcelle. Si une portion du champ est impactée, le barème sera multiplié par cette superficie impactée.

Tableau 25 : Barème des cultures annuelles

Spéculation	R :	Px	N	Dd	BR
	Rendement (kg/ha)	Prix de vente par	Nombre de campagnes compensées	Dépenses et coûts de production directs	Barème pour perte de récolte
	(kg/ha)	(FCFA/kg)		(FCFA/ha)	(FCFA/ha)
Manioc	20 000	500	1	582 500	10 582 500
Gombo	15 000	1 200	1	352 000	18 352 000
Tomate	25 000	1 000	1	751 720	25 751 720
Patate	20 000	700	1	504 250	14 504 250
Chou	15 000	500	1	528 000	8 028 000
Concombre	25 000	1 000	1	541 000	25 541 000
Piment	6 000	2 500	1	778 500	15 778 500
Oignon	15 000	300	1	733 000	5 233 000
Carotte	20 000	600	1	543 750	12 543 750
Aubergine amer	9 000	300	1	830 500	3 530 500
Aubergine doux	8 000	300	1	582 500	2 982 500
Poivron	4 000	700	1	778 500	3 578 500
Pastèque	30 000	500	1	541 000	15 541 000
Navet	10 000	250	1	543 750	3 043 750
Pomme de terre	25 000	300	1	968 000	8 468 000
Salade	2 000	400	1	528 000	1 328 000
Melon	20 000	1 000	1	541 000	20 541 000
Persil	20 000	100	2	528 000	4 528 000
Menthe	500	1 500	12	528 000	9 528 000
Riz paddy ou non décortiqué	1 600	225	1	130 000	490 000
Maïs	1 700	325	1	96 000	648 500
Arachide	1 110	300	1	148 000	481 000
Mil (souna)	911	250	1	93 000	320 750
Mil (bassi/souna)	1 200	275	1	93 000	423 000
Niébé	650	300	1	48 000	243 000
Bissap	500	325	1	282 000	444 500

Source : PR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.3.5 Indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et forestiers

Le coût de compensation des cultures pérennes comprend les arbres fruitiers et de bois d'œuvre, la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, ainsi que le coût de la mise en valeur :

Coût de compensation des arbres fruitiers et forestiers = valeur de production
× nombre d'années jusqu'à la phase de production + coût de production direct

Le coût de la mise en valeur correspond au coût des investissements utiles à l'aménagement et à la fertilisation du terrain afin d'atteindre son niveau actuel de

production (main-d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Tableau 26 : Barème compensation des arbres fruitiers

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Jujubier	5000	10 000	1	50	1 000	60 000
Cerisier	5000	30 000	1	50	1 000	80 000
Tamarinier	1500	10 000	7	30	600	136 000
Pamplemoussier	1500	25 000	5	100	300	175 000
Grenadier	2500	20 000	2	900	1 000	1 820 000
Corossolier	1500	25 000	2	300	1 500	925 000
Sapotillier	1500	20 000	3	700	550	1 175 000
Pomme cannelle	2000	12 500	2	80	1 000	172 500
Manguier	5000	50 000	4	150	200	170 000
Anacardier	4000	40 000	2	50	400	80 000
Papayer	2000	12 000	1	20	600	24 000
Goyavier	2500	24 000	2	30	400	48 000
Oranger	2500	30 000	4	150	300	210 000
Citronnier	2500	25 000	5	100	300	175 000
Bananier	1500	12 000	1	15	200	15 000
Mandarinier	2500	30 000	4	150	300	210 000
Tamarinier	1500	10 000	7	30	600	136 000
Cocotier	5000	35 000	10	30	500	185 000
Dattier	2500	25 000	10	20	800	185 000
Autres espèces fruitiers	1500	15000	2	20	500	35000

Source : PR MCA, volet Accès, juillet 2023

Les arbres forestiers sont indemnisés suivant le même principe que les arbres fruitiers:

Tableau 27 : Barème espèces d'arbres forestiers

Espèces d'arbre forestiers	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)	Indemnisation pour un pied productif impacté
Baobab	2500	10000	7	25	600	115000
Soump	1500	10000	8	15	500	70000
Kad	1500	12000	10	25	200	62000
Seng	1500	8000	8	10	200	24000
Ronier	7500	30 000	7	20	300	72 000
Palmier	10000	30 000	7	20	300	72 000
Nété	1500	12000	10	25	200	62000
Autres espèces forestières	1500	8000	6	5	200	14000

Source : PR MCA, volet Accès, juillet 2023

7.3.6 Indemnisation pour perte de revenu du commerce

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée au transfert de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt de l'activité. Un montant forfaitaire sera alloué pour couvrir les frais de déplacement.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est faite sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer, multiplié par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour le déménagement. Le temps d'arrêt considéré est d'une semaine.

(Temps d'Arrêt x Revenu) + frais de réinstallation=Compensation perte temporaire de revenu

7.4 Résultat des évaluations des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relative aux diverses pertes intègrent les frais de réinstallation et les aides pour le transfert des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. De même, les PAP qui subissent plus d'une perte comme le cas des propriétaires de terre agricoles qui abritent des locataires, les compensations pour perte d'accès temporaire ont été cumulées.

Les résultats des différentes évaluations sont les suivants :

7.4.1 Indemnisation pour la perte de culture

Les indemnisations pour perte de culture saisonnières concernent 1 127 PAP réparties dans les trois départements et dans toutes les communes. Le montant total est de **143 267 360 FCFA**.

Tableau 28 : Indemnisation pour perte de cultures

Départements/Communes	Nombre de PAP	Nombre de BIENS	Superficie totale en m2	Aires impactées en m2	Montant (FCFA)
Boukiling	507				
BOGHAL	38	40	1 226 326	123 729	6 755 120
BONA	35	36	340 193	49 298	2 497 490
BOUNKILING	2	3	33 290	3 805	179 090
DIACOUNDA	75	75	1 875 291	157 635	7 883 430
DIAMBATY	73	76	1 610 676	534 350	19 865 040
DIAROUME	47	52	1 401 072	161 384	18 454 850
DJINANI	31	32	49 825	43 097	2 008 930
FAOUNE	53	59	3 026 214	236 698	8 479 460
INOR	32	37	838 655	93 850	3 696 030
Kandion Mangana	29	29	95 953	42 055	2 417 950
Ndiamalathiel	89	89	787 403	105 590	5 842 605
TANKON	3	4	470 082	18 305	779 450

Départements/Communes	Nombre de PAP	Nombre de BIENS	Superficie totale en m2	Aires impactées en m2	Montant (FCFA)
Boukiling	507				
Goudomp	430				
Baghere	27	28	802 664	48 882	3 957 510
KARANTABA	25	25	558 888	40 348	1 824 810
KOLIBANTANG	76	78	1 050 273	207 287	10 101 140
MANGAROUNGOU SANTO	107	114	2 422 495	141 481	6 399 175
Niagha	114	127	2 545 465	171 016	7 781 110
Samine	22	27	1 144 699	29 637	2 552 945
Simbandi Balante	4	5	64 006	4 220	148 400
SIMBANDI BRASSOU	46	51	679 021	34 352	1 395 260
YARANG BALANTE	9	10	115 801	13 658	505 990
Sédhiou	190				
DIENDE	54	57	161 401	140 489	5 635 780
DJIBABOUYA	3	3	9 758	2 280	88 940
DJIREDJI	5	5	15 215	4 861	169 360
KOUSSY	33	34	32 529	53 517	2 023 330
SAKAR	47	47	134 578	67 973	13 627 725
SANSAMBA	48	52	1 060 197	124 393	8 196 440
Total général	1127	1195	22 551 970	2 654 190	143 267 360

7.4.2 Indemnisation pour la perte d'arbres fruitiers

Les pertes d'arbres concernent 358 PAP pour 375 biens. Le nombre de pieds d'arbres adultes est de 2295 et 61 pieds jeunes. Le montant global des compensations est de **261 624 000FCFA**.

Tableau 29 : Indemnisation des arbres fruitiers

Département/ Commune	Nombre de PAP	Nombre de BIENS	Nombre de pieds jeunes	Nombre de pieds adultes	Montant FCFA
Boukiling					
BONA	26	27		157	23 825 000
DIACOUNDA	32	32		198	22 695 000
DIAMBATY	3	3	5	20	1 620 000
DIAROUME	13	13		83	8 620 000
DJINANI	8	8		42	4 915 000
Kandion Mangana	15	15		81	11 845 000
Ndiamalathiel	31	31		193	29 385 000
Goudomp					
Baghere	11	11		84	7 440 000
KOLIBANTANG	1	1		6	1 020 000
Mangaroungou Santo	71	74	32	461	45 755 000
Niagha	42	50	3	293	29 635 000

Samine	6	7		42	4 710 000
Simbandi Balante	3	4		22	1 760 000
SIMBANDI BRASSOU	40	41	5	259	31 575 000
YARANG BALANTE	3	4		23	2 470 000
Sédhiou					
DIENDE	6	6		42	5 970 000
DJIBABOUYA	1	1		8	640 000
DJIREDDJI	3	3	4	17	1 376 000
KOUSSY	5	5		28	2 420 000
SAKAR	2	2		11	880 000
SANSAMBA	36	37	12	225	23 368 000
Total général	358	375	61	2295	261 924 000

7.4.3 Indemnisation pour les arbres forestiers

Les pertes d'arbres forestiers concernent 27 PAP pour 30 biens. Le montant des indemnisations est évalué à 9 154 000 FCFA.

Tableau 30 : Indemnisation des arbres forestiers

Département/Communes	Nombre de PAP	Nombre de BIENS	Nombre de pieds adultes	Nombre de pieds jeunes	Montant de la compensation pour perte d'arbres forestiers en FCFA
Boukiling					
BONA	1	1	9		558 000
DIACOUNDA	2	2	2		230 000
DIAMBATY	1	1	1		115 000
DIAROUME	4	6	10		849 000
Kandion Mangana	2	2	9		416 000
Goudomp					
Baghere	1	1	6		432 000
MANGAROUNGOU SANTO	3	3	19		904 000
Niagha	2	2	13		936 000
Samine	5	6	27		1 824 000
SIMBANDI BRASSOU	4	4	24	14	1 954 000
YARANG BALANTE	1	1	8		576 000
Sédhiou					
KOUSSY	1	1	5		360 000
Total général	27	30	133	14	9 154 000

7.4.4 Indemnisations liées à la perte de terrain à usage d'habitation ou commercial

Le montant des compensations pour les 139 PAP ayant subi des pertes de leurs terrains à usage d'habitation ou commercial est de **43 006 500 F CFA**. Les types de biens ici sont essentiellement des portions de parcelles à usage d'habitation des concessions des populations locales riveraines des lignes électriques. Il est important de préciser que toutes

les parcelles impactées de ces PAP sont soit des délibération comme titre de propriété ou aucun papier juridique.

Tableau 31 : Indemnisation des pertes de terrain à usage d'habitation ou de commerce

Département/Com munes	Nombre de PAP	Nombre de BIENS	Superficie totale foncier à usage d'habitation (m ²)	Superficie impactée foncier à usage d'habitation (m ²) ²	Coût Global Compensation pertes foncières à usage d'habitation (Frs CFA)
Bounkiling	68				
BOGHAL	2	2	7 096	680	340 000
Bona	8	9	22 265	4 576	2 288 000
BOUNKILING	1	3	6 050	1 275	637 500
DIACOUNDA	3	3	32 350	1 894	947 000
DIAMBATY	22	24	75 493	16 116	8 058 000
DIAROUME	2	2	7 438	904	452 000
Djibabouya	1	1	1 131	537	268 500
DJINANI	4	4	10 873	832	416 000
FAOUNE	2	2	1 828	144	72 000
INOR	5	5	22 878	13 340	6 670 000
Kandion Mangana	1	1	2 588	881	440 500
Ndiamalathiel	10	11	58 671	4 251	2 125 500
SAKAR	1	1	197	197	98 500
SANSAMBA	6	6	7 412	2 353	1 176 500
Goudomp					
Baghere	1	3	5 902	691	345 500
KOLIBANTANG	1	1	1 433	8 758	4 379 000
Niagha	6	6	6 480	1 594	797 000
Samine	1	1	434	123	61 500
SIMBANDI BALANTE	2	2	2 306	302	151 000
SIMBANDI BRASSOU	40	40	60 466	10 157	5 078 500
Sédhiou					
DIENDE	5	6	6 663	2 064	1 032 000
DJIREDJI	1	1	3 985	1 049	524 500
SAKAR	1	1	3 513	432	216 000
SANSAMBA	7	7	27 102	12 863	6 431 500
Total général	132	142	374 554	86 013	43 006 500

7.4.5 Evaluation des biens communautaires

Le montant de l'évaluation des biens communautaires concerné dans la région de Sédhiou est de 850 000 FCFA. C'est un champ communautaire en jachère avec les arbres impactés.

7.4.6 Indemnisation liée aux places d'affaires et aux pertes temporaires de revenu

Les pertes temporaires de places d'affaires et de revenus concernent 2 PAP. Le montant des indemnisations est de 1 074 000 FCFA.

Département/ Commune	Nombre de PAP	Nombre de BIENS	Coût Global Compensation (Frs CFA)
Sédhiou	2	2	1 074 000
SANSAMBA	2	2	1 074 000
Total général	2	2	1 074 000

7.4.7 Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

Les différentes catégories PAP recensées sont présentées en synthèse dans le tableau ci-dessous.

Tableau 32 : Récapitulatifs des catégories de PAP et leurs indemnisations

	PAP Agricole				PAP Communautaire			PAP Habitat				PAP Place d'affaires						
COMMUNE	Nbr PAP	Nbr BIEN	perte de culture	perte d'arbre	Nbr PAP	Nbr BIEN	perte d'arbre	Nbr PAP	Nbr BIEN	pertes foncières	perte d'arbre	Nbr PAP	Nbr BIEN	pertes de structure	pertes de revenus	Total PAP	Total BIEN	Total Compensations pertes
Baghere	27	28	3 957 510	7 872 000				1	3	345 500	0					28	31	12 175 010
BOGHAL	38	40	6 755 120	0				2	2	340 000	0					40	42	7 095 120
BONA	35	36	2 497 490	22 003 000				8	9	2 288 000	2 380 000					43	45	29 168 490
BOUNKILING	2	3	179 090	0				1	3	637 500	0					3	6	816 590
DIACOUNDA	75	75	7 883 430	22 925 000				3	3	947 000	0					78	78	31 755 430
DIAMBATY	73	76	19 865 040	1 735 000				22	24	8 058 000	0					95	100	29 658 040
DIAROUME	47	52	18 454 850	9 469 000				2	2	452 000	0					49	54	28 375 850
DIENDE	54	57	5 635 780	5 970 000				5	6	1 032 000	0					59	63	12 637 780
DJIBABOUYA	3	3	88 940	640 000				1	1	268 500	0					4	4	997 440
DJINANI	31	32	2 008 930	4 915 000				4	4	416 000	0					35	36	7 339 930
DJIREDJI	5	5	169 360	1 376 000				1	1	524 500	0					6	6	2 069 860
FAOUNE	53	59	8 479 460	0				2	2	72 000	0					55	61	8 551 460
INOR	32	37	3 696 030	0				5	5	6 670 000	0					37	42	10 366 030
Kandion Mangana	29	29	2 417 950	12 261 000				1	1	440 500	0					30	30	15 119 450
KARANTABA	25	25	1 824 810	0												25	25	1 824 810
KOLIBANTANG	76	78	10 101 140	1 020 000				1	1	4 379 000	0					77	79	15 500 140
KOUSSY	33	34	2 023 330	2 780 000												33	34	4 803 330
MANGAROUNGOU SANTO	107	114	6 399 175	46 659 000												107	114	53 058 175
Ndiamalathiel	89	89	5 842 605	29 385 000				10	11	2 125 500	0					99	100	37 353 105
Niagha	114	127	7 781 110	30 091 000				6	6	797 000	480 000					120	133	39 149 110
SAKAR	47	47	13 627 725	880 000				1	1	314 500	0					49	49	14 822 225

	PAP Agricole				PAP Communautaire			PAP Habitat				PAP Place d'affaires						
COMMUNE	Nbr PAP	Nbr BIEN	perte de culture	perte d'arbre	Nbr PAP	Nbr BIEN	perte d'arbre	Nbr PAP	Nbr BIEN	pertes foncières	perte d'arbre	Nbr PAP	Nbr BIEN	pertes de structure	pertes de revenus	Total PAP	Total BIEN	Total Compensations pertes
Samine	22	27	2 552 945	5 684 000				1	1	61 500	850 000					23	28	9 148 445
SANSAMBA	48	52	8 196 440	23 368 000				6	7	7 608 000	0	2	2	549 000	525 000	56	61	40 246 440
Simbandi Balante	4	5	148 400	1 760 000				2	2	151 000	0					6	7	2 059 400
SIMBANDI BRASSOU	46	51	1 395 260	28 259 000	1	1	850 000	40	40	5 078 500	4 420 000					87	92	40 002 760
TANKON	3	4	779 450	0												3	4	779 450
YARANG BALANTE	9	10	505 990	3 046 000												9	10	3 551 990
Total général	1 127	1 195	143 267 360	262 098 000	1	1	850 000	132	142	43 006 500	8 130 000	2	2	549 000	525 000	1 262	1 340	458 425 860

7.5 Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PR revêt différentes formes selon les cas de figure, telles que :

- Aide au déménagement (**AD**)
- Aide aux personnes vulnérables (**APV**).

✓ Aide au déménagement (AD)

Cette aide qui correspond au montant forfaitaire de 50 000 FCFA à fournir aux PAP propriétaires de places d'affaires (kiosques), d'ateliers, de commerces pour le démantèlement et le déplacement temporaire de leurs installations.

✓ Aide aux personnes vulnérables (APV)

Un des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que les objectifs de la NES soient atteints, on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Une provision initiale de 1 650 000 FCFA est faite dans le cadre du PR pour assister les 33 PAP vulnérables.

L'évaluation de la vulnérabilité s'appuie sur plusieurs critères tels que l'état physique, la condition sociale et économique, le statut social et matrimonial, la nature et l'importance du bien affecté. Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis au consultant de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Les critères principaux retenus :

- Être une PAP femme chef de ménage (veuve, divorcée, célibataire) ;
- Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) ou âgée (60 ans et plus pour les femmes et 65 ans et plus pour les hommes) ;
- Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap/maladie chronique ;
- Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien affecté.

Les critères secondaires :

- Niveau de revenu très faible incapable de subvenir au besoin primaire du ménage;
- L'unique source de revenu du ménage est affectée par le projet ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille..

Pour déterminer la vulnérabilité effective de ces PAP, une analyse de leur vulnérabilité sociale et physique a été effectuée. Pour cela, un « scoring » basé sur les critères identifiés ci-dessus a été appliqué aux 1262 PAP enquêtées.

Critères et pondérations

Critère de vulnérabilité	Poids proposé (/5)	Justification
--------------------------	--------------------	---------------

1. PAP mineure (moins de 18 ans)	5	Un enfant seul ou à charge est hautement vulnérable, surtout en situation de déplacement.
2. PAP âgée de plus de 65 ans	4	L'âge avancé peut limiter l'adaptabilité, la mobilité et l'accès aux moyens de subsistance.
3. PAP veuve	3	Une veuve peut faire face à une marginalisation sociale ou économique, surtout en contexte rural ou traditionnel.
4. PAP souffrant d'une maladie chronique	5	Les soins médicaux continus sont cruciaux ; le déplacement peut perturber l'accès à ces soins.
5. PAP avec un handicap (physique, sensoriel ou mental)	5	Les personnes handicapées rencontrent des obstacles majeurs à l'accès à l'information, aux infrastructures, et aux services.
6. PAP responsable de plus de 20 personnes	4	Charge familiale importante conjugué à l'impact sur la source de revenu
7. PAP avec un niveau de revenu inférieur à 50 000 FCFA	4	Niveau de revenu faible avec des difficultés d'assurer les charges primaires du ménage

Total pondéré possible : 27 points

Chaque Personne Affectée par le Projet (PAP) pourra être évaluée selon les critères ci-dessus. Un score total permettra de déterminer son niveau de vulnérabilité : seules PAP ayant atteint un score de vulnérabilité supérieur ou égal à 7 se verront appliquer une indemnité de vulnérabilité.

Niveaux de vulnérabilité suggérés :

- Très vulnérable : 17 à 30 points (à partir de 4 critères)
- Vulnérable : 12 à 16 points (3 critères)
- Modérément vulnérable : 7 à 11 points (2 critères)
- Peu vulnérable : 0 à 6 points (0 ou 1 critère)

Ces critères de vulnérabilité ont été appliqués et seule les PAP ayant satisfait à deux critères au moins sont éligibles. Le tableau ci-dessous présente la situation des PAP vulnérables concernée par l'indemnité de vulnérabilité. Le montant de l'indemnité de vulnérabilité est fonction du niveau de vulnérabilité : PAP modérément vulnérables (50 000 FCFA) ; PAP vulnérables (75 000 FCFA) et PAP très vulnérables (100 000 FCFA). Au total 31 PAP ont été identifiées comme vulnérables. Le montant provisionné pour leur appui est de 1 650 000 F CFA.

Sur la base de la pondération ci-dessus les résultats obtenus sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 33 : Situation des PAP vulnérables

Département/ Commune	Nombre de PAP vulnérables	Indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)
Boukiling	12	600000
Bona	1	50000
Diacounda	3	150000
Ndiamalathiel	2	100000
DIAROUME	1	50000

Djinani	1	50000
FAOUNE	1	50000
INOR	1	50000
Kandion Mangana	2	100000
Goudomp	14	750000
Baghere	1	50000
KARANTABA	1	50000
MANGAROUNGOU SANTO	1	50000
Mangaroungou Santo	4	200000
Niagha	4	200000
Samine	1	50000
SIMBANDI BRASSOU	1	50000
Yarang Balante	1	100000
Sédhiou	5	300000
Koussy	1	50000
SAKAR	2	100000
SANSAMBA	2	150000
Total général	31	1 650 000

7.6 Processus de paiement des indemnisations/compensations aux PAP

Le processus de réinstallation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les PAP de façon juste et équitable. Ce processus comporte des étapes clés pour le succès du PR et son application dans le respect des droits et des préoccupations des PAP contribuera à accroître l'acceptabilité sociale du projet.

En effet, même si les populations comprennent l'importance du Projet BEST relatif à l'accès à l'électricité dans le cadre des objectifs de transformation économique sociale et de développement humain durable poursuivis par l'État sénégalais, son acceptation dépendra en grande partie de la façon dont sera géré le processus d'indemnisation et les indemnités offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

1. Mise à disposition de l'information et consultations ;
2. Validation définitive des emprises de ligne électrique ;
3. Confirmation des PAP vulnérables ;
4. Fiabilisation et mise à jour des listes des PAP ;
5. Consultations des PAP ;
6. Mise à jour de la Base de Données (BD) du PR ;
7. Constitution des dossiers des PAP ;
8. Vérification de l'évaluation des pertes ;
9. Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées ;
10. Paiement en espèces des indemnités
11. Libération des emprises ;
12. Mise en œuvre des mesures de réinstallation.

Les sections qui suivent décrivent brièvement chacune des étapes susmentionnées. En principe, les étapes 1 à 10 doivent être complétées pour l'ensemble des PAP avant que les travaux ne puissent débuter. Toutefois, si les travaux sont réalisés par section de tracés, alors les PAP peuvent être indemnisées par tronçon tant qu'elles le sont préalablement au début des travaux dans le tronçon où elles sont localisées.

7.6.1 Mise à disposition de l'information et communication

Le PR prévoit que les PAP doivent être informées et consultées de manière inclusive et participative à toutes les étapes de la préparation et de la mise en œuvre du PR et plus particulièrement dans le cadre du processus d'indemnisation. Il est essentiel que les PAP connaissent les étapes du processus, les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les barèmes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes, afin de participer au processus d'indemnisation de façon active et informée. Les consultations effectuées auprès des PAP devraient également permettre de s'assurer que les barèmes d'indemnisation sont considérés justes et équitables par les PAP, puisque cela contribue à réduire considérablement les réclamations futures. Les consultations et discussions au sujet des barèmes et des résultats du PR seront menées durant les ateliers de restitution menés au niveau communal par l'UGP du projet BEST avec la présence de toutes les parties prenantes.

7.6.2 Validation définitive des emprises (Equipe technique de l'UGP/Bureau d'études technique)

Cette étape permettra de vérifier en premier lieu, si l'ensemble des emprises arrêtées de façon définitive suite aux résultats de recensement du présent PR (Cf. sections 3.1 et 3.2 minimisation de la réinstallation) sont pris en considération dans les études d'exécution et les emprises définitives retenues et en deuxième lieu, si les équipes techniques de l'entrepreneur et de l'ingénieur de supervision ont procédé à une modification des emprises validées en phase de conception finale des études APD. Les spécialistes en gestion des risques environnementaux et sociaux de l'UGP devront effectuer ce suivi auprès de l'ingénieur de supervision et de l'entreprise gestion des risques environnementaux et sociaux afin de s'assurer qu'il a en sa possession les emprises finales tels qu'optimisés dans le présent PR et aussi de vérifier si l'entrepreneur a changé les emprises, auquel cas les résultats de recensement initial non minimisé devront être considéré pour la mise en œuvre du PR.

7.6.3 Confirmation des PAP vulnérables

Cette étape consistera à valider définitivement la liste des PAP vulnérables selon les critères retenus par le consultant chargé de l'élaboration du PR et utilisés dans le présent PR. Une rencontre individuelle avec ces PAP devra se faire à cet effet. A la fin de cette étape l'UGP avec l'appui des Commission Départementales et Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) établira une BD définitive des PAP vulnérables en vue d'une validation du degré de vulnérabilité.

7.6.4 Fiabilisation et mise en jour de la liste des PAP

Cette étape consistera à informer les PAP de l’affichage de la liste des PAP au niveau des communes (mairies) et préfectures des zones concernées par le projet BEST et de la période couverte pour la collecte et le traitement des réclamations liées aux cas d’omission, d’erreur de saisie sur les noms, prénoms et les numéros de NIN, de contacts téléphoniques, d’adresses, de biens affectés etc. Un dispositif sera mis en place au niveau communal et/ou préfectoral pour le recueil et le traitement et la remontée avec des registres de réclamations qui consigneront l’ensemble des données pertinentes sur les erreurs et les rectifications appropriées à apporter. A la fin du processus l’UGP traitera et consolidera les différentes listes des PAP et les transmettra à la CDREI pour la validation finale.

7.6.5 Consultations des PAP

A la fin des étapes de confirmation des PAP et celles vulnérables et la fiabilisation des listes de PAP, une séance de consultation des PAP au niveau des communes concernées sera organisée. Ces consultations seront dédiées à informer les PAP des résultats définitifs du PR et donner aux PAP les détails des activités restantes de la mise en œuvre du PR selon le programme définitif validés avec l’UGP et les CDREI.

7.6.6 Mise à jour de la Base de Données du PR

La mise à jour de la base de données du PR sera effectuée à la fin du processus préparatoire de mise en œuvre de celui-ci. Ces mises à jour seront effectuées suite à une mission de terrain qui visera à rencontrer chaque PAP qui figure sur la liste définitive et à valider les données de recensement auprès de chacune des PAP.

Une attention particulière devra être accordée à la traçabilité des rectifications des données apportées sur la base de données initiale.

7.6.7 Constitution des dossiers des PAP

La constitution du dossier de chaque PAP est une étape administrative nécessaire, incluant des justificatifs d’identité, de propriété des biens perdus, leur statut et l’inventaire des pertes. Cette procédure peut être longue si les biens sont issus d’un héritage non officialisé ou détenus en copropriété, nécessitant parfois des démarches administratives complexes et coûteuses. Le projet doit alors soutenir les PAP dans ces démarches et prendre en charge les frais correspondants. Les PAP sont responsables de la constitution de leur dossier, avec le soutien des CDREI et du consultant en facilitation sociale.

7.6.8 Vérification de l’évaluation des pertes

Pour préparer les négociations et le paiement des indemnités, il faut valider l’évaluation des pertes recensées dans la base de données conformément aux barèmes du PR. L’UGP, avec le soutien des CDREI et du consultant en facilitation sociale, vérifie ces évaluations qui impactent le coût total de l’indemnisation. Lors des rencontres avec les PAP, certaines données peuvent être confirmées. À l’issue de cette étape, le montant individuel des

indemnités doit être vérifié et présenté à chaque PAP, avec le détail des calculs, avant passage à la commission de conciliation. PR

7.6.9 Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées

Une fois le dossier d'une PAP validé, son passage en Commission de Conciliation (CC) est programmé par le CDREI et la facilitation sociale, avec convocation émise par le Préfet. En CC, chaque PAP reçoit individuellement l'estimation de ses pertes, accompagnée des hypothèses de calcul, afin d'évaluer la compensation offerte, qui peut être acceptée ou refusée. Les indemnités sont versées en espèces ou en nature selon le choix de la PAP. PR Les PAP, en particulier celles peu alphabétisées, peuvent se faire accompagner lors de la CC. Si l'offre est acceptée, un procès-verbal est signé par toutes les parties. En cas de désaccord, la PAP présente une réclamation qui suit le processus détaillé au chapitre 11, tandis que l'indemnité proposée est consignée. La PAP doit évacuer l'emprise même si sa plainte est en cours d'examen, mais perçoit une avance pour couvrir les frais de déplacement et de réinstallation.

7.6.10 Paiement des indemnités et libération des emprises

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, le paiement des indemnités doit être effectué avec diligence. C'est l'UGP du Projet BEST et la CDREI qui procède au paiement des PAP. Toute indemnité doit être versée avant que la PAP ne perde possession des biens visés par l'accord ou qu'elle ait à déménager. L'ensemble des indemnités dues à une PAP devrait être versé simultanément.

La compensation en espèces des PAP se fera via plusieurs canaux en fonction du choix de la PAP. Ainsi, les PAP pourront recevoir leur paiement par : (i) transfert monétaire par téléphone, au niveau des institutions de micro finance, au niveau des banques si elles disposent de compte bancaire etc. Pour ce faire, la PAP doit présenter une pièce d'identité et la fiche de retrait. La PAP doit alors signer la fiche de retrait afin de confirmer qu'elle a bien reçu son indemnité selon les termes de l'accord signé. Une fois le paiement reçu, la PAP reçoit une sommation de libération des emprises délivrée par l'autorité administrative.

8. MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques qui sont prévues pour accompagner les déplacements économiques des PAP. Ces lignes d'actions sont à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation.

8.1 Mesures d'appui à la transition

Les mesures d'appui à la transition concernent principalement les PAP perdant des places d'affaires et des exploitants agricoles.

Toutes les PAP détentrices de places d'affaires ou d'activités artisanales bénéficieront d'un appui à la réinstallation équivalant à 15 jours de compensation de leur revenu moyen mensuel

qui sera affecté à cause des travaux. Cette mesure leur permettra de gérer la transition entre le démantèlement ou l'arrêt temporaire de l'activité et son redémarrage.

Les places d'affaires recevront en outre une aide pour le transfert de leurs équipements avant la libération de l'emprise du Projet.

8.2 Accompagnement social des PAP

Lors de la mise en œuvre du PR conformément à la NES n°5, des facilitateurs sociaux et un l'expert sociale de l'UGP accompagneront les personnes affectées pour constituer les dossiers d'indemnisation, retirer les chèques, bénéficier d'un soutien lors du déplacement et recevoir des informations sur l'avancement du Plan de Réinstallation. Par ailleurs, les activités de communication, de mobilisation sociale et de montage de projets pour les personnes touchées par les inondations seront assurées par des facilitateurs dédiés au projet.

Tout au long du processus de déplacement et de réinstallation, il est primordial d'informer et de sensibiliser les personnes affectées (PAP) ainsi que les riverains à propos du programme, du calendrier, des éventuels impacts sociaux, et des procédures de gestion des litiges, afin de garantir leur bonne préparation et leur accompagnement par l'UGP du Projet BEST, les municipalités et le consultant social.

8.3 Dispositifs d'Engagement des parties prenantes

Le plan d'engagement du projet BEST vise à traiter tous les enjeux identifiés, dont ceux liés à la réinstallation économique, via un Plan de Participation accompagnant les activités du PR. Les actions de communication cherchent à assurer l'acceptabilité sociale locale du projet, en favorisant le partage d'informations et la participation concernant la réinstallation. L'objectif est de créer un cadre de discussion et des mécanismes de négociation pour faciliter la planification et la mise en œuvre du processus, basé sur le principe Éviter-Réduire-Compenser (ERC), tout au long du projet jusqu'à la clôture des opérations de réinstallation. Tous les groupes d'intérêt impliqués sont invités à donner leur avis et exprimer leurs besoins avant et pendant le recensement et l'exécution du PR. Les parties prenantes incluent : autorités administratives, services techniques, collectivités territoriales, représentants locaux, personnes affectées, organisations professionnelles, associations et catégories vulnérables, qui seront consultés et associés aux différentes thématiques listées.

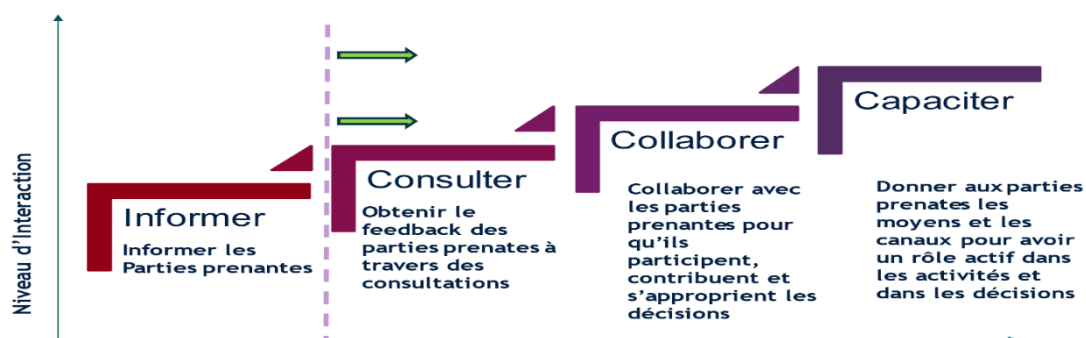


Figure 3 : Étapes de l'engagement des parties prenantes

Tableau 34 : Étapes, thématiques et parties prenantes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre du PR

Étapes	Thématiques	Parties Prenantes
Informar	✓ Présentation du projet ✓ Date butoir ✓ Date de démarrage du recensement ; ✓ Tracés des canaux et emprise des bassins ✓ Notion d'éligibilité ✓ Mécanisme de gestion des plaintes. ✓ Paiement des PAP ✓ Libération des emprises ✓ Démarrage des travaux.	✓ Autorités administratives (Préfet (CDREI)) et locales (Maires et Conseillers) ; ✓ Populations affectées (PAP, hommes, femmes, jeunes)
Consulter	✓ Méthode d'évaluation des impenses ✓ Barème des biens affectés ✓ Déroulement du processus de recensement ✓ Sites/terres de remplacement ✓ Identification des sites culturels et culturels ; ✓ Identification des PAP vulnérables ✓ Identification des canaux de communication ✓ Identification des mécanismes de régulation sociale ou de règlement des conflits ✓ Mesures d'accompagnement social et assistance des PAP vulnérables ✓ etc.	✓ Comité ad hoc ✓ Autorités administratives (préfet (CDREI) et locales (Maires et conseillers) ; ✓ Populations affectées (hommes, femmes, jeunes et PAP) : ✓ OCB, ASC ✓ Autorités religieuses et coutumières ✓ ONG et leaders d'opinion locaux ✓ Communicateurs traditionnels ✓ Les comités locaux de médiation
Collaborer	✓ Organisation du recensement ✓ Identification des PAP absentes ✓ Sites/terres de remplacement ✓ Confirmation de la propriété des biens ✓ Confirmation de la limite des bassins ✓ Gestion des plaintes ✓ Accompagnement social ✓ etc.	✓ Autorités administratives (préfet (CDREI)) et locales (Maires et conseillers) ✓ Populations affectées (PAP, hommes, femmes, jeunes) ✓ Autorités religieuses et coutumières ✓ ONG et leaders d'opinion locaux ✓ Organisations socio-professionnelles

Etapes	Thématiques	Parties Prenantes
Capaciter	✓ Suivi de la mise en œuvre des mesures sociales et de réinstallation ; ✓ Collecte et traitement des plaintes ; ✓ Restauration des moyens de subsistances ; ✓ Renforcement des capacités.	✓ Autorités administratives (préfet (CDREI) et locales (Maires et conseillers) ✓ Populations affectées (hommes, femmes, jeunes et PAP) ✓ Services techniques ✓ Consultants

8.4 Procédures pour les PAP absentes

Les PAP identifiées mais absentes lors du recensement feront l'objet d'une communication au moins un mois avant et durant toute la période d'indemnisation afin de leur permettre de se manifester auprès des CDREI ou du consultant PR. Si certaines PAP restent inconnues ou absentes après les indemnisations, l'information continuera et un point focal sera désigné en mairie ou département concerné pour les recevoir, tandis que les fonds seront consignés pendant cinq ans dans le cadre du projet BEST.

Pour garantir la sécurité de ces fonds, l'UGP du projet BEST ouvrira un compte séquestre dans une institution financière ou à la CDC, assurant leur disponibilité pour indemniser les PAP qui se présenteront après la clôture des compensations.

Le plan d'action pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) introuvables prévoit une série de mesures pour assurer leur identification, notification et indemnisation. Il s'agit notamment d'extraire et vérifier la liste des PAP absentes, d'afficher publiquement les noms, de mobiliser les radios et leaders locaux, ainsi que de gérer les réclamations via un point focal communal. Les compensations sont placées sur un compte séquestre sécurisé pendant cinq ans, avec des recherches prolongées après la période d'indemnisation et des procédures claires pour la remise des fonds aux bénéficiaires retrouvés.

La mise en œuvre est assurée par l'Unité de Gestion du Projet, un consultant, les collectivités locales et divers responsables communautaires. Le dispositif inclut le suivi, la mise à jour régulière des données, le contrôle des délais de traitement, ainsi qu'un budget consacré à la communication, la mobilisation et le rapportage, dont la fréquence est trimestrielle et finale, garantissant transparence et traçabilité du processus.

9. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas la sélection d'un site de réinstallation car il n'y a pas de déplacement physique de PAP.

10. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas de mesures pour le logement, les infrastructures et les services sociaux car aucune perte de ce genre n'a été enregistrée.

11. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un projet impliquant la réinstallation de populations. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent PR car il n'engendrera pas de déplacement physique important nécessitant la préparation d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement. Par ailleurs, une étude d'impact environnemental et social est également réalisée pour gérer les impacts sur l'environnement.

12. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre présente la démarche menée dans le cadre du projet de déploiement des lignes électriques MT et des postes de transformation dans la région de Sédhiou.

12.1 Objectifs des consultations du public

des parties prenantes était d'impliquer les personnes affectées par le projet (PAP) dans la planification des actions de réinstallation et de recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations concernant les impacts sociaux, les déplacements et les compensations. La méthodologie adoptée a combiné une phase préparatoire et une phase de consultation, s'appuyant sur des entretiens semi-structurés et des focus groups pour garantir la libre expression des PAP. Les consultations ont inclus les autorités locales, chefs de village, leaders d'opinion et populations concernées, et se sont déroulées entre avril et décembre 2024 dans les différentes communes et villages impactés par le projet.

Les consultations ont été menées dans différentes collectivités territoriales entre avril et novembre 2024. Au total, 458 personnes ont participé, avec une nette majorité d'hommes (81 %) et une faible représentation féminine (20 %). La commune de Sakar se distingue par le nombre le plus élevé de participants, tandis que certaines collectivités comme Ndiamalathiel n'ont enregistré aucune participation féminine. Les catégories présentes étaient variées (maires, conseillers, chefs de village, jeunes, femmes, associations), mais la sous-représentation des femmes demeure notable. Il apparaît nécessaire de mettre en place des mesures pour améliorer l'équilibre femmes-hommes lors des prochaines consultations.

Tableau 35 : Acteurs consultés et nombre de participants

Collectivité territoriale	Date	Lieu	Hommes	Femmes	Total	Catégories représentées
Mairie de Diaroumé	03/04/2024	Salle délibération mairie	17	3	20	Maires, Conseillers, chefs de village, notables, jeunes, femmes, associations locales
Mairie de Diambaty	03/04/2024	Salle délibération mairie	8	1	9	Idem
Mairie de Diacounda	03/04/2024	Salle délibération mairie	11	3	14	Idem
Mairie de Djinany	04/04/2024	Poste de Santé	13	3	16	Idem
Mairie de Boghal	04/04/2024	Salle de délibération	29	7	33	Idem
Mairie de Bona	04/04/2024	Salle délibération	26	9	35	Idem
Mairie de Bambali	05/04/2024	Place publique Néma Taba	17	5	22	Idem
Mairie d'Inor	05/04/2024	Salle délibération	17	4	21	Idem
Mairie de Faune	05/04/2024	Salle délibération	11	3	14	Idem

Mairie de Tankon	06/04/2024	Salle délibération	13	3	16	Idem
Ndiamalathiel	06/04/2024	Cours mairie	35	0	35	Idem
Kandion Mangana	06/04/2024	Place publique	18	3	21	Idem
Mairie de Koussy	07/04/2024	Salle délibération	11	2	13	Idem
Mairie de Sakar	07/04/2024	Chez le chef du village	52	17	69	Idem
Mairie d'Oudoucar	07/04/2024	Place publique	19	9	28	Idem
Mairie de Diendé	08/04/2024	Salle délibération	15	2	17	Idem
Mairie de Diannah Ba	08/04/2024	Salle délibération	13	3	16	Idem
Samé Kanta Peulh	08/04/2024	École primaire	12	6	18	Idem
San Samba	30/04/2024	Salle délibération	18	4	22	Idem
Djibabouya	30/04/2024	Salle délibération	16	3	19	Idem
Total			371	90	458	

12.2 Avis généraux des populations et PAP

Les consultations révèlent une forte adhésion au projet BEST, largement perçu comme une opportunité d'amélioration des conditions de vie. Les communautés expriment :

- un grand espoir lié à l'électrification, considérée comme un facteur de développement économique ;
- un engouement particulier des femmes, qui y voient la possibilité d'alléger leurs tâches domestiques et de développer des AGR ;
- une volonté de collaborer pleinement à la mise en œuvre du projet.

12.3 Principales préoccupations exprimées

Les inquiétudes des populations sont nombreuses et regroupées en thématiques fortes :

a. Lenteurs dans la mise en œuvre du projet

Les populations s'interrogent sur les dates de démarrage des travaux et craignent que le projet ne soit encore une promesse non tenue. Les questions les plus fréquentes :

- "Quand les travaux vont-ils commencer ?"
- "Quels sont les délais d'exécution ?"

b. Pertes agricoles et forestières

La région étant fortement productrice d'anacarde, les PAP redoutent :

- les coupes d'anacardiens et d'agrumes,
- la baisse de revenus pour les exploitants et surtout les femmes impliquées dans la cueillette et transformation,
- la diminution du potentiel forestier liée aux travaux.

c. Restriction temporaire ou permanente d'usage des terres

Les installations de poteaux et la libération des emprises entraîneront :

- l'arrêt temporaire ou définitif d'activités commerciales,
- des pertes de revenus pour les kiosques, ateliers et étalagistes.

d. Risques de violences basées sur le genre (VBG)

Même si le risque perçu est faible, les communautés reconnaissent que :

- l'arrivée d'une main-d'œuvre externe pourrait accroître la vulnérabilité des femmes.

e) Manque d'implication des mairies et acteurs locaux

Les collectivités souhaitent être mieux associées pour :

- faciliter la mise en œuvre,
- éviter des tensions locales,
- soutenir la coordination avec les entreprises.

e. Qualité des équipements et durabilité

Les communautés expriment des réserves sur :

- la qualité des futurs ouvrages,
- les risques de sous-tension,
- la durabilité des poteaux et installations.

f. Risques de frustrations sociales

Notamment liés à :

- l'absence de certains villages bénéficiaires,
- l'absence de chefs-lieux ou villages historiques dans le périmètre d'électrification,
- les équipements non raccordés ou réseaux inachevés.

12.4 Recommandations formulées par les populations et acteurs locaux

Les recommandations issues des consultations sont structurantes et traduisent une volonté de transparence, d'équité et d'inclusion :

a) Accélérer la mise en œuvre du projet

- Éviter les retards et informer régulièrement sur les étapes clés.

b) Garantir des compensations justes et équitables

- S'assurer que les barèmes soient adaptés aux pertes réelles ;

- Prendre en compte les cultures pérennes et saisonnières ainsi que les activités économiques.

c) Améliorer la qualité des ouvrages

- Utiliser des matériaux durables (poteaux béton),
- Renforcer la protection contre les intempéries et feux de brousse.

d) Impliquer davantage les collectivités locales

- Associer les maires, chefs de village et acteurs communautaires à toutes les étapes du projet.

e) Étendre ou optimiser le réseau

- Ajouter des villages voisins non desservis pour éviter les frustrations ;
- Electrifier les infrastructures sociales (écoles, cases de santé).

f) Prendre en compte les groupes vulnérables

- Identifier les femmes chefs de ménage, personnes âgées, handicapées ;
- Leur fournir un accompagnement spécifique.

g) Renforcer la communication et la transparence

- Expliquer clairement le processus de compensation,
- Diffuser les informations sur les étapes du projet,
- Communiquer sur les responsabilités des acteurs.

h) Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes efficace

- Accessible, local, transparent, avec des points focaux identifiés.

13. PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES CONFLITS

L'objectif principal d'un mécanisme de gestion des plaintes est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs en temps opportun, de manière efficace et efficiente qui satisfait toutes les parties concernées.

Le MGP que le projet a mis en place s'articule suivant les étapes et processus ci-après décrits :

Tableau 36 : Matrice du Mécanisme de gestion des plaintes

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du Mécanisme	La gestion des plaintes s'effectue selon les niveaux suivants : • au niveau du point focal local, appuyé par le représentant de la structure facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR ou de l'expert social de l'entreprise chargée des travaux dans les zones où il n'y a pas de biens impactés ; • au niveau de la Commune à travers le point focal Communal; • au niveau des Préfectures à travers la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) ; • au niveau de la Gouvernance à travers une Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur lui-même ou son adjoint; • au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).	Avant le démarrage des activités de mise en œuvre du PAR	UGP projet BEST

Prise en cas de grief	Les griefs peuvent être présentés par les voies suivantes : • [p. ex., ligne téléphonique sans frais/service de messages courts (SMS) • Courriel • Lettre aux points focaux des griefs dans les établissements locaux • Formulaire de plainte à déposer via l'un des canaux ci-dessus • Les personnes sans rendez-vous peuvent déposer une plainte dans un registre des griefs dans un établissement ou une boîte à suggestions déposée à mairie et à la Préfecture]	Avant la mise en œuvre des activités de mise en œuvre du PAR	UGP Projet BEST
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise aux points focaux au niveau des villages ou des quartiers, connectée aux comités locaux de médiation et classée selon les types de plaintes suivants : la gravité ou la sensibilité de la plaintes	À la réception de la plainte	Points focaux locaux pour les griefs
Remerciements et suivi	La réception du grief est reconnue au plaignant par le comité local de gestion des plaintes qui transmet au plaignant un accusé de réception	Dans les 2 jours suivant la réception	Points focaux locaux pour les griefs
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est menée par le comité local appuyé par le CDREI. Un projet de résolution est formulé par le comité avec l'assistance du CDREI et communiqué au requérant par courrier physique, par téléphone et message whatsapp	Dans les 10 jours ouvrables	Comité des plaintes composé du représentant du projet, de la facilitation sociale, du Préfet, les membres de la CDREI, du Maire et du représentant des PAP
Suivi et évaluation	Les données sur les plaintes sont recueillies dans le registre de plaintes ou les fiches de plaintes et communiquées au Comité local et à chaque membre des comités de gestion des plaintes	Au moins 48 heures après la réception de la plaintes	Les points focaux ou les membres comités de gestion des plaintes

Communication d'une rétroaction	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis à travers des fiches des feed back	Au moins 48 Heures après la résolution de la plainte	Les points focaux ou les membres comités de gestion des plaintes
Formation	Les besoins de formation du personnel et des consultants de l'UGP, des entrepreneurs et des consultants en supervision sont les suivants : • Doter les points focaux identifiés, des capacités de recueil, d'enregistrement et de traitement de tous types de griefs • Doter les participants des instruments nécessaires pour le traitement des plaintes ; • Mettre en place un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) opérationnel; • Rendre fonctionnel et opérationnel le mécanisme de gestion des plaintes ; • Renforcer les points focaux sur la tenue de registre de traitement des réclamations : recueil des plaintes, évaluation des plaintes, traitement des plaintes, classement des plaintes, etc.	Durant tout le processus de mise en œuvre du projet	Les points focaux ou les membres comités de gestion des plaintes
Le cas échéant, le paiement de réparations à la suite du règlement de la plainte	En cas d'accord pour le paiement de la compensation objet de la plainte : Le comité transmet le PV d'accord à la CDREI et recommande le paiement de la compensation à la PAP dans les meilleurs délais	3 jours après réception du PV d'accord entre le plaignant le comité	La CDREI et le Projet BEST

La Coordination Projet BEST fournira un processus d'appel si le plaignant n'est pas satisfait du règlement proposé de la plainte. Une fois que tous les moyens possibles de régler la plainte ont été proposés et si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il devrait être informé de son droit à un recours juridique.

Le cas échéant, d'autres mesures seront en place dans le cadre du projet pour traiter les plaintes sensibles et confidentielles, y compris celles liées à l'exploitation et aux abus/harcèlement sexuels (SEA/SH), conformément à la note de bonne pratique du ESF de la Banque mondiale sur l'EAS/SH. Insérer une description s'il y a lieu.

Un mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs sera inclus au dispositif global de gestion des griefs du projet. Il sera conforme à celui développer dans le Plan de Gestion de la

Main d'œuvre (PGMO). Toutes les entreprises engagées dans les travaux dans la cadre du projet désigneront des points focaux qui seront en relation de travail avec le mécanisme de gestion des plaintes du projet.

La Banque mondiale et l'Emprunteur ne tolèrent pas les représailles et les représailles contre les parties prenantes du projet qui partagent leurs points de vue sur les projets financés par la Banque.

14. SUIVI EVALUATION

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PR et avant la compensation et la libération des emprises. Leur objectif est d'alerter les responsables sur tout problème et de garantir le respect des procédures. Après paiement des indemnisations et réinstallation des PAP, une évaluation vérifiera que toutes les personnes sont relogées et leurs activités restaurées.

L'UGP, avec l'appui du Spécialiste en gestion des risques sociaux, la CGES et l'Assistant en Suivi Évaluation, assurera le respect des principes du PR. Les activités incluent : vérification des rapports, entretiens avec les PAP, séances publiques d'information, évaluation périodique du programme, et recommandations d'amélioration.

Les populations concernées seront associées à toutes les phases du suivi, incluant la définition des indicateurs. Le suivi se poursuivra après l'intervention pour s'assurer de la réussite des efforts de rétablissement et de développement.

14.1 suivi de la mise en œuvre

La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, notamment le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP du projet BEST, est chargée du suivi du PR. Ce suivi vise à :

- S'assurer que le programme et le budget du PR sont respectés ;
- Contrôler la qualité et la quantité des résultats dans les délais ;
- Identifier les éléments imprévus pouvant influencer sur l'organisation ou l'efficacité du PR ;
- Recommander rapidement toute mesure corrective nécessaire.

Les indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PR.

Tableau 37 : Quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
Participation	• Nombre de séances de validation du PR organisées auprès des PAP ; • Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP organisés ; • Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation ; • Nombre et typologie des acteurs impliqués ; • Niveau de participation.	• Spécialiste en gestion des risques sociaux du Projet	• Avant le début de la mise en œuvre du PR	• PV de consultation, • Liste de présence ; • Photos de consultations
Négociation/indemnisation	• Nombre d'installations affectées et indemnisées ; • Nombre de biens privés détruits et indemnisés ; • Nombre de structures bâties affectés et indemnisés ; • Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées ; • Nature et montant des compensations payées ; • Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission ; • Nombre de PAP en désaccord.	• Spécialiste en gestion des risques sociaux du Projet, • CDREI des départements	• Durant la mise en œuvre du PR	• PV de conciliation ; • Acte d'acquiescement et de non-recours ; • Nombre de signés et délivrés et montant correspondant
Processus de déménagement	• Nombre de PAP sensibilisées par sexe ; • Nombre de PAP déplacées par sexe ;	• Spécialiste en gestion des risques	• Avant la libération des emprises	• PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
	• Nombre de PAP restantes qui doivent déménager par sexe ; • Type d'appui accordé lors du déménagement par sexe ; • Nombre de plaintes liées au déménagement.	• sociaux du Projet • CDREI des départements concernés		• photos des séances ; • Registre de plaintes
Processus de réinstallation	• Nombre de PAP sensibilisées par sexe ; • Nombre et types d'appuis accordés ; • Nombre d'aides offertes aux PAP vulnérables. Par sexe	• Spécialiste en gestion des risques sociaux du Projet • CDREI des départements concernés	• Durant le processus de déplacement	• PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos des séances ; • Nombre et montant des chèques correspondant aux aides
Résolution de tous les griefs légitimes	• Nombre de conflits recensés ; • Nombre et types de conflits ; • Nombre de PV de résolution (accords); • Nombre de litiges portés en justice/suivi continu.	• Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet • CDREI des départements concernés ; • Commune ; • Comités communaux	• Durant tout le processus de mise en œuvre du PR et en continu	• Registre de plaintes des trois instances de collecte des plaintes
Satisfaction des PAP	• Nombre de PAP sensibilisées par sexe ; • Nombre de PAP ayant manifesté leur satisfaction par rapport à la réinstallation par sexe ;	• Spécialiste en gestion des risques	• Juste après la fin des mesures de compensation et d'assistance	• Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du PR

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
	• Nombre et types d'appuis accordés ; • Effectivité de la reprise des activités des PAP.	sociaux du Projet, • Consultant mise en œuvre PR	• Durant l'audit final de la mise en œuvre du PR	• Rapport d'audit ; • Compte rendu des enquêtes sociales

14.2 Évaluation de la mise en œuvre du PR

Il est proposé que l'évaluation du Plan de réinstallation (PR) soit réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation à mi-parcours et finale des mesures sociales proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que la procédure de compensation et de réinstallation des personnes sera achevée.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée. L'évaluation vise les objectifs suivants :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique, de moyens de subsistances et santé (le recensement effectué, dans le cadre de cette étude, a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PR en matière socioéconomique et de santé ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures, en vue d'améliorer l'efficacité du PR.

L'évaluation se fera par l'UGP du projet BEST qui, au besoin, sollicitera les services d'une ressource externe (consultant) compétent. Elle utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne. Et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation, entreprises, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation sera entreprise en deux (2) temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont entièrement été indemnisées et assistées, si les indemnisations et les compensations ont été payées ;
- Si possible, un an après l'achèvement des opérations de réinstallation, pour voir si les PAP jouissent pleinement d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

15. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PR

La mise en œuvre du PR débutera avec le dépôt d'un exemplaire du rapport validé auprès des Préfectures des départements de Sédhiou, Bounkiling et Goudomp ainsi que des communes concernées.

Les CDREI de ces différents départements, les Communes, en rapport avec l'UGP du projet Best, prendront des dispositions, après le dépôt du rapport du PR, pour s'assurer de l'information des populations affectées au niveau des villages et quartiers et des zones d'intervention du projet BEST (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PR de façon libre.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la conciliation et à la mise en œuvre des compensations des biens affectés et à l'organisation des opérations de libération des emprises suivant le calendrier ci-dessous.

Tableau 38 : Calendrier de mise en œuvre du PR

Étapes	Désignation des activités	Calendrier des activités	
		Date estimative de début	Date estimative de fin
Étape 1	• Dépôt d'un exemplaire du PR auprès (i) des Préfectures et de la Communes	• 10 février 2026	• 15 février 2026
Étape 2	• Réunion d'information des PAP	• 20 février 2026	• 25 février 2026
Étape 3	• Atelier de restitution du PR	• 3 mars 2026	• 10 mars 2026
Étape 4	• Fiabilisation des données du PR par la CDREI et le consultant d'appui à la mise en œuvre du PR	• 15 mars 2026	• 20 mars 2026
Étape 5	• Collecte et traitement des réclamations	• 10 février 2026	• En permanence
Étape 6	• Affichage de la liste des PAP	• 21 mars 2026	• 30 mars 2026
Étape 7	• Convocation de la CDREI et de la commission de conciliation	• 1 avril 2026	13 Avril 2026
Étape 8	• Présentation du protocole de compensation et d'acceptation (acquiescement)	• 15 avril 2026	• 18 avril 2026
Étape 9	• Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation	• 19 avril 2026	• 31 mai 2026
Étape 10	• Paiement des compensations financières des PAP	• 1 juin 2026	• 30 juin 2026
Étape 11	• Suivi de la réinstallation	En permanence	En permanence
Étape 12	• Audit Final de la mise en œuvre du PR	• Juillet 2026	• Août 2026

16. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PR

Pour la mise en œuvre de ce PR du projet Best pour la région de Sédhiou suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

Tableau 39 : Budget du Plan de réinstallation

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP ⁵	Montants et Sources de financement
			État du Sénégal
01	Perte de cultures	1127	143 267 360
02	Perte d'arbres fruitiers	358	261 924 000
03	Perte d'arbres forestiers	27	9 154 000
04	Perte de terre à usage d'habitation et de commerce	132	43 006 500
05	Bien communautaire	1	850 000 ⁶
06	Pertes de places d'affaires	2	1 074 000
07	Assistance PAP vulnérables	31	1 650 000
08	Sous Total des compensations		460 075 860
09	Imprévus du montant des compensation	5%	23 003 799
	Sous Total Budget des compensations		483 079 659
			Fonds IDA du Projet
10	Recrutement Consultant Facilitation Sociale		45 000 000
11	Communication et sensibilisation des PAP		5 000 000
12	Appui au fonctionnement de la CDREI et des comités de gestion des plaintes		15 000 000
13	Suivi/évaluation mise en œuvre PR		15 000 000
14	Audit Final de la mise en œuvre du PR		30 000 000
15	Imprévus 5%	5%	5 500 000
	Sous Total Budget de mise en œuvre du PR		115 500 0000
	Budget total du PR		598 579 659 F CFA

⁵ Il convient de noter que plusieurs PAP perdent à la fois des cultures et des arbres

⁶ Le Bien communautaire est déjà évalué dans la rubrique perte d'arbres

16.1 Sources de financement

Le financement de ce PR des travaux d'électrification dans le cadre du projet BEST pour la région de Sédhiou sera entièrement à la charge de l'État du Sénégal. Ainsi, les coûts de compensation des PAP exploitants agricoles, des structures bâties, des terrains nus, des places d'affaires, des aides aux PAP vulnérables sont intégralement supportés par l'État du Sénégal à travers le Ministère en charge des Finances qui fera des provisions nécessaires à mettre à la disposition de l'UGP du projet Best (SENECLEC) soit un montant de **483 079 659 F CFA**.

Par contre le financement des activités de mise en œuvre et de suivi du PR, le recrutement de la facilitation sociale, le fonctionnement des CDREI, la communication, la mise en place du MGP incluant les EAS/HS, le suivi évaluation et l'audit final de la mise en œuvre du PR seront financées à travers les fonds IDA du projet Best soit un montant **de 115 500 000 f CFA**.

17. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PR

Après la validation du présent PR par le Gouvernement du Sénégal à travers les CDREI et la délivrance de l'Avis de Non-Objection (ANO) par la Banque mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web de l'UGP du Projet BEST, de la Senelec et des Communes concernés et le résumé dans un journal à couverture nationale.

Le document sera aussi disponible auprès des bureaux des Préfectures concernées par les activités de réinstallation des PAP pour assurer l'information des populations affectées. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de l'UGP vers les populations, sur tout sujet relatif au PR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers l'UGP du projet Best et le Comité de pilotage de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées et bénéficiaires des mesures d'assistance y auront accès et le comprendront ;
- La publication du PR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :
- Présentation des mesures du PR à travers des séances de restitution⁷ auprès des populations des Communes concernées par les travaux qui vont accueillir les travaux lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par l'UGP du projet Best ou le Consultant en Facilitation Sociale. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation (CDREI et Communes), afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

⁷ Les séances de restitution seront considérées comme une occasion pour lancer l'avis de recherche des PAP qui ne sont pas encore manifestées.

18. CONCLUSION

Les impacts sociaux associés aux travaux de mise en place des lignes moyenne tension et des postes de transformation électrique par le projet Best à Sédhiou sont relativement importants. Au regard des besoins en terres relativement faible et de l'importance du maillage à effectuer, les impacts sociaux négatifs pour l'essentiel vont concerner des pertes de terres agricoles, des pertes de terrains nus, des pertes de récoltes, des pertes de places d'affaires et des pertes de revenus. Les opérations de recensement des PAP et d'évaluation des biens affectés sont alignées aux principes et normes environnementales et sociales n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et à la législation du Sénégal en matière de compensation et d'assistance aux personnes affectées.

Le bilan des impacts établi à l'issue des investigations et recensements effectués s'établit comme suit : **1262 PAP affectées.**

Au niveau des emprises des lignes électriques et des postes de transformation électrique, les pertes qui sont notées pour ces 1262 PAP se présentent comme suit : 1 127 PAP qui perdent des cultures, 358 PAP qui perdent des arbres dont 27 qui perdent des arbres forestiers, 132 qui perdent des terres à usage d'habitation ou de commerce, 2 qui perdent des places d'affaires et des revenus, 1 PAP communautaire. Une provision de 1 650 000 FCFA a été budgétisée pour couvrir les mesures de soutien aux 31 PAP vulnérables.

Le montant global pour la mise en œuvre du PR est **598 579 659 F CFA** dont des compensations financières de **483 079 659 FCFA** prévus pour les compensations et l'assistance des PAP.

Les mesures de réinstallation préconisées pour atténuer les impacts des travaux du projet Best du Sénégal sont principalement :

- Les mesures transitoires d'appui à la réinstallation ;
- Les mesures d'assistance à travers le recrutement d'un consultant en charge de la facilitation sociale ;
- Les mesures d'information et de sensibilisation des PAP.

19. BIBLIOGRAPHIE

1. Plan de réinstallation (PR) du Projet Accès de MCA Sénégal, Juillet 2023
2. Rapport d'orientation méthodologique du PR du Projet BEST, Avril 2023.
3. Cadre de Politique de Réinstallation du Projet BEST,
4. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, V2 2017;
5. Notes d'Orientations à l'intention des emprunteurs : NES N°5 Acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Commune de _____

Région de _____ Secteur de _____

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation :	Date:
Lieu d'enregistrement : _____	
Personne ayant procédé à l'enregistrement: _____	
Numéro unique de la PAP :	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant:	
Adresse:	
Objet ou nature de la réclamation:	
Habitation et/ou bien affectés :	
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	
2.	
3.	
4.	
Fait à _____ Le _____	(Signature du Chef de mission de l'opérateur)

RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à _____	Le _____
Signature du plaignant	Le Chef de mission de l'opérateur

ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES

[illegible]

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Responsables	Comité de gestion des plaintes Relais/autorité administrative et communale
Nombre de plaintes enregistrées	
Typologie des plaintes (résumé synthétique)	
Nombre de plaintes traitées	
Nombre de plaintes non-traitées	
Analyse des causes des plaintes	
Plan d'actions proposées	

ANNEXE 4 : COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS

République du Sénégal

.....
PROJET REGIONAL D'ELECTRIFICATION ET TECHNOLOGIES DE
STOCKAGE D'ENERGIE PR BATTERIES (BEST) DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA, SEDHIOU, KAOLACK, TAMBACOUNDA, KEDOUGOU

.....
ELABORATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION DES TRAVAUX DES LIGNES MT & MT

Date : Du 27/03/2024 au 02/04/2024

Objet : consultations communautaires des communes de la région de SEDHIOU

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
Région de Sédhiou			
Commune de Diaroumé, 03/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	- Les populations des villages consultés à Diaroumé sont très favorables au projet BEST. Celui-ci est venu à son heure car la population attend ce besoin depuis longtemps. L'électricité va favoriser le développement économique et sociale (commerce, ateliers). Cette source d'énergie va alléger la lourdeur du travail des femmes avec le fonctionnement des moulins. La démarche adoptée par le projet est appréciée par les populations. - Problèmes avec des alignements proches de la route qui se posera avec les emprises de 7m - Les feux de brousse détruisent les poteaux en bois, en plus les fils de la	- Former les jeunes aux métiers de l'électricité - Doter aux jeunes et aux femmes de motoculteurs - Appuyer et électrifier la case de santé de Koussaor - Appuyer à l'autonomisation des femmes (dotation de matériels, formation, et clôture du périmètre maraicher) - Appuyer pour les projets de volaille (les femmes) - Amener des poteaux en bois en prenant en compte la salinité

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
		Senelec sont à terre même avant que le courant arrive. Les populations se craignent de ne pas avoir l'expérience des indemnités	
Commune de Diambaty, 03/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	- Dans toute la commune, il n'y pas de courant continu sauf l'existence de 2 centrales solaires donc avec ce projet les populations sont très contente de la nouvelle et sont prêtes à l'accueillir - L'électricité va favoriser le développement économique de la localité. - Risques de frustrations sociales des villages traversés non électrifiés - Il y'a projet inachevé d'électrification dans la zone mais la majeure partie des est tombée et les lignes n'ont jamais été fonctionnels - La commune compte 73 villages non électrifiés. - Le manque de courant occasionne le dépeuplement des villages avec les Modou Modou voulant construire avec un certain confort	- Amener des poteaux en béton - Electrifier les villages traversés par les MT - Dans le cadre de la RSE, électrifier les infrastructures sociales de base (chef-lieu commune, poste de santé, école, forage, réseaux) - Equiper de mini forage pour appuyer les femmes dans les activités génératrices de revenu - Elargir le projet dans d'autres villages
Commune de Diacounda, 03/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	Les populations ont donné une appréciation très positive au projet BEST. Il constitue pour elles une occasion pour développer leurs activités économiques et l'amélioration des conditions de vie des femmes.	- Intégrer le village de Bissary Dioub sur la liste des villages cités - Electrifier les infrastructures sociales de base - Respecter les cahiers de charges - Adduction d'eau pour les villages non connectés au réseau électrique

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
		- Il y'a 2 villages qui sont très proches de Kabeumb ne pas les électrifier peut amener des frustrations sociales - Le manque d'implication de la Mairie dans les choix des villages traversés fait que celle-ci est indexée	Appuyer à l'autonomisation des femmes à travers les financements et les formations.
Commune de Djinany, 04/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	- Les populations considèrent le projet comme une importance capitale. Depuis l'indépendance elles attendent l'électricité. Avec le courant les activités socioéconomiques vont se développer et aideront à l'amélioration des conditions de vie des populations donc l'électricité est une nécessité dont elles attendent impatiemment. - Les feux de brousse sont fréquents dans la zone et il pleut beaucoup donc il faudra des ouvrages de qualité	- Equiper pour les activités de maraichage - Informers les villages avant le démarrage des travaux - Aider les villages à l'accès à l'eau potable - Réaliser des ouvrages de qualité selon les zones - Effectuer les travaux en dehors l'hivernage - Evaluer et recenser les pertes de manière exhaustive et équitable - Electrifier le village Saré Doulo traversé par les MT
Commune de Bogal, 04/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	- C'est un excellent projet dans sa conception et la bonification de l'ensemble de ses aspects négatifs - L'acceptation est totale et que les populations sont très contentes de la nouvelle - Ce projet contribuera au développement de la localité. - Les villageois sont prêts à libérer les emprises mêmes sans indemnisation - Tous les chefs de villages attendent impatiemment le projet. - Les populations ont l'expérience du recensement des impenses d'alors qui	- Identifier les vraies PAP de façon exhaustive - Réaliser les activités dans les meilleurs délais - Indemniser de façon juste et équitable - Respecter les tracés initiaux et préalablement établis - Appuyer les jeunes et les femmes pour des financements - Clôturer le terrain de sport - Electrifier tous les villages traversés par les MT - Aider les femmes pour l'accès à l'eau au niveau des périmètres maraichers

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
		avait connu des problèmes chez certains propriétaires qui se disputaient des parcelles.	
Commune de Bona, 04/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	- Le projet est venu à son heure car l'électricité est une demande sociale, une nécessité exprimée par les populations depuis longtemps. L'accès à l'électricité va permettre le développement et l'émergence de nouvelles activités GR. C'est intrant important dans l'amélioration des conditions de vie. Valorisation des ressources naturelles par la conservation. - Le retard dans la mise en œuvre - La qualité et la durabilité des installations	- Réaliser les activités du projet dans les meilleurs délais - Démarche inclusive et implication des autorités locales - Réaliser des infrastructures de qualité (poteaux en béton) - Appuyer l'autonomisation des femmes à travers les AGR - Promouvoir l'emploi local et l'employabilité des jeunes - Aider l'élargissement du réseau d'adduction d'eau au niveau des ménages
Commune d'Inor, 05/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	- C'est un projet très pertinent dans sa formulation et la métrologie utilisée. La sécurité sera renforcée dans la zone et les conditions de vie des populations seront améliorées. Le projet permettra la fixation des jeunes chez pour pouvoir effectuer les travaux de métallurgie et de menuiserie. - Une inquiétude portant sur le passage des lignes MT au niveau des villages cités et juste à côté (1à2km) se trouvent des villages	- Electrifier les villages de Diam Welli Ba - Faire un maillage complet pour atteindre les villages se trouvant à côté de la base militaire non électrifiée - Clôturer les périmètres maraicher des femmes de tous villages et surtout du village de Gadiaele et de les équiper en motopompe - Former et finance les femmes pour le développement des AGR (maraichage, commerce)
Commune de Bambali, 05/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	Le projet est venu à son heure, de répondre à une vieille doléance des populations. Avec l'électricité les villageois pourront faire des AGR. Les jeunes ont apprécié particulièrement le	- Doter aux femmes de machines décortiqueuses du riz, des moulins et des motoculteurs pour alléger le travail manuel - Respecter les délais de la mise en œuvre du projet

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
		volet employabilité des jeunes dans le domaine de l'électricité. • L'Obscurité totale constatée dans la zone favorisant l'insécurité • Les poteaux du PUDC qui sont là depuis trois ans sans que le courant arrive désespèrent les populations qui veulent leur rêve soit une réalité avec le projet BEST.	• Equiper le terrain de football en poteaux de fer et de filets. • Construire un foyer pour les jeunes • Doter la mosquée de micros et des nattes • Appuyer l'autonomisation des femmes • Electrifier le hameau du village de Kawarakounda
Commune de Faoune, 05/04/2024	• Description du projet BEST • Contexte et justification du PR • Méthodologie de la préparation du PR	• Ce projet BEST est venu réaliser une priorité de la commune. Sans énergie électrique les activités économiques et les conditions de vie des populations ne seront pas en bon état. Le projet contribuera à l'augmentation du niveau des élèves (éclairage à la maison). La démarche du projet est louable par rapport aux autres projets. La sécurité des villages sera renforcée • Des anciens villages qui sont proches (premières habitations) se frustrant contre les autorités locales car les lignes MT passent uniquement par la RN4 • Les poteaux de Faoune et la majeure partie des villages électrifiés utilisent des ampoules de mauvaise qualité et le maillage n'est pas bien fait en plus l'allumage du poste n'est pas automatique	• Respecter les délais de la mise en œuvre des travaux • Connecter les autres villages pour ne créer des frustrations sociales • Electrifier les infrastructures sociales de base (poste de santé, école) • Amener les poteaux dans le nouveau lotissement de Touba Mbacké et au niveau des anciens villages se trouvant sur la RN4 • Former et financer les femmes (élevage, maraichage et transformation) • Favoriser la main d'œuvre locale
Commune de Tankon, 06/04/2024	• Description du projet BEST • Contexte et justification du PR	• L'arrivée de l'électricité dans les villages contribuera au retour des jeunes qui ont	• Avec l'existence des feux de brousse le choix des poteaux en fer est préféré

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
	Méthodologie de la préparation du PR	comme métier, mécaniciens menuisier etc. - C'est l'électricité du développement selon les populations qui apprécient très positivement le projet BEST qui aidera à la conservation des aliments et la recharge du matériel électroménager. - La commune compte 58 villages et 4 hameaux et seul le chef-lieu communal est électrifié - Les risques et dangers liés à l'électricité - Réduction des temporaires des surfaces culturelles - Pertes de revenus agricoles	- Aider les femmes à l'accès à l'eau et à leur autonomisation - Clôturer le périmètre maraicher des femmes (1ha) - Financer les femmes pour les AGR - Promouvoir la formation et l'emploi des jeunes - Mettre en place des équipements et des installations adaptés - Continuer la démarche inclusive - Matérialiser les emprises du projet
Commune de Ndiamalathiel, 06/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	- L'accès à l'électricité est un besoin important. L'avènement du projet BEST est une bonne nouvelle qui vient répondre à un réel besoin longtemps exprimé. L'électricité va permettre l'amélioration des conditions de vie des populations et le développement des AGR - Les habitats sont dispersés et les hameaux des villages risques ne pas être pris en compte. - Risques de frustrations sociales des hameaux - Les retards dans la mise en œuvre	- Réaliser les activités du projet dans les meilleurs délais - Electrifier les infrastructures sociales de base - Optimiser les tracés afin de polariser plusieurs villages - Faire un maillage complet des villages - Prendre en compte les ménages vulnérables - Promouvoir l'emploi des jeunes et l'autonomisation
Commune Kandion Mangana, 06/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR	Le projet est une grande opportunité pour la commune qui ne compte qu'un village électrifié. L'absence d'électricité anime un sentiment de frustration en tant que	- Réaliser le projet dans les meilleurs délais - Intégrer le chef-lieu communal parmi les bénéficiaires afin d'éviter les frustrations sociales.

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
	Méthodologie de la préparation du PR	commune frontalière à la Gambie. C'est pourquoi l'avènement du projet BEST est important et va faire entrer la commune dans une nouvelle dynamique socioéconomique - Les impacts environnementaux - L'absence du chef-lieu communal parmi les bénéficiaires risque de soulever des frustrations sociales - Projet inachevé ou installations non mise en service à des réalisations du PUDC	- Appuyer l'autonomisation des femmes (AGR, maraichage, unités de transformation, conservation) - Electrifier les infrastructures sociales de base - Promouvoir l'emploi des jeunes et aider à leur formation qualifiante
Commune de Koussy, 07/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	- Les populations sont toutes favorables au projet BEST et sont prêtes à l'accueillir avec fierté. Le courant est une nécessité aux yeux des populations puisque c'est la source du développement économique et sociale. Son arrivée ramènera la sécurité des villages en améliorant les conditions de vie des populations. La pénibilité du travail sera manuelle sera réduite. La démarche du projet est louable. - Pertes de revenus d'arbres fruitiers - Risques de frustrations sociales liées à la non prise en compte des hameaux des villages	- Autonomiser les femmes ; AGR dans le domaine du maraichage - Faire une extension du réseau électrique à Talto pour éviter les frustrations sociales - Mettre en place des activités d'information et de communication - Eviter les retards administratifs au niveau de la connexion des ménages aux BT - Electrifier les villages et hameaux traversés par les MT - Doter aux des machine de moulins
Commune de Sakar, 07/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	Le projet est totalement accepté à Dassilamé. L'accès à l'électricité est une longue des populations. L'électricité est un intrant qui va booster les activités socioéconomiques. Les jeunes et les femmes vont développer des AGR.	- Faire des extensions du courant au niveau des lotissements - Faire un maillage complet des villages - Elaguer les grands arbres pouvant tomber sur les fils en période d'hivernage

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
		• L'existence d'un champ communautaire (3ha) à l'entrée du village qui risque d'être impacté • Les risques et dangers liés à l'électricité • Plus de 2000 personnes de la commune sont sans électricité, 32 villages ; un seul électrifié • Pas d'eau potable dans les villages comme Dassilamé • Fréquence des feux de brousse	• Dans le cadre de la RSE terminer la construction de la case de santé et clôturer l'école • Sensibiliser et informer les populations sur les risques liés à l'électricité • Amener des poteaux en béton • Optimiser le tracé et ne pas suivre obligatoirement la route
Commune de Diannah Ba, 08/04/2024	• Description du projet BEST • Contexte et justification du PR • Méthodologie de la préparation du PR	• L'accès à l'électricité va contribuer positivement à l'amélioration des conditions de vie des populations bénéficiaires, l'avènement du projet est une occasion de booster les potentiels locaux et d'AGR • La qualité des travaux et la durabilité des installations	• Réaliser les travaux de qualité et durables • Respecter les cahiers de charge • Réaliser les activités projet dans les meilleurs délais • Faire des extensions dans les zones de production • Soutenir les activités d'autonomisation des femmes, l'emploi des jeunes • Electrifier les infrastructures sociales de base • Sensibiliser et informer
Commune d'Oudoucar, 07/04/2024	• Description du projet BEST • Contexte et justification du PR • Méthodologie de la préparation du PR	• Les populations ont une bonne perception du projet ; de ses objectifs et ses activités annexes prévues pour accompagner les populations. Avec le projet les populations pourront faire de la transformation et de la conservation des produits locaux, les femmes pourront aussi développer les AGR • Pertes de revenus venant des produits ligneux et non ligneux	• Electrifier les villages de Sinthiou Seckou, de Saré Penda • Appuyer les villages en adduction d'eau potable, aux AGR • Optimiser les tracés • Former les femmes dans le domaine du maraichage • Promouvoir l'emploi des jeunes à travers les formations qualifiantes • Electrifier les villages traversés par les MT pour ne créer des frustrations sociales

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
Commune de Samé Kanta Peulh, 08/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	- Le projet dans sa globalité est très magnifique et bénéfique aux yeux des populations. L'arrivée du courant électrique les tâches ménagères sont allégées (machines, moulins etc.) - Les populations acceptent à 100% le projet. - Les risques de pertes de terres agricoles ou produits agricoles - Risques d'accidents électriques avec les enfants	- Dans le cadre de la RSE appuyer à la construction d'un magasin de stockage de céréales et équiper le périmètre maraîcher - Accompagner les femmes à travers les AGR - Former les jeunes aux métiers de l'électricité - Aider à l'accès à l'eau potable des villageois - Electrifier les infrastructures sociales de base - Réaliser les travaux en respectant les normes de sécurité - Electrifier les villages traversés par les MT
Commune de Diendé 08/04/2024	- Description du projet BEST - Contexte et justification du PR - Méthodologie de la préparation du PR	- L'accès à l'électricité est longue demande sociale, longtemps exprimée par les populations locales, l'avènement du projet BEST est une bonne nouvelle pour les villages bénéficiaires qui l'accueillent à bras ouverts et vont participer à sa bonne mise œuvre - Les risques de frustrations sociales avec la non-électrification des hameaux - La non-implication de la mairie lors de la réalisation des activités du projet - Le manque de suivi des travaux	- Faire un maillage complet des villages et prendre en compte les hameaux les habitats éloignés - Surveiller et faire respecter les cahiers de charge aux entreprises exécutantes - RSE ; appuyer la mairie sur ses projets - Autonomiser les femmes à travers les AGR

ANNEXE 5 : LISTES DES PERSONNES CONSULTEES

En annexe séparées (Listes scannées des émargements)